Guide à l'intention des propriétaires de réseaux d'eau potable non-municipaux réglementés (Règlement de l'Ontario 170/03 – Réseaux d'eau potable)

Juillet 2003

Ontario

2007-01067/

Guide à l'intention des propriétaires de réseaux d'eau potable non-municipaux réglementés (Règlement de l'Ontario 170/03 – Réseaux d'eau potable)

Direction des politiques de gestion des eaux
Ministère de l'Environnement

Juillet 2003

Tous droits réservés © : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

Cette publication peut être reproduite à des fins non commerciales à condition d'en mentionner la source.

Imprimé sur du papier recyclé

ISBN 0-7794-6209-2

PIBS 4427f

Ontario

Table des matières

1. **APERÇU DU GUIDE** **1**

But du guide 1
Règlements et procédures à l'appui 1
Règlements pris en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* 2
Règlements pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* 2
Procédures mentionnées dans le Règlement sur les réseaux d'eau potable 3
Mode d'utilisation du guide 3
Comment établir à quelle catégorie appartient un réseau d'eau potable non-municipal 5
DIAGRAMME 1. APERÇU DES CATÉGORIES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON-MUNICIPAUX RÉGLEMENTÉS 7
Comment établir si un réseau d'eau potable non-résidentiel est de grande ou de petite capacité 8
Eau non destinée à la consommation humaine 8
Établissement des catégories de réseaux sans recourir aux calculs d'ingénierie 8
ENCART 1. ÉTABLISSEMENT DE LA CAPACITÉ D'ALIMENTATION MAXIMALE D'UN RÉSEAU D'EAU POTABLE – CALCULS D'INGÉNIERIE 9
Comment établir si un réseau alimenté par une source d'approvisionnement constituée d'eaux souterraines est soumis sous l'influence directe des eaux de surface 10
Réseaux d'eau potable dont la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux souterraines soumises sous l'influence directe des eaux de surface (Article 2 du Règlement sur les réseaux d'eau potable) 10
TABLEAU 1 : RÉSUMÉ DES QUATRE CATÉGORIES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON-MUNICIPAUX RÉGLEMENTÉS 11

2. **EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS NON-MUNICIPAUX ET AUX GROS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS** **13**

A. Rapport d'évaluation technique et avis écrit (annexe 21 du Règlement) **14**

(1) Rapport d'évaluation technique 14
Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV 14
Quand doit-on remettre son rapport d'évaluation technique ? 15
(2) Avis écrit 15
Exemptions 15
Dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement 16
Fréquence des rapports d'évaluation technique subséquents 16

B. Exploitant agréé (article 1 et annexes 2, 6 et 8 du Règlement) **16**

C. Obligation de fournir le matériel de traitement (annexe 2 du Règlement) 17
Source constituée d'eaux souterraines 18
Désinfection primaire 18
Source constituée d'eaux de surface 18
Filtration et désinfection primaire 18
Désinfection secondaire 19
Unités de traitement au point d'entrée (gros réseaux non-résidentiels seulement) 19
Matériel approprié de traitement de l'eau 19
Avis écrit de vos intentions concernant le matériel de traitement (annexe 2) 19
Dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement 20
Dates limites pour la fourniture de matériel de traitement 20
EXEMPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT, AUX ANALYSES, ETC. (article 8) 21
AUTRES EXEMPTIONS 21
Exemptions applicables aux réseaux résidentiels (article 5) 21
Exemptions applicables aux réseaux non-résidentiels (article 6) 21
Exemptions applicables aux réseaux non-résidentiels recevant de l'eau transportée (article 7) 22
D. Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse – dispositions générales (annexes 6 à 15 du Règlement) 22
Vérifications de fonctionnement (annexe 8) 22
Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV 23
Mesure de la turbidité 24
Traitement des eaux de surface par filtration 24
Autres méthodes 24
Mesure du chlore résiduel 24
Désinfection primaire – Chloration 24
Désinfection secondaire – Chloration ou chloramination 24
Exception s'appliquant aux gros réseaux non-résidentiels 25
Prélèvement des échantillons destinés aux analyses chimiques et microbiologiques 25
TABLEAU 1a. ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES – EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS ET AUX GROS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS (ANNEXE 11) 26
TABLEAU 1b. ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES CHIMIQUES – EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS ET AUX GROS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS (ANNEXE 13) 28
Concentration de nitrates et de nitrites 28
Concentration de sodium et de fluorure 28
Concentration de plomb 28
E. Choix d'un laboratoire pour l'analyse des échantillons d'eau potable (annexe 6 du Règlement) 29
ENCART 2a. RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES 30

F. Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes (annexe 16 du Règlement)....31

G. Mesures correctives (annexe 18 du Règlement)....32

TABLEAU 2a. MESURES CORRECTIVES À PRENDRE LORSQUE VOUS RECEVEZ DES RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS OU QUE D'AUTRES PROBLÈMES SONT CONSTATÉS (ANNEXE 18 DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03)....33

H. Avertissements relatifs à des problèmes éventuels (annexe 19 du Règlement)....36

Quand est-il nécessaire d'afficher un avertissement ?....36

Où afficher cet avertissement....36

I. Accessibilité des renseignements (article 12 du Règlement)....36

J. Remise d'un rapport annuel (article 11 du Règlement)....37

Premiers rapports....37

K. Conservation des dossiers (article 13 du Règlement)....38

Documents dont vous devez conserver une copie en tant que propriétaire d'un réseau d'eau....38

L. Formules (article 14 du Règlement)....39

3. **EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS SAISONNIERS NON-MUNICIPAUX ET AUX PETITS RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON-RÉSIDENTIELS....40**

A. Rapport d'évaluation technique et avis écrit (annexe 21 du Règlement)....41

(1) Rapport d'évaluation technique....41

Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV....41

Quand doit-on remettre son rapport d'évaluation technique ?....42

(2) Avis écrit....42

Exemptions....42

Dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement....43

Fréquence des rapports d'évaluation technique subséquents....43

B. Personne qualifiée (article 1 et annexes 2, 6 et 9 du Règlement)....43

C. Obligation de fournir le matériel de traitement (annexe 2 du Règlement)....44

Source constituée d'eaux souterraines....45

Désinfection primaire....45

Source constituée d'eaux de surface....45

Filtration et désinfection primaire....45

Désinfection secondaire....46

Matériel approprié de traitement de l'eau....46

Avis écrit de vos intentions concernant le matériel de traitement (annexe 2)....46

Dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement....47

Dates limites pour la fourniture de matériel de traitement....47

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT, À L'ANALYSE, ETC. (article 8)...48
AUTRES EXEMPTIONS....48
Exemptions applicables aux réseaux résidentiels (article 5)....48
Exemptions applicables aux réseaux non-résidentiels (article 6)....49
Exemptions applicables aux réseaux non-résidentiels recevant de l'eau transportée (article 7)....49

D. Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse – dispositions générales (annexes 6 à 15 du Règlement)....50

Vérifications de fonctionnement (annexe 9)....50
Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV....51
Mesure de la turbidité (à effectuer au moins une fois par jour)....51
Traitement des eaux de surface par filtration....51
Autres méthodes....51
Mesure du chlore résiduel....52
Désinfection primaire – Chloration....52
Désinfection secondaire – Chloration ou chloramination....52
Exception s'appliquant aux réseaux résidentiels saisonniers et aux petits réseaux non-résidentiels....52
Prélèvement des échantillons destinés aux analyses chimiques et microbiologiques....53
Petits réseaux non-résidentiels....53
TABLEAU 1c. ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES – EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS SAISONNIERS ET AUX PETITS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS (ANNEXE 12)....54
TABLEAU 1d. ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES CHIMIQUES – EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS SAISONNIERS ET AUX PETITS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS (ANNEXES 14 ET 15)....56
Concentration de nitrates et de nitrites....56
Concentration de sodium et de fluorure....56
Concentration de plomb....56

E. Choix d'un laboratoire pour l'analyse des échantillons d'eau potable (annexe 6 du Règlement)....57

ENCART 2b. RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES....58

F. Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes (annexe 16 du Règlement)....59

G. Mesures correctives (annexe 18 du Règlement)....60

TABLEAU 2b. MESURES CORRECTIVES À PRENDRE LORSQUE VOUS RECEVEZ DES RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS OU QUE D'AUTRES PROBLÈMES SONT CONSTATÉS (ANNEXE 18 DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03)....61

H. Avertissements relatifs à des problèmes éventuels (annexe 19 du Règlement)....64

Quand est-il nécessaire d'afficher un avertissement ?....64
Où afficher cet avertissement....64

I. Accessibilité des renseignements (article 12 du Règlement) 64

J. Remise d'un rapport annuel (article 11 du Règlement) 65

Premiers rapports 65

K. Conservation des dossiers (article 13 du Règlement) 66

Documents dont vous devez conserver une copie en tant que propriétaire d'un réseau d'eau 66

L. FORMULES (article 14 du Règlement) 67

4. EXIGENCES PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS 68

TABLEAU 3 : EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON-MUNICIPAUX DESSERVANT UN ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ 69

Quand un établissement désigné est-il considéré ouvert ? 73

Élimination du plomb – Règlement de l'Ontario 173/03 (Écoles, écoles privées et garderies) 73

5. DISPENSE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR LE MATÉRIEL DE TRAITEMENT 75

Marche à suivre pour présenter une demande 75

Consultation publique 77

6. AVERTISSEMENTS RELATIFS À DES PROBLÈMES ÉVENTUELS 78

Quand devez-vous afficher des avertissements relatifs à des problèmes éventuels ? 78

Où devez-vous afficher les avertissements relatifs à des problèmes éventuels ? 78

Que doivent dire ces avertissements ? 78

Où obtenir les affiches ? 79

7. EXEMPTIONS DU RÈGLEMENT (ARTICLE 8) 80

Obligations d'afficher des avertissements en application de l'article 8 80

Délais de conformité prorogés 81

8. MODÈLE DU RAPPORT ANNUEL 82

9. MODE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'EAU 83

But du prélèvement des échantillons d'eau 83

Manutention des échantillons – généralités 83

Où prélever les échantillons 84

Mesure de la concentration de chlore résiduel dans les échantillons de distribution destinés à l'analyse de paramètres microbiologiques 84

Dossiers 85

Directives générales de prélèvement 85

Analyse des paramètres microbiologiques 85

Analyse des paramètres organiques 86
Analyse des paramètres inorganiques 87

10. **CALENDRIER DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE PÉRIODIQUE ET DE PRÉPARATION DE RAPPORTS 89**

11. **FORMULES QUE VOUS POURREZ AVOIR À REMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MEO) POUR VOUS CONFORMER AU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03 (RÉSEAUX D'EAU POTABLE) 97**

FORMULES QUE VOUS POUVEZ UTILISER MAIS QUE VOUS NE DEVEZ PAS REMETTRE AU DIRECTEUR 100

12. **LABORATOIRES ACCRÉDITÉS 102**

13. **BUREAUX DE SANTÉ PUBLIQUE 103**

14. **RENSEIGNEMENTS SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'AGRÉMENT 108**

15. **AUTRES RENSEIGNEMENTS UTILES 111**

Généralités 111
Lois et règlements du gouvernement de l'Ontario 111

16. **COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES 112**

Règlement de l'Ontario 170/03 – Personnes-ressources importantes au sein du MEO 112
Autorités compétentes relativement aux établissements désignés 114

17. **SURVOL DU RÈGLEMENT SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE 119**

18. **GLOSSAIRE 123**

1 APERÇU DU GUIDE

Le Règlement de l'Ontario 170/03 visant les réseaux d'eau potable et pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) est entré en vigueur le **1er juin 2003**. Il vient remplacer les Règlements de l'Ontario 459/00 et 505/01, et il étend sa portée à d'autres réseaux d'eau potable, dont les petits réseaux approvisionnant le public en eau potable.

But du guide

Le présent guide s'adresse aux propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable non-municipaux réglementés et a pour but de les aider à comprendre leurs obligations lorsqu'il s'agit de fournir au public une eau potable sûre et salubre.

Les réseaux d'eau potable sont répartis en huit catégories réglementées en application du Règlement sur les réseaux d'eau potable. Le présent guide a été spécialement conçu pour aider les propriétaires de réseaux d'eau potable appartenant aux catégories suivantes :

- Gros réseaux non-résidentiels non-municipaux
- Petits réseaux non-résidentiels non-municipaux
- Réseaux résidentiels saisonniers non-municipaux
- Réseaux résidentiels toutes saisons non-municipaux

Le guide n'est fourni qu'à titre informatif. Il présente un survol du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03). On déconseille aux propriétaires de réseaux d'eau potable et à toute personne visée par le Règlement sur les réseaux d'eau potable d'utiliser le présent document à des fins de conformité. Il faut toujours se référer au texte du Règlement et de la Loi sur la salubrité de l'eau potable pour établir si un réseau est conforme au Règlement. On peut obtenir un exemplaire de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et des règlements pris en application de celle-ci au site Web des lois de l'Ontario à l'adresse www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Règlements et procédures à l'appui

Huit règlements administratifs appuyant le Règlement sur les réseaux d'eau potable sont aussi entrés en vigueur le 1er juin 2003, soit quatre règlements pris en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et quatre règlements pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO).

On peut obtenir le Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03) et les règlements administratifs à l'appui en se rendant au site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca

Règlements pris en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*

Règlement de l'Ontario 169/03 – Normes sur la qualité de l'eau potable en Ontario

Ce règlement énonce les normes de qualité de l'eau potable qui sont applicables en vertu de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP). Conformément à l'article 10 de la LSEP, l'exigence portant que l'eau soit « potable » dans une loi, un règlement, une ordonnance rendue ou un règlement municipal est réputée une exigence portant qu'elle satisfasse, au minimum, aux exigences des normes prescrites en matière de qualité de l'eau potable. Le paragraphe 11(1) de la LSEP somme les propriétaires de réseaux d'eau potable municipaux et de réseaux non-municipaux réglementés de fournir une eau qui satisfait aux normes de qualité de l'eau potable jusqu'au point où le réseau est relié à l'installation de plomberie d'un usager.

Règlement de l'Ontario 171/03 – Définitions de termes et expressions utilisés dans la Loi

Ce règlement définit les termes et expressions en usage dans la LSEP qui étaient laissés aux règlements pris en application de la Loi, tels que le terme « résidence privée ». Ce règlement prescrit également les catégories de réseaux d'eau potable non-municipaux qui sont réglementées pour les besoins des diverses dispositions de la Loi, là où apparaît le terme *« réseau d'eau potable non-municipal réglementé »*.

Règlement de l'Ontario 172/03 – Définition de « défaillance » et de « réseau municipal d'eau potable »

Ce règlement ministériel a pour but de définir ce qu'est une défaillance en parlant d'un réseau d'eau potable. Il stipule également que certains réseaux non-municipaux d'eau potable sont considérés comme des réseaux municipaux d'eau potable pour l'application de la LSEP.

Règlement de l'Ontario 173/03 – Écoles, écoles privées et garderies

Ce règlement établit les exigences à respecter pour le nettoyage à grande eau des conduites des écoles, écoles privées et garderies. *Prière de se reporter au* ***chapitre 4*** *pour de plus amples renseignements.*

Règlements pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

Règlement de l'Ontario 174/03 – modifiant le Règlement de l'Ontario 525/98

Ce règlement soustrait tout ouvrage d'eau qui sert de réseau d'eau potable en vertu de la LSEP à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 52 de la LREO.

Règlement de l'Ontario 175/03 – révoquant le Règlement de l'Ontario 459/00

Le Règlement de l'Ontario 459/00 (Règlement sur la protection de l'eau potable – grands ouvrages d'eau) visait les propriétaires de réseaux municipaux et non-municipaux qui fournissaient 50 000 litres d'eau par jour et qui étaient en mesure de produire 250 000 litres par jour ou qui desservaient plus de cinq résidences privées. Ce règlement révoque également les règlements connexes, soit les Règlements de l'Ontario 506/01 et 213/02.

Règlement de l'Ontario 176/03 – révoquant le Règlement de l'Ontario 505/01

Le Règlement de l'Ontario 505/01 (Règlement sur la protection de l'eau potable – petits ouvrages d'eau desservant des installations désignées) visait les réseaux desservant un établissement désigné.

Règlement de l'Ontario 177/03 – modifiant le Règlement de l'Ontario 435/93

Ce règlement veille à ce que le Règlement 435/93 continue de s'appliquer aux réseaux qui doivent embaucher un **exploitant agréé** en vertu du Règlement sur les réseaux d'eau potable.

Procédures mentionnées dans le Règlement sur les réseaux d'eau potable

Le Règlement sur les réseaux d'eau potable fait référence à deux procédures. Il sera question de ces deux procédures dans le présent guide et on peut en obtenir des copies au site Web du ministère de l'Environnement à l'adresse www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm.

- Les *mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore (Procedure For Corrective Action for Systems Not Currently Using Chlorine)* sont abordées aux chapitres 2 et 3.
- La *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario (Procedure for Disinfection of Drinking Water in Ontario)* est aussi abordée aux chapitres 2 et 3.

Mode d'utilisation du guide

Le présent guide a été conçu spécialement pour aider les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable non-municipaux réglementés à se conformer aux exigences du nouveau Règlement sur les réseaux d'eau potable. Pour vous aider à mieux comprendre vos obligations en tant que propriétaire de réseau d'eau potable, trois chapitres du guide ont été consacrés à la description des exigences propres à chaque catégorie de réseau d'eau potable.

Le chapitre 2	porte sur les gros réseaux non-résidentiels et non-municipaux, et sur les réseaux résidentiels toutes saisons non-municipaux.
Le chapitre 3	porte sur les réseaux résidentiels saisonniers non-municipaux et sur les petits réseaux non-résidentiels et non-municipaux.
Le chapitre 4	porte sur les réseaux non-municipaux desservant des établissements désignés.

Les autres chapitres donnent plus de détails sur les exigences s'appliquant à tous les réseaux non-municipaux et des renseignements généraux.

Le chapitre 5	explique comment demander une dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement, dans le cas où vous décideriez de demander une telle dispense, et ce que vous devrez inclure dans la demande présentée au ministère de l'Environnement.
Le chapitre 6	donne des précisions sur les circonstances où il vous faut afficher un avertissement relatif à des problèmes éventuels et sur la forme que doivent prendre ces affiches.
Le chapitre 7	fournit des renseignements sur les réseaux spécifiques qui bénéficient d'exemptions du Règlement.
Le chapitre 8	fournit un modèle pour la préparation du rapport annuel.
Le chapitre 9	fournit un aperçu général de la méthode de prélèvement des échantillons d'eau.
Le chapitre 10	présente un calendrier de référence de consultation facile pour vous rappeler la fréquence à laquelle vous devez vérifier la qualité de l'eau et préparer vos dossiers et rapports.
Le chapitre 11	explique comment remplir les formules exigées en application du Règlement sur les réseaux d'eau potable.
Le chapitre 12	explique comment accéder à la liste des laboratoires accrédités de l'Ontario.
Le chapitre 13	donne la liste des bureaux de santé publique en Ontario, y compris les coordonnées des personnes-ressources.
Le chapitre 14	fournit des renseignements sur la formation exigée pour les exploitants et les cours offerts.
Le chapitre 15	fournit les adresses Web du ministère pour qui veut de plus amples renseignements sur la protection de l'eau potable et d'autres questions.
Le chapitre 16	donne la liste des adresses importantes du ministère de l'Environnement et des autorités compétentes.
Le chapitre 17	présente un survol de tous les articles du Règlement sur les réseaux d'eau potable.
Le chapitre 18	fournit un glossaire qui facilite la compréhension des termes utilisés dans le Règlement sur les réseaux d'eau potable.

Comment établir à quelle catégorie appartient un réseau d'eau potable non-municipal

Le Règlement sur les réseaux d'eau potable impose ses exigences réglementaires par l'établissement de huit catégories de réseaux d'eau potable : quatre catégories de réseaux municipaux et quatre catégories de réseaux non-municipaux. Il est donc très important de comprendre à quelle catégorie appartient son réseau d'eau potable non-municipal. Pour faciliter autant que possible ce processus, on vous demande de répondre ici à une série de questions (voir aussi le **diagramme 1**) qui vous aideront à établir à quelle catégorie appartient votre réseau.

1) **Votre réseau d'eau potable non-municipal dessert-il au moins six résidences privées[1] ou un terrain de camping ou un parc à roulottes doté d'au moins six branchements d'eau ?**

   Dans l'affirmative, votre réseau pourrait appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

   - Réseau résidentiel toutes saisons
   - Réseau résidentiel saisonnier

   Dans la négative, votre réseau pourrait appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

   - Gros réseau non-résidentiel
   - Petit réseau non-résidentiel

2) **Si vous avez répondu oui à la question 1, votre réseau est-il exploité sur une base saisonnière[2] ?**

   - Dans l'affirmative, vous exploitez un réseau résidentiel saisonnier
   - Dans la négative, vous exploitez un réseau résidentiel toutes saisons

3) **Si vous avez répondu non à la question 1, votre réseau est-il en mesure de fournir de l'eau potable à un débit de 2,9 litres par seconde ? (Veuillez consulter la page 8, « Comment établir si un réseau d'eau potable non-résidentiel est de petite ou de grande capacité » pour établir la capacité de votre réseau.)**

   - Dans l'affirmative, il se peut que vous exploitiez un gros réseau non-résidentiel
   - Dans la négative, il se peut que vous exploitiez un petit réseau non-résidentiel

4) **Si vous avez répondu non à la question 3, desservez-vous un établissement désigné ou une installation publique (veuillez voir à la page suivante la définition de ces termes) ?**

   - Dans l'affirmative, vous exploitez un petit réseau non-résidentiel
   - Dans la négative, vous exploitez un réseau qui n'est pas visé par le Règlement

---

[1] Le terme « résidence privée » est défini dans le Règlement de l'Ontario 171/03 (voir le glossaire à la fin du présent guide).

[2] Tout « réseau saisonnier » tel que défini dans le Règlement de l'Ontario 170/03 est tout réseau qui 1) n'est pas exploité pendant au moins 60 jours consécutifs par année civile, ou qui 2) n'est pas exploité pendant au moins 60 jours consécutifs entre le 1er avril de l'année et le 31 mars de l'année suivante.

Le Règlement 170/03 définit une installation publique comme suit :

- les dépôts alimentaires au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé;*
- les endroits exploités principalement afin d'offrir un hébergement de nuit aux voyageurs;
- les parcs à roulottes et les terrains de camping;
- les marinas
- les églises, mosquées, synagogues, temples et autres lieux de culte;
- les camps de loisirs;
- les centres récréatifs ou complexes sportifs;
- les endroits, sauf les résidences privées, où un club philanthropique ou une société d'aide mutuelle se réunit de façon régulière;
- tout endroit où le grand public a accès à des toilettes, à une fontaine d'eau potable ou à une douche.

Le Règlement 170/03 définit un établissement désigné comme suit :

- un camp de vacances pour enfants;
- un établissement de prestation de services;
- un établissement de soins de santé;
- une école, y compris une école privée;
- un établissement de services sociaux;
- une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement habilité à décerner des diplômes.

DIAGRAMME 1. APERÇU DES CATÉGORIES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON-MUNICIPAUX RÉGLEMENTÉS

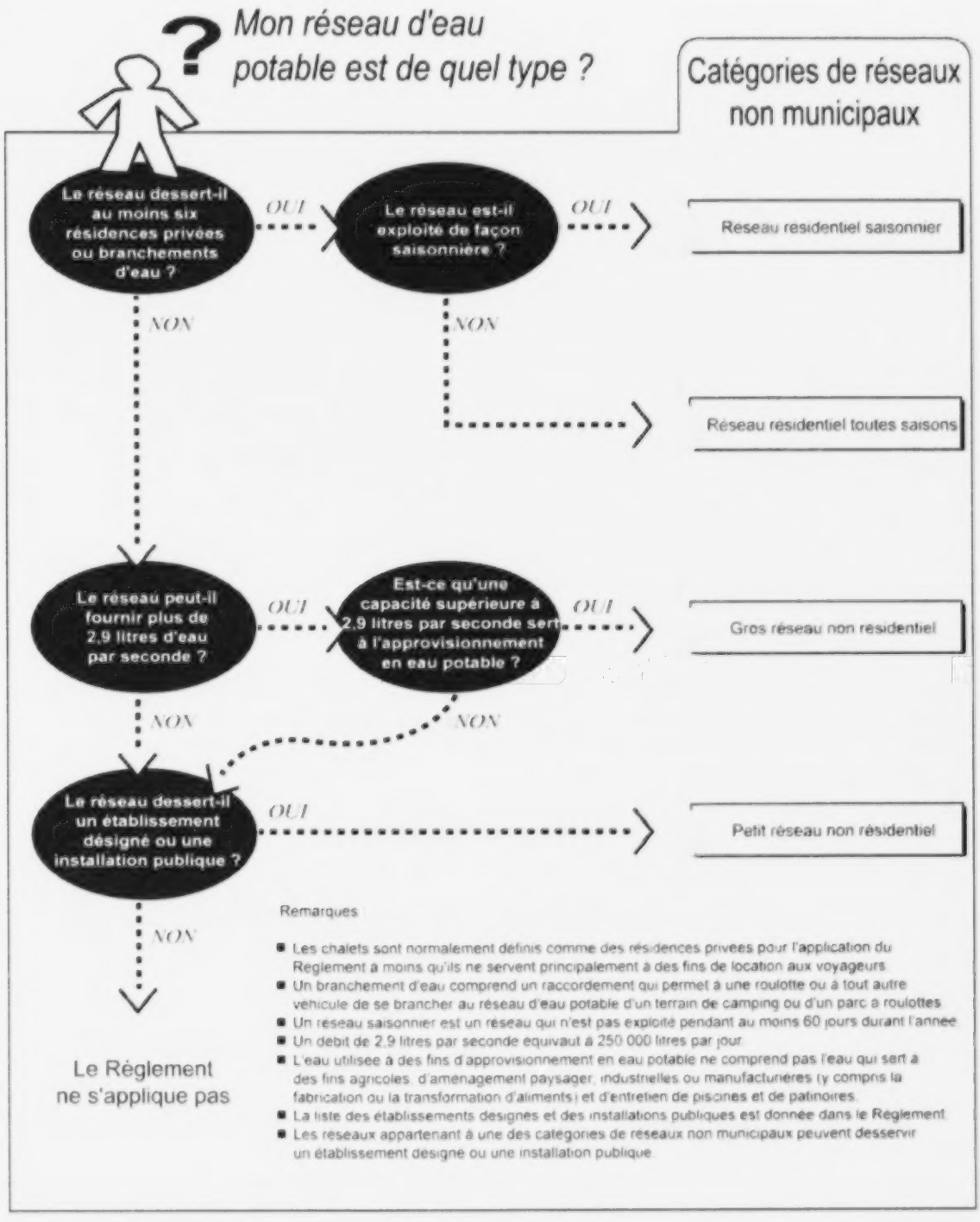

Comment établir si un réseau d'eau potable non-résidentiel est de grande ou de petite capacité

Pour établir si votre réseau appartient à la catégorie des gros réseaux non-résidentiels ou à celle des petits réseaux non-résidentiels, vous devez savoir si sa capacité d'alimentation en eau potable est supérieure à 2,9 litres par seconde (soit 250 000 litres par jour).

Eau non destinée à la consommation humaine

Si votre réseau fournit de l'eau par des canalisations de distribution réservées aux opérations suivantes et si ces canalisations fournissent de l'eau destinée exclusivement à de telles opérations, il n'est pas nécessaire d'inclure l'eau utilisée pour ces opérations dans le calcul de la capacité d'alimentation du réseau. Ainsi, quand on parle d'un réseau desservant un terrain de golf où l'eau est destinée au chalet, à l'aménagement paysager et à plusieurs fontaines d'eau potable, le calcul de la capacité d'alimentation du réseau ne doit pas inclure l'eau fournie par des canalisations de distribution réservées exclusivement à l'aménagement paysager. Ce calcul se ferait à partir du branchement aux canalisations où l'eau est utilisée à des fins communes.

- opérations agricoles;
- opérations d'aménagement paysager;
- opérations industrielles ou manufacturières, y compris les opérations de fabrication ou de traitement de produits alimentaires;
- opérations d'entretien de piscines ou de patinoires.

Si votre réseau fournit de l'eau destinée à ces opérations et que vous ne voulez pas que cette eau soit utilisée dans la détermination de la catégorie de votre réseau, vous devez calculer la somme des capacités d'alimentation moyennes, exprimées en litres par seconde, du réseau pendant l'année civile précédente par le biais des canalisations de distribution qui alimentent seulement de telles opérations. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le débit d'alimentation mesuré, les calculs d'ingénierie ou d'autres méthodes d'estimation. Si vous avez un nouveau réseau qui n'a pas encore été exploité pendant une année entière, vous pouvez fournir une estimation raisonnable du résultat plutôt qu'un chiffre ou un calcul réel.

Établissement des catégories de réseaux sans recourir aux calculs d'ingénierie

Une fois que vous avez tenu compte de l'eau qui s'écoule dans les canalisations réservées à ces opérations ne nécessitant pas une eau potable, le débit maximal, exprimé en litres par seconde, auquel votre réseau peut fournir de l'eau potable peut être établi grâce aux calculs d'ingénierie décrits dans l'**encart 1**. Ces calculs ne sont peut-être pas nécessaires si vous suivez les étapes suivantes :

Étape 1 Établir le débit de pompe nominal à partir de la plaque de la pompe ou de la documentation se rapportant à celle-ci

- engager un entrepreneur en forage de puits agréé ou un plombier agréé, au besoin

Étape 2 Si la capacité d'alimentation nominale de la pompe est inférieure ou égale à 2,9 litres par seconde, votre réseau appartient à la catégorie des petits réseaux non-résidentiels.

Étape 3 Si la capacité d'alimentation nominale de la pompe est supérieure à 2,9 litres par seconde, mais que la capacité d'alimentation de la pompe, **moins** le débit moyen de l'eau qui s'écoule par les canalisations réservées à des usages autres que la consommation humaine, est inférieure à 2,9 litres par seconde, votre réseau appartient à la catégorie des petits réseaux non-résidentiels.

Étape 4 Si la capacité d'alimentation nominale de la pompe, **moins** les débits moyens de l'eau qui s'écoule par les canalisations réservées à des usages autres que la consommation humaine, est supérieure ou égale à 2,9 litres par seconde, votre réseau est considéré comme appartenant à la catégorie des gros réseaux non-résidentiels, à moins que les calculs d'ingénierie décrits dans l'**encart 1** ne soient effectués et qu'ils arrivent à une autre conclusion.

ENCART 1. ÉTABLISSEMENT DE LA CAPACITÉ D'ALIMENTATION MAXIMALE D'UN RÉSEAU D'EAU POTABLE – CALCULS D'INGÉNIERIE

La capacité d'alimentation maximale d'un ouvrage d'eau correspond au débit instantané maximal qui peut être obtenu dans des conditions d'exploitation normales à n'importe quel point du réseau d'eau potable (approvisionnement en eau et réseau de distribution). Ce débit ne correspond pas nécessairement à la capacité d'alimentation de la pompe de puits; si le réseau comprend un réservoir souterrain et une ou plusieurs pompes à haute pression, c'est la capacité d'alimentation (combinée) des pompes à haute pression.

La capacité d'alimentation nominale de la pompe (qui figure habituellement sur la plaque de la pompe) ne correspond pas à la capacité de la pompe installée à l'intérieur du réseau d'eau potable. Pour les besoins du calcul de la capacité d'alimentation maximale d'un réseau d'eau potable, le débit de pompe doit tenir compte de l'actionneur contre lequel la pompe doit fonctionner.

Il est précisé dans les lignes directrices de conception du ministère de l'Environnement que la pression de distribution minimale du réseau d'eau devrait être de 40 livres par pouce carré, sauf dans les conditions de débit nécessaires à la lutte contre l'incendie, lorsqu'elle peut chuter à 20 livres par pouce carré.

Lorsqu'on effectue une vérification sur place du débit d'une pompe centrifuge (par ex., une pompe à haute pression dans un réservoir), la vérification devrait être effectuée dans des conditions d'« aspiration noyée » (c'est-à-dire que le niveau d'eau du côté aspirant de la pompe devrait monter au moins jusqu'à la ligne du centre de la turbine de pompe). Les pompes centrifuges ne fonctionnent pas en bas de ce niveau.

Pour les vérifications sur place du débit des pompes de puits submersibles, la pression minimum de 40 livres par pouce carré de l'actionneur doit être mesurée à partir de la conduite d'évacuation ou du collecteur dans le poste de pompage du puits (et non au niveau statique de

l'eau dans le puits).

Si la vérification est effectuée au moyen d'un débitmètre et d'un manomètre, ces dispositifs devraient être étalonnés avant la vérification. Les débitmètres doivent être étalonnés à intervalles réguliers d'une année tout au plus, pour garantir que le degré de précision est de plus ou moins 5 % du débit réel à l'intérieur de la plage de 10 % à 100 % de la valeur en grandeur réelle lue sur le dispositif de mesure.

NOTA : La capacité d'alimentation du réseau doit être exprimée sous forme de débit maximal, en litres par seconde. Le total des capacités d'alimentation moyennes, également exprimées en litres par seconde, du réseau pendant l'année civile précédente par le biais des canalisations de distribution qui alimentent seulement les opérations autres que la consommation humaine (tel qu'il a été décrit) devrait être soustrait de la capacité d'alimentation maximale globale du réseau, pour pouvoir établir si le réseau est un « grand » ou « petit » réseau non-résidentiel aux fins du Règlement.

Comment établir si un réseau alimenté par une source d'approvisionnement constituée d'eaux souterraines est soumis sous l'influence directe des eaux de surface

Les exigences réglementaires auxquelles vous devez satisfaire sont fonction de votre source d'eau. Le Règlement estime que certains types de réseaux d'eaux souterraines ont un approvisionnement en eau brute qui est soumis à l'influence directe des eaux de surface. Le Règlement traite un réseau alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface comme un réseau alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface, ce qui veut dire que ces réseaux sont assujettis aux mêmes exigences que les réseaux alimentés par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface.

Dans le doute, veuillez consulter le tableau ci-dessous.

Si votre réseau est considéré être un réseau soumis à l'influence directe des eaux de surface en vertu du Règlement, respectez les exigences réglementaires applicables aux réseaux d'eau potable alimentés par une source d'approvisionnement constituée d'eaux de surface. Si votre réseau n'est pas considéré comme un réseau soumis à l'influence directe des eaux de surface, respectez les exigences réglementaires applicables aux réseaux alimentés par une source d'approvisionnement constituée d'eaux souterraines.

Réseaux d'eau potable dont la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux souterraines soumises sous l'influence directe des eaux de surface (Article 2 du Règlement sur les réseaux d'eau potable)

1. Un réseau qui est alimenté par un puits autre qu'un puits foré à la sondeuse ou par un puits qui n'est pas muni d'un tubage étanche jusqu'à une profondeur d'au moins 6 mètres sous le niveau du sol.
2. Un réseau qui est alimenté par une galerie d'infiltration.
3. Un réseau dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 0,58 litre par seconde et qui est

Réseaux d'eau potable dont la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux souterraines soumises sous l'influence directe des eaux de surface (Article 2 du Règlement sur les réseaux d'eau potable)

alimenté par un puits dont une partie quelconque se trouve dans un rayon de 15 mètres d'eaux de surface.

4. Un réseau dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 0,58 litre par seconde et qui est alimenté par un puits creusé dans le mort-terrain et dont une partie quelconque se trouve dans un rayon de 100 mètres d'eaux de surface.
5. Un réseau dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 0,58 litre par seconde et qui est alimenté par un puits creusé dans la roche-mère et dont une partie quelconque se trouve dans un rayon de 500 mètres d'eaux de surface.
6. Un réseau qui présente des signes de contamination par des eaux de surface.
7. Un réseau à l'égard duquel un ingénieur ou un hydrogéologue a préparé un rapport écrit concluant, motifs à l'appui, que sa source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface.

NOTA : Si un rapport écrit a été préparé par un ingénieur ou un hydrogéologue concluant, motifs à l'appui, que la source d'approvisionnement en eau brute n'est pas constituée d'eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface, les règles déterminatives ci-dessus ne s'appliquent pas à votre réseau.

Il est à espérer que vous avez maintenant une meilleure idée de la catégorie à laquelle appartient votre réseau d'eau potable. Pour clarifier encore davantage le classement, le tableau suivant décrit les quatre catégories de réseaux d'eau potable non-municipaux, avec exemples à l'appui.

TABLEAU 1 : RÉSUMÉ DES QUATRE CATÉGORIES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON-MUNICIPAUX RÉGLEMENTÉS

CATÉGORIE DE RÉSEAU	DESCRIPTION
Petit réseau non-résidentiel	♦ Défini dans le Règlement comme un réseau d'eau potable dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui ne dessert pas au moins six résidences privées, mais qui dessert par exemple un hôtel, un centre de villégiature, un restaurant, une station-service, une église, un terrain de camping, un établissement désigné ou une autre installation publique.

CATÉGORIE DE RÉSEAU	DESCRIPTION
Gros réseau non-résidentiel	♦ Défini dans le Règlement comme un réseau d'eau potable dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde et qui ne dessert pas au moins six résidences privées, mais qui dessert par exemple une installation industrielle, un hôtel, un centre de villégiature, un parc à roulottes ou un terrain de camping doté de cinq branchements d'eau et moins, ou encore un grand établissement désigné.
Réseau résidentiel toutes saisons	♦ Défini dans le Règlement comme un réseau d'eau potable qui n'est pas saisonnier et qui dessert au moins six résidences privées ou un parc à roulottes ou encore, un terrain de camping doté d'au moins six branchements d'eau. Ainsi, un réseau de cette catégorie peut desservir un appartement, un lotissement privé, un condominium ou un ensemble de maisons en rangée, un parc pour maisons mobiles, un ensemble de chalets ouverts à l'année ou un parc à roulottes ou un terrain de camping ouvert à l'année et doté d'au moins six branchements d'eau.
Réseau résidentiel saisonnier	♦ Défini dans le Règlement comme un réseau d'eau potable qui est saisonnier et qui dessert au moins six résidences privées ou un parc à roulottes ou un terrain de camping doté d'au moins six branchements d'eau. Ainsi, un réseau de cette catégorie serait fermé en hiver et pourrait desservir un ensemble de chalets ou un parc à roulottes ou un terrain de camping doté d'au moins six branchements d'eau.

REMARQUES :

- Les chalets sont normalement définis comme des résidences privées pour l'application du Règlement à moins qu'ils ne servent principalement à des fins de location aux voyageurs.
- L'exploitation saisonnière est définie dans le Règlement.
- Une capacité d'alimentation de 2,9 litres par seconde équivaut à 250 000 litres par jour.
- L'eau utilisée à des fins d'approvisionnement en eau potable ne comprend pas l'eau qui sert à des fins agricoles, d'aménagement paysager, industrielles ou manufacturières (y compris la fabrication ou le traitement de produits alimentaires) et d'entretien de piscines et de patinoires.
- La liste des établissements désignés et des installations publiques est donnée dans le Règlement. Les réseaux appartenant à une des catégories de réseaux non-municipaux peuvent desservir un établissement désigné ou une installation publique.

2 EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS NON-MUNICIPAUX ET AUX GROS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS

Il y a un certain nombre d'exigences auxquelles vous devez satisfaire pour vous conformer au Règlement. Pour vous aider à comprendre toute la gamme des obligations qui vous incombent à titre de propriétaire de réseau d'eau potable, vous trouverez dans cette section du guide une explication de chacune des exigences réglementaires s'appliquant à votre cas.

NOTA : La présente section se veut uniquement un guide. Pour bien comprendre toutes vos obligations en tant que propriétaire de réseau d'eau potable, vous devez vous reporter directement au Règlement.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des exigences propres à un réseau résidentiel et à un gros réseau d'eau potable non-résidentiel; celles-ci seront expliquées dans le présent chapitre.

EXIGENCES	PAGE DU GUIDE	ARTICLE(S) DU RÈGLEMENT
A. Rapport d'évaluation technique et avis écrit	14	Annexe 21
B. Exploitant agréé	16	Article 1, annexes 2, 6 et 8
C. Obligation de fournir le matériel de traitement	17	Annexe 2
D. Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse – dispositions générales	22	Annexe 6
E. Choix d'un laboratoire pour l'analyse des échantillons d'eau potable	29	Annexe 6
F. Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes	31	Annexe 16
G. Mesures correctives	32	Annexe 18
H. Avertissements relatifs à des problèmes éventuels	36	Annexe 19
I. Accessibilité des renseignements	36	Article 12
J. Remise d'un rapport annuel	37	Article 11
K. Conservation des dossiers	38	Article 13
L. Formules	39	Article 14

A. Rapport d'évaluation technique et avis écrit (annexe 21 du Règlement)

En tant que propriétaire de réseau d'eau potable résidentiel ou de gros réseau non-résidentiel, vous devez confier à un ingénieur la préparation d'un **rapport d'évaluation technique** qui vous sera remis. L'ingénieur doit également soumettre un avis au directeur une fois que ce rapport est terminé. Il doit être certifié dans ce rapport que l'ingénieur a visité le réseau d'eau potable. Le rapport doit également comprendre une déclaration de l'ingénieur attestant que tout le matériel nécessaire à la conformité aux exigences de traitement (annexe 2) est fourni, tout comme le matériel nécessaire aux vérifications de fonctionnement (annexes 6 et 8). L'ingénieur doit par ailleurs annexer à l'avis qu'il remet au directeur une copie de sa déclaration à l'effet que le matériel nécessaire a été fourni. Ces exigences viennent remplacer les exigences prescrites en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

(1) Rapport d'évaluation technique

Vous devez vérifier que l'ingénieur chargé de préparer le **rapport d'évaluation technique** possède de l'expérience en génie sanitaire.

Contenu des rapports d'évaluation technique

Pour être conforme à l'annexe 21 du Règlement, chaque rapport doit au minimum :

1. préciser la catégorie du réseau d'eau potable pour l'application du Règlement;
2. inclure la déclaration de l'ingénieur à l'effet que tout le matériel nécessaire est fourni, conformément aux annexes 2, 6 et 8;
3. donner les motifs qui ont amené l'ingénieur à sa conclusion, ainsi que les renseignements techniques et autres sur lesquels sa déclaration est fondée;
4. inclure un calendrier d'entretien, où sont énoncées les exigences quant à la fréquence d'inspection, d'essai et de remplacement du matériel.

Voici un exemple de calendrier d'entretien pour un réseau doté de matériel de désinfection à rayonnement ultraviolet :

Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV

Tâche	Fréquence
Inspection du lest	À tous les 3 à 6 mois
Remplacement du lest	Tous les 5 ans
Nettoyage chimique	À tous les mois
Remplacement des lampes	Au bout de 5 000 heures (7 mois) à 8 000 heures (11 mois)

TÂCHE	FRÉQUENCE
Entretien des racleurs mécaniques	Une fois par année
Étalonnage des sondes	De façon hebdomadaire à mensuelle
Remplacement des sondes	Une fois par année
Inspection des manchons	Une fois par année
Remplacement des manchons	À tous les 3 à 5 ans

Quand doit-on remettre son rapport d'évaluation technique ?

Si l'exploitation de votre réseau d'eau potable a débuté le 1er juin 2003 ou après cette date, vous devez demander à un ingénieur de vous préparer un rapport d'évaluation technique **dans les 30 jours** qui suivent la mise en exploitation de votre réseau d'eau potable.

Si l'exploitation de votre réseau d'eau potable a débuté avant le 1er juin 2003, vous devez demander à un ingénieur de vous préparer un rapport d'évaluation technique **dans les 30 jours** qui suivent la date à laquelle vous êtes dans l'obligation de fournir le matériel de traitement (annexe 2 du Règlement) pour votre réseau d'eau potable.

Si vous transformez votre réseau d'eau potable (le terme « transformation » est défini dans la Loi sur la salubrité de l'eau potable et ne comprend pas les travaux de réparation), vous devez demander à un ingénieur de vous préparer un rapport d'évaluation technique **dans les 30 jours** qui suivent la mise en exploitation du réseau transformé.

(2) Avis écrit

Dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle le rapport d'évaluation technique doit être prêt, vous devez remettre un avis écrit au directeur (MEO) en vous servant de la formule approuvée (voir le **chapitre 11**) se rapportant au rapport d'évaluation technique et y annexer une copie de la déclaration de l'ingénieur sur le degré de conformité de votre réseau.

Exemptions

- Si vous avez déjà préparé un rapport d'évaluation technique que vous avez remis au directeur (MEO) aux fins du Règlement 505/01, vous n'avez pas à préparer de rapport d'évaluation technique ni à remettre un avis écrit au directeur (MEO).
- Si vous avez obtenu une autorisation après le 1er août 2000, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (certificat d'autorisation), vous n'avez pas à préparer de rapport d'évaluation technique ni à remettre un avis écrit au directeur (MEO).

- Cependant, si vous avez obtenu une autorisation en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* après le 1er août 2000, vous devez demander à un ingénieur de préparer une déclaration attestant qu'il a passé en revue le réseau et que le matériel nécessaire à la conformité aux annexes 2, 6 et 8 du Règlement est fourni (voir l'annexe 21 pour plus de détails). Le Règlement prévoit la révocation de l'autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à la date où le propriétaire du réseau remet cette déclaration au directeur, ce qui veut dire que le réseau d'eau potable ne sera plus assujetti aux exigences prescrites dans l'autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* – mais sera dorénavant régi par le Règlement sur les réseaux d'eau potable pris en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*.

Dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement

- Si vous avez obtenu du directeur (MEO) une dispense en vertu du Règlement de l'Ontario 170/03 de toute obligation de fournir le matériel de traitement, vous n'avez pas à préparer de rapport d'évaluation technique ni à remettre un avis écrit au directeur (MEO).

Fréquence des rapports d'évaluation technique subséquents

En tant que propriétaire d'un réseau d'eau potable, vous devez demander à un ingénieur de préparer et de vous remettre des rapports d'évaluation technique **au plus tard** :

- **5 ans** à compter de la date de préparation ou de la date limite de remise de votre dernier rapport d'évaluation technique (soit, la date la plus rapprochée des deux) si votre réseau d'eau potable est alimenté par des eaux de surface.
- **10 ans** à compter de la date de préparation ou de la date limite de remise de votre dernier rapport d'évaluation technique (soit, la date la plus rapprochée des deux) si votre réseau d'eau potable est alimenté par des eaux souterraines.

Les avis doivent également être remis au ministère à ces dates.

B. Exploitant agréé (article 1 et annexes 2, 6 et 8 du Règlement)

Un « **exploitant agréé** » doit s'acquitter des activités obligatoires suivantes :

- ajuster au besoin le matériel de traitement de l'eau;
- effectuer toutes les vérifications de fonctionnement exigées.

Le Règlement sur les réseaux d'eau potable définit l'« **exploitant agréé** » comme suit :

a) le titulaire d'un permis d'exploitant stagiaire ou de toute catégorie de permis d'exploitant d'installations de traitement ou de distribution de l'eau délivré en application de l'article 6 ou 8 du Règlement de l'Ontario 435/93 (ouvrages d'eau et d'égout),

b) le titulaire d'un permis conditionnel d'exploitant d'installations de traitement ou de distribution de l'eau délivré en application de l'article 6.1 du Règlement de l'Ontario 435/93,

c) toute personne possédant une qualification équivalente, de l'avis du directeur, à celle exigée pour l'obtention d'un permis visé à l'alinéa a).

NOTA : L'obligation d'embaucher un **exploitant agréé** entre en vigueur une fois que le réseau d'eau potable est conforme aux exigences en matière de matériel de traitement. On peut également faire appel à un **analyste de la qualité de l'eau** pour effectuer certaines des vérifications de fonctionnement exigées.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'agrément dans le guide de l'Ontario Environmental Training Consortium à l'adresse www.oetc.on.ca ou en appelant l'Operator Certification Office au 905-796-2851.

C. Obligation de fournir le matériel de traitement (annexe 2 du Règlement)

En tant que propriétaire d'un réseau d'eau potable, vous devez traiter votre eau avant la date prescrite dans le Règlement pour votre catégorie de réseau, à moins que vous ne soyez admissible à une dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement. Pour satisfaire aux exigences de traitement prescrites par le Règlement sur les réseaux d'eau potable, vous devez certainement veiller à ce que :

- les puits soient construits et entretenus de manière à empêcher les eaux de surface et autres matières étrangères d'y entrer;
- le matériel de traitement de l'eau nécessaire soit fourni;
- le matériel de traitement de l'eau soit activé durant l'alimentation en eau;
- s'il est nécessaire d'effectuer une désinfection secondaire, le matériel de traitement de l'eau soit utilisé de sorte que, à tout moment dans le réseau de distribution :
  - la concentration de chlore résiduel libre ne soit jamais inférieure à 0,05 milligramme par litre, si votre réseau d'eau potable assure la chloration; ou
  - la concentration de chlore résiduel combiné ne soit jamais inférieure à 0,25 milligramme par litre, si votre réseau d'eau potable assure la chloramination;
- le matériel de traitement de l'eau soit utilisé conformément à la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* du ministère;
- le matériel de traitement de l'eau soit utilisé de manière à respecter la capacité prévue;
- le matériel de traitement de l'eau soit entretenu de manière appropriée;
- la notice technique du matériel de traitement de l'eau soit gardée près du matériel;
- des réserves adéquates de produits chimiques (ou d'autres produits nécessaires à l'exploitation du matériel de traitement de l'eau) soient :
  a) clairement identifiées;
  b) gardées à proximité du matériel;
  c) séparées des autres produits chimiques et matières qui ne servent pas au traitement de l'eau ou au réseau de distribution;

- des pièces de rechange (pour les pièces du matériel de traitement de l'eau qui doivent être remplacées périodiquement) soient gardées à proximité.

Source constituée d'eaux souterraines

Désinfection primaire

Si votre réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines, vous devez veiller à fournir du matériel de traitement de l'eau qui :

- est conçu pour effectuer en tout temps une désinfection primaire conformément à la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* recommandée par le ministère, y compris l'élimination ou l'inactivation d'au moins 99 % des virus.

Source constituée d'eaux de surface

Filtration et désinfection primaire

Si votre réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface (ou par une source constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface), vous devez veiller à fournir du matériel de traitement de l'eau qui :

- est conçu pour effectuer en tout temps une filtration et une désinfection primaire conformément à la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* recommandée par le ministère, y compris l'élimination ou l'inactivation d'au moins **99 %** des oocystes de *Cryptosporidium*, **99,9 %** des kystes de *Giardia* et **99,99 %** des virus.

Si vous utilisez des rayons UV ou une autre méthode de désinfection primaire qui ne fait pas appel à la chloration, vous devez vous assurer que le matériel est pourvu d'un dispositif qui déclenche une sonnerie d'alarme dans le bâtiment où se trouve le matériel de désinfection, à un endroit où une personne est présente, s'il n'y a pas toujours une présence dans le bâtiment où se trouve le matériel de désinfection et si le réseau d'eau potable dessert des établissements désignés, quand :

- le matériel fait défaut;
- le matériel tombe en panne;
- le matériel de désinfection n'est plus en mesure d'assurer un niveau adéquat de désinfection.

Si l'alarme sonne, un « exploitant agréé » doit être dépêché pour prendre les mesures qui s'imposent; il doit arriver le plus tôt possible au bâtiment où se trouve le matériel de désinfection.

Désinfection secondaire

À moins que la note ci-dessous ne s'applique à votre réseau, vous devez veiller à fournir du matériel de traitement de l'eau qui :

- est conçu pour effectuer une désinfection secondaire par chloration ou par chloramination conformément à la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* recommandée par le ministère;
- est conçu pour produire à tous les points du réseau de distribution :
  - une concentration de chlore résiduel libre de 0,2 milligramme par litre (si la chloration est assurée)
  - une concentration de chlore résiduel combiné de 1 milligramme par litre (si la chloramination est assurée)

NOTA : Si vous assurez la désinfection primaire (des eaux souterraines) ou la filtration et la désinfection primaire (des eaux de surface) et que votre réseau de distribution entier ou votre de plomberie après traitement sont confinés dans un bâtiment ou une structure protectrice, vous n'avez pas à effectuer de désinfection secondaire.

Unités de traitement au point d'entrée (gros réseaux non-résidentiels seulement)

Il vous est possible d'utiliser des unités de traitement au point d'entrée pour satisfaire aux exigences de traitement du Règlement. Si vous songez à utiliser une méthode de traitement au point d'entrée pour la désinfection de votre réseau d'eau potable, veuillez vous fonder sur les exigences particulières du Règlement concernant l'utilisation d'unités de traitement au point d'entrée. Les réseaux où sont utilisés des unités de traitement au point d'entrée conformément aux dispositions du Règlement ne sont pas tenus d'assurer la désinfection secondaire.

Matériel approprié de traitement de l'eau

Vous avez la possibilité de choisir n'importe quelle technique de traitement qui satisfait aux critères de rendement énoncés à l'annexe 2 du Règlement sur les réseaux d'eau potable. La désinfection primaire de l'eau d'un réseau d'eau potable se fait ordinairement par chloration, mais d'autres méthodes de désinfection, telles que le rayonnement aux ultraviolets ou l'ozonation, peuvent aussi être acceptables si elles satisfont aux critères de rendement.

Avis écrit de vos intentions concernant le matériel de traitement (annexe 2)

À moins que la note ci-dessous ne s'applique à votre réseau, vous devez remettre un avis écrit au directeur (MEO) sur une formule approuvée (voir le **chapitre 11**) d'ici au **1er juillet 2004**, laquelle doit contenir une des mentions suivantes :

1. Vous entendez vous conformer aux exigences relatives au matériel de traitement de l'eau d'ici à la date limite précisée

OU

2. Vous entendez présenter une demande de dispense de certaines des obligations ou de toutes les obligations de fournir le matériel de traitement

OU

3. Vous entendez afficher des avertissements et prendre les autres mesures nécessaires pour obtenir l'exemption prévue à l'article 8 du Règlement. Un gros réseau non-résidentiel ou un réseau résidentiel toutes saisons ne peut afficher des avertissements en application de l'article 8 que s'il n'utilise pas d'électricité et s'il ne dessert aucun bâtiment ni aucune autre construction qui utilise de l'électricité (voir le **chapitre 7** pour plus de détails).

NOTA : Si vous avez déjà avisé le MEO de l'achèvement du rapport d'évaluation technique ou si vous avez présenté une demande de dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement avant le 1er juillet 2004, vous n'avez pas à soumettre cet avis. L'obligation de soumettre un avis écrit d'intention ne s'applique pas non plus aux réseaux desservant des établissements désignés. Ces réseaux doivent avoir déjà mis en place le matériel de traitement requis à la date où les avis doivent être remis.

Dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement

Si votre réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée exclusivement d'eaux souterraines, vous pouvez demander une dispense de toutes les obligations de traitement. Vous trouverez au **chapitre 5** plus de détails sur les exigences réglementaires et des renseignements sur la marche à suivre pour demander une dispense de toutes les obligations de traitement.

NOTA : Si vous n'obtenez pas de dispense du directeur, vous devez vous acquitter de l'obligation de fournir le matériel de traitement d'ici à la date limite stipulée.

Dates limites pour la fourniture de matériel de traitement

	DATES LIMITES
Si votre réseau d'eau potable était exploité avant l'entrée en vigueur du Règlement (le 1er juin 2003)	♦ Le **1er juillet 2004** (si votre réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface) ♦ Le **31 décembre 2005** (si votre réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines)
Si votre réseau dessert un établissement désigné qui n'est pas une école	Le **1er juillet 2003**
Si votre réseau dessert un établissement désigné (un camp de vacances pour enfants ou une résidence non commerciale pour personnes âgées)	Le **1er juillet 2004**

NOTA : Les dates de conformité données dans des certificats d'autorisation ou des arrêtés délivrés en vertu de la LREO concernant une obligation d'installer du matériel de traitement ont préséance sur les dates de conformité stipulées dans le Règlement.

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT, AUX ANALYSES, ETC. (article 8)

Si votre réseau d'eau potable n'utilise pas d'électricité, vous pourriez ne pas avoir à remplir les exigences réglementaires conformément à l'article 8, à condition :

1. que vous affichiez les avertissements appropriés;
2. que vous vérifiez les avertissements une fois par semaine pour vous assurer qu'ils sont conformes au Règlement de l'Ontario 170/03;
3. que vous rendiez inopérantes toutes les fontaines d'eau potable raccordées à votre réseau;
4. que vous fournissiez un avis écrit au directeur sur une formule approuvée (voir le **chapitre 11**) dans laquelle vous déclarez que les mesures décrites ci-dessus ont bel et bien été prises.

Pour de plus amples renseignements sur les exemptions stipulées à l'article 8, consultez le **chapitre 7**.

AUTRES EXEMPTIONS

Exemptions applicables aux réseaux résidentiels (article 5)

Si vous êtes propriétaire d'un réseau résidentiel qui est alimenté en eau entièrement par un réseau d'eau potable auquel s'applique le Règlement de l'Ontario 170/03 et qui assure la désinfection secondaire conformément au Règlement, et que le propriétaire du réseau d'où provient l'eau a convenu par écrit de 1) veiller à ce que le matériel de traitement qui assure la désinfection secondaire soit utilisé de sorte que soit maintenue, à tout moment et n'importe où au sein du réseau de distribution du réseau qui est alimenté en eau, la concentration requise de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné (selon celle qui s'applique), et de 2) prélever des échantillons d'eau du réseau de distribution du réseau qui est alimenté comme si l'eau faisait partie du réseau de distribution du réseau d'où elle provient et d'en effectuer l'analyse, vous n'avez pas à remplir la plupart des exigences du Règlement de l'Ontario 170/03. Si vous n'avez pas conclu une telle entente, certaines activités de prélèvement et de surveillance de l'eau de votre réseau de distribution continuent de s'appliquer à vous en tant que propriétaire de ce réseau. Veuillez consulter l'article 5 du Règlement pour plus de renseignements sur ces exigences.

Exemptions applicables aux réseaux non-résidentiels (article 6)

Si vous êtes propriétaire d'un réseau non-résidentiel qui est raccordé à un autre réseau d'eau potable auquel s'applique le Règlement de l'Ontario 170/03 et qui est alimenté en eau potable entièrement par celui-ci, et que le réseau d'où provient l'eau potable assure la désinfection secondaire conformément au Règlement, et que le propriétaire du réseau d'où provient l'eau a

AUTRES EXEMPTIONS

convenu par écrit 1) de veiller à ce que le matériel de traitement qui assure la désinfection secondaire soit utilisé de sorte que soit maintenue, à tout moment et n'importe où au sein du réseau de distribution du réseau qui est alimenté en eau, la concentration requise de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné (selon celle qui s'applique), et 2) de prélever des échantillons d'eau du réseau de distribution du réseau qui est alimenté comme si l'eau faisait partie du réseau de distribution du réseau d'où elle provient et d'en effectuer l'analyse, vous n'avez pas à remplir la plupart des exigences du Règlement de l'Ontario 170/03. Veuillez consulter l'article 6 du Règlement pour plus de renseignements sur ces exigences.

NOTA : Un réseau de conduites qui est situé sur une seule propriété et qui est raccordé à un réseau d'eau potable réglementé n'est pas réputé être un réseau d'eau potable visé par le Règlement de l'Ontario 170/03. Pour qu'un tel réseau de conduites recevant de l'eau d'un réseau réglementé soit réputé être raccordé à un réseau d'eau potable pouvant être exempté des exigences réglementaires prévues à l'article 5 ou 6, il faudrait qu'il soit situé sur plus d'une propriété.

Exemptions applicables aux réseaux non-résidentiels recevant de l'eau transportée (article 7)

Si vous êtes propriétaire d'un réseau résidentiel qui reçoit de l'eau transportée d'un réseau d'eau potable visé par le Règlement de l'Ontario 170/03 et qui assure la désinfection secondaire conformément au Règlement, vous n'avez pas à remplir la plupart des exigences du Règlement, mais vous devez quand même mesurer la concentration de chlore résiduel dans votre réseau tous les jours où une installation publique ou un établissement désigné sont ouverts. Veuillez noter que si votre réseau fournit du matériel de désinfection pour une désinfection primaire n'ayant pas recours à la chloration ni à la chloramination, vous n'avez pas à mesurer la concentration de chlore résiduel si votre matériel de désinfection est dûment doté d'un dispositif d'alarme. Veuillez consulter l'article 7 du Règlement pour plus de détails sur ces exigences.

D. Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse – dispositions générales (annexes 6 à 15 du Règlement)

Vérifications de fonctionnement (annexe 8)

- Vous devez veiller à ce qu'un **exploitant agréé** vérifie périodiquement votre matériel de traitement pour s'assurer qu'il fonctionne comme il faut (**tel qu'il est précisé dans le calendrier d'entretien du rapport d'évaluation technique** – voir la section ci-dessous intitulée « Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV »).
- Vous devez consigner la date et l'heure de la vérification, le nom de la personne qui l'a effectuée et les résultats de cette vérification.
- Vous devez vous assurer qu'un **exploitant agréé** ou un **analyste de la qualité de l'eau** effectue le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau pour en mesurer la turbidité et les

concentrations de chlore résiduel libre ou combiné, s'il y a lieu. On trouvera plus de détails un peu plus loin.

- Les mesures de la turbidité et de la concentration de chlore résiduel doivent être faites sur place. Les échantillons destinés à ces analyses ne peuvent être envoyés à un laboratoire à moins que ce laboratoire soit situé tout près.
  - Pour la mesure du chlore résiduel, il faut utiliser un analyseur de chlore colorimétrique ou ampérométrique à lecture électronique directe ou un autre dispositif que l'ingénieur a certifié par écrit être équivalent ou supérieur à ces appareils, compte tenu de la précision de l'appareil, de sa fiabilité et de sa facilité d'utilisation. Voir l'annexe 6 du Règlement.
  - Lorsqu'un échantillon est prélevé et analysé dans le cadre d'une vérification de fonctionnement effectuée conformément à l'annexe 8, la personne qui prélève l'échantillon doit consigner la date et l'heure du prélèvement, l'endroit du prélèvement et son nom. Doivent également être consignés dans le rapport de vérification la date et l'heure de l'analyse de l'échantillon, ainsi que les résultats d'analyse (et le nom de la personne qui a effectué l'analyse, si elle diffère de celle qui a prélevé l'échantillon). Voir l'annexe 6 du Règlement.

NOTA : Vous pouvez également faire appel à un **analyste de la qualité de l'eau** pour effectuer certaines vérifications de fonctionnement exigées. Une personne autre qu'un **exploitant agréé** ou un **analyste de la qualité de l'eau** est autorisée à effectuer ces vérifications jusqu'à ce que le matériel requis pour garantir la conformité à l'annexe 2 du Règlement soit mis en service.

NOTA : Si votre réseau d'eau potable n'est pas exploité pendant au moins 60 jours consécutifs ou si votre réseau ne fournit de l'eau durant une telle période qu'aux résidences privées qu'occupent le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés ou agents et leur famille, vous n'avez pas à effectuer de vérification de fonctionnement durant cette période.

Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV

TÂCHE	FRÉQUENCE
Inspection du lest	À tous les 3 à 6 mois
Remplacement du lest	Tous les 5 ans
Nettoyage chimique	À tous les mois
Remplacement des lampes	Au bout de 5 000 heures (7 mois) à 8 000 heures (11 mois)
Entretien des racleurs mécaniques	Une fois par année
Étalonnage des sondes	De façon hebdomadaire à mensuelle
Remplacement des sondes	Une fois par année

TÂCHE	FRÉQUENCE
Inspection des manchons	Une fois par année
Remplacement des manchons	À tous les 3 à 5 ans

Mesure de la turbidité

Traitement des eaux de surface par filtration

Si vous devez doter votre matériel de filtration de dispositifs de surveillance continue pour vous conformer aux exigences de rendement énoncées à l'annexe 2, vous devez voir à ce que le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau destinés à la mesure de la turbidité soient effectués au moyen d'un dispositif de surveillance continue sur chaque conduite d'effluent du filtre.

S'il n'est pas nécessaire d'avoir un dispositif de surveillance continue, vous devez voir à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé chaque jour sur chaque conduite d'effluent du filtre et que son indice de turbidité soit mesuré.

Autres méthodes

Vous devez veiller à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé chaque mois et que son indice de turbidité soit mesuré avant que les eaux brutes entrent dans le système de traitement.

Pour mesurer la turbidité, vous devez utiliser un turbidimètre qui donne ses résultats en unités de turbidité néphélémétrique (uTN). Voir l'annexe 6 du Règlement.

Mesure du chlore résiduel

Désinfection primaire – Chloration

Vous devez prélever des échantillons au moins une fois par jour en vue d'en mesurer la concentration de chlore résiduel libre dans le processus de traitement à la fin du temps de contact, tel qu'il est exigé dans la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* du ministère.

Désinfection secondaire – Chloration ou chloramination

Lorsque le réseau est raccordé à plus d'un bâtiment et qu'il fournit une désinfection secondaire, vous devez prélever des échantillons du réseau de distribution au moins une fois par jour, en vue d'en mesurer la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné.

NOTA : Chaque fois qu'un échantillon d'eau est prélevé à des fins d'analyse microbiologique, il faut qu'une mesure de la concentration de chlore résiduel libre (quand il y a chloration) ou de chlore résiduel combiné (quand il y a chloramination) soit effectuée en même temps et au même endroit. Cette mesure de la concentration de chlore résiduel effectuée sur un échantillon microbiologique peut satisfaire à l'obligation d'effectuer une mesure quotidienne du chlore résiduel en vertu du Règlement.

Exception s'appliquant aux gros réseaux non-résidentiels

Les exploitants de gros réseaux non-résidentiels ne sont pas tenus d'effectuer des vérifications de fonctionnement les jours où tous les établissements désignés et toutes les installations publiques raccordés au réseau d'eau potable sont fermés.

Il est stipulé à l'article 3 du Règlement sur les réseaux d'eau potable :

- qu'une école, y compris une école privée, est ouverte chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, des programmes y sont offerts à l'intention des jeunes de moins de 18 ans.
- qu'un établissement désigné, sauf une école, y compris une école privée, est ouvert chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, n'importe laquelle des personnes que l'établissement dessert ou auxquelles il assure des soins ou offre des programmes y est présente.
- qu'une installation publique est ouverte chaque jour où les personnes qu'elle dessert y ont accès pendant toute la journée.
- qu'un endroit qui est à la fois un établissement désigné et une installation publique est ouvert chaque jour si l'un ou l'autre est ouvert.

Prélèvement des échantillons destinés aux analyses chimiques et microbiologiques

- Vous n'avez pas à embaucher un **exploitant agréé** à votre réseau d'eau potable pour faire le prélèvement des échantillons d'eau destinés aux analyses microbiologiques et chimiques.
- Vous devez cependant consigner la date et l'heure du prélèvement, l'endroit où l'échantillon a été prélevé et le nom de la personne qui a fait le prélèvement. Voir l'annexe 6 du Règlement.
- Vous devez confier à un laboratoire accrédité l'analyse des paramètres microbiologiques et chimiques. La fréquence de prélèvement des échantillons et les points de prélèvement sont fonction de l'analyse qui doit être effectuée. Le personnel des laboratoires vous conseillera sur les bonnes méthodes de prélèvement, d'entreposage et de conservation des échantillons; il fournit aussi parfois les récipients appropriés. Vous devez réfrigérer les échantillons destinés aux analyses microbiologiques ou, du moins, les conserver au frais jusqu'à ce qu'ils soient livrés au laboratoire.

Les **tableaux 1a et 1b** donnent un aperçu des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse qu'en tant que propriétaire de réseau d'eau potable, vous devez veiller à satisfaire.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux annexes 11 et 13 du Règlement sur les réseaux d'eau potable.

NOTA : Les exploitants de camps de vacances pour enfants sont tenus d'avoir commencé l'analyse des paramètres microbiologiques d'ici au 1er juin 2003 (selon la fréquence prescrite dans le Règlement); ils doivent également prélever des échantillons chimiques destinés à l'analyse de la teneur en nitrates et nitrites, et en trihalométhanes, d'ici au 1er septembre 2003, et tous les autres échantillons chimiques, d'ici au 1er juin 2004.

La façon dont vous prélevez vos échantillons d'eau peut avoir des répercussions sur la précision des résultats d'analyse !

Vous trouverez au **chapitre 9** du présent guide une description, étape par étape, de la bonne façon de prélever des échantillons d'eau.

TABLEAU 1a. ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES – EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS ET AUX GROS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS (ANNEXE 11)

	PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES
Fréquence (minimale) d'échantillonnage	Pour ce qui est des échantillons de distribution : ♦ Deux fois par semaine si ni la chloration[3] ni la chloramination n'est assurée ♦ Une fois par semaine si la chloration[3] ou la chloramination est assurée ET Pour ce qui est des échantillons d'eau brute : ♦ Une fois par mois

[3] Si, pendant une période de 24 mois consécutifs, on a confirmé la présence d'*E. coli*, de coliformes fécaux ou de coliformes totaux dans les échantillons d'eau potable à pas plus d'une seule occasion (tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 169/03 se rapportant à la qualité de l'eau potable), la fréquence d'échantillonnage pourra alors être réduite à une fois par semaine si le réseau n'assure ni la chloration ni la chloramination, ou à une fois par deux semaines s'il assure la chloration ou la chloramination. Cependant, si on confirme dans les échantillons d'eau potable la présence d'*E. coli*, de coliformes fécaux ou de coliformes totaux à deux reprises ou plus dans une période de 24 mois (voir l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 169/03 se rapportant à la qualité de l'eau potable), vous devez immédiatement revenir à la fréquence d'échantillonnage de départ qui est décrite au tableau ci-dessus. Un avis écrit de l'intention de réduire la fréquence des analyses doit également avoir été remis au directeur au moins 7 jours avant l'entrée en vigueur de cette réduction (veuillez vous rendre sur le site Web du ministère à l'adresse www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm pour obtenir la formule approuvée).

	PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES
Paramètres spécifiques à mesurer	♦ Coliformes totaux ♦ *E. coli* ou coliformes fécaux ♦ Numération sur plaque des colonies hétérotrophes (seulement dans les échantillons d'eau provenant d'un réseau de distribution)
Point de prélèvement des échantillons	Pour ce qui est des échantillons de distribution : ♦ dans le réseau de distribution de l'eau ou l'installation de plomberie ET Pour ce qui est des échantillons d'eau brute : ♦ dans la source d'approvisionnement en eau brute (et si l'eau est puisée dans des eaux souterraines, dans chaque puits)
Qui doit effectuer l'analyse des paramètres ?	♦ Un laboratoire accrédité pour l'analyse du paramètre en question
Avant quelle date les premiers échantillons doivent-ils avoir été prélevés ?	♦ Le 1er juin 2003 ♦ Dans la semaine qui suit la mise en exploitation d'un nouveau réseau lorsque celui-ci n'assure pas la chloration. ♦ Dans les deux semaines qui suivent la mise en exploitation d'un nouveau réseau quand celui-ci assure la chloration.

NOTA : Si le réseau n'est pas exploité pendant une période de 7 jours et plus ou si pendant une telle période, le réseau n'approvisionne en eau que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés ou représentants et des membres de leur famille, vous n'avez pas à effectuer d'échantillonnages ni d'analyses microbiologiques pendant cette période. Cependant, au moment de remettre le réseau en exploitation, vous devez prélever des échantillons et obtenir les résultats d'analyse avant d'acheminer de l'eau potable aux usagers du réseau.

NOTA : Si vous avez fait installer du matériel qui n'est pas encore conforme aux exigences en la matière prescrites par le Règlement, vous devez prélever des échantillons destinés à une analyse microbiologique deux fois par semaine.

TABLEAU 1b. ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES CHIMIQUES – EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS ET AUX GROS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS (ANNEXE 13)

	PARAMÈTRES CHIMIQUES
Fréquence (minimale) d'échantillonnage	La fréquence varie en fonction du paramètre à mesurer. Voir l'annexe 13. **Nitrates et nitrites :** ♦ Une fois tous les 3 mois **Trihalométhanes** (seulement dans les réseaux qui assurent la ou la chloramination) ♦ Une fois tous les 3 mois **Sodium et fluorure :** ♦ Tous les 60 mois **Plomb :** ♦ Tous les 12 mois **Tous les paramètres organiques et inorganiques figurant aux annexes 23 et 24 du Règlement sur les réseaux d'eau potable**[4] ♦ Une fois tous les 36 mois (si la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux souterraines) ♦ Une fois tous les 12 mois (si la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux de surface)
Paramètres spécifiques à mesurer	♦ Voir la liste ci-dessus

[4] Si un résultat d'analyse chimique dépasse la moitié de la concentration maximale admissible (CMA) pour un paramètre donné à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 169/03 se rapportant à la qualité de l'eau potable, vous devez augmenter la fréquence d'échantillonnage pour le paramètre en question à une fois tous les 3 mois. Si les concentrations observées par la suite sont inférieures à la moitié de la concentration maximale admissible pendant 4 trimestres consécutifs (pour des eaux de surface) ou 2 trimestres consécutifs (pour des eaux souterraines), vous pourrez revenir à la fréquence d'échantillonnage de départ.

	PARAMÈTRES CHIMIQUES
Point de prélèvement des échantillons	♦ Point où l'eau entre dans le réseau de distribution ou l'installation de plomberie, exception faite des paramètres suivants : • **Trihalométhanes :** l'échantillon doit être prélevé à un point donné du réseau de distribution qui révélera vraisemblablement une forte possibilité de formation de trihalométhanes • **Plomb :** l'échantillon doit être prélevé à partir d'un point donné du réseau de distribution qui révélera vraisemblablement une concentration élevée plomb
Qui doit effectuer l'analyse des paramètres ?	Un laboratoire accrédité pour l'analyse du paramètre en question
Avant quelle date les premiers échantillons doivent-ils avoir été prélevés ?	♦ Dans le délai énoncé dans le Règlement après la date du dernier prélèvement si les analyses étaient faites auparavant en application des Règlements 459/00 ou 505/01 ou en vertu d'une approbation ou d'une ordonnance visée par la LREO; ♦ Pour les nouveaux réseaux qui n'ont pas encore effectué les analyses chimiques décrites au point précédent, durant le délai énoncé dans le Règlement ou dans les 12 mois qui viennent, selon la plus courte de ces périodes.

NOTA : Si le réseau n'est pas exploité pendant une période d'au moins 60 jours consécutifs ou si pendant une telle période, il n'approvisionne en eau que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou leur famille, vous n'avez pas à effectuer d'échantillonnage ni d'analyse de la concentration de trihalométhanes, et de la concentration de nitrates et de nitrites pendant cette période.

E. CHOIX D'UN LABORATOIRE POUR L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EAU POTABLE (ANNEXE 6 DU RÈGLEMENT)

Quand vous faites analyser votre échantillon d'eau au laboratoire, il y a certaines conditions qui doivent être respectées par vous comme par le laboratoire. Il vous incombe cependant de veiller aux aspects suivants :

♦ Le laboratoire est accrédité pour l'analyse du paramètre à mesurer. Ce ne sont pas tous les laboratoires qui sont accrédités pour l'analyse de tous les paramètres. Vérifiez que le laboratoire est accrédité pour chacun des paramètres à mesurer en demandant au personnel de vous fournir le certificat d'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN). Si le laboratoire propose de donner en sous-traitance les analyses pour lesquelles il n'est pas accrédité, il doit obtenir votre consentement au préalable.

- À compter du 1er octobre 2003, si le laboratoire chargé de l'analyse est situé en dehors de la province, vous devez vous assurer qu'il figure sur la liste des laboratoires de l'extérieur de la province admissibles (vérifiez auprès du ministère de l'Environnement en vous adressant au Service de dépannage du MEO, au 1-866-494-6663).
- Vous devez remettre un avis écrit au ministère de l'Environnement dans lequel sont identifiés le ou les laboratoires qui effectueront les analyses avant d'y envoyer des échantillons pour la première fois. Vous devez vous servir de la formule approuvée par le directeur (MEO). Une fois que vous aurez soumis la formule intitulée *Laboratory Services Notification*, vous n'aurez plus à la soumettre à moins de vouloir changer de laboratoire ou d'analyses à effectuer.
- C'est au laboratoire de veiller à ce qu'un rapport de tous les résultats d'analyse vous soit envoyé ou soit envoyé à l'exploitant du réseau d'eau potable (et au MEO) dans les 28 jours qui suivent l'analyse des échantillons d'eau potable.

ENCART 2a. RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES

Vous devez signaler immédiatement au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement, ainsi qu'au médecin-hygiéniste, les **résultats insatisfaisants** suivants, conformément à l'article 18 de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* :

- tout résultat d'analyse qui dépasse n'importe laquelle des normes énoncées aux annexes 1, 2 et 3 du règlement relatif aux normes de qualité de l'eau potable en Ontario
- tout résultat dénotant la présence des espèces *Aeromonas*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Staphylococcus aureus* et *Clostridium* ou de *streptocoques* fécaux dans un échantillon d'eau potable
- tout résultat dénotant la présence d'un pesticide non mentionné à l'annexe 2 du règlement relatif aux normes de qualité de l'eau potable en Ontario dans un échantillon d'eau potable
- si le réseau est désinfecté au chlore, tout résultat signalant que la concentration de chlore résiduel libre est inférieure à 0,05 milligramme par litre dans un échantillon de distribution
- si le réseau est désinfecté aux chloramines, tout résultat signalant que la concentration de chlore résiduel combiné est inférieure à 0,25 milligramme par litre dans un échantillon de distribution
- tout résultat d'analyse dépassant la concentration maximale d'un paramètre identifié dans une approbation ou une ordonnance comme étant un paramètre lié à la santé
- si le réseau nécessite une filtration, tout résultat dénotant que l'indice de turbidité est supérieur à 1,0 uTN dans l'effluent du filtre si un échantillonnage ponctuel est effectué ou s'il y a surveillance continue, plus de 1,0 uTN dans deux échantillons consécutifs de l'effluent du filtre pris à 15 minutes d'intervalle (à ne signaler qu'une fois par 24 heures)
- tout résultat dénotant une concentration de sodium supérieure à 20 milligrammes par litre dans un échantillon d'eau potable (à ne signaler qu'une fois tous les 5 ans)

- tout résultat dénotant une concentration de fluorure supérieure à 1,5 milligramme par litre dans un échantillon d'eau potable (à ne signaler qu'une fois tous les 5 ans)

Vous devez également signaler sur-le-champ les **observations** suivantes au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement, ainsi qu'au médecin-hygiéniste, conformément à l'article 18 de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* :

- toute observation dénotant qu'un réseau d'eau potable assurant ou censé assurer une désinfection achemine vers les usagers une eau qui n'a pas été correctement désinfectée

F. Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes (annexe 16 du Règlement)

Dès que vous êtes mis au courant d'un résultat insatisfaisant ou si vous constatez que votre réseau d'eau potable ne désinfecte pas correctement l'eau qui est acheminée vers les usagers (voir l'**encart 2a** ci-dessus), vous devez :

1. le signaler immédiatement aux autorités suivantes :
   - le médecin-hygiéniste local. Vous devez parler de vive voix avec quelqu'un, en personne ou au téléphone, au bureau de santé publique le plus proche (vous trouverez au **chapitre 13** du présent guide une liste des bureaux de santé publique);
   - au ministère de l'Environnement (MEO). Vous devez parler de vive voix avec quelqu'un, en personne ou au téléphone, au Centre d'intervention en cas de déversement (tél. : 1-800-268-6060 – voir le **chapitre 11**).

Vous devez préciser de quel résultat il s'agit ou en quoi vous avez pu constater que le réseau d'eau potable n'a pas désinfecté correctement l'eau destinée aux usagers du réseau, et les mesures ou mesures correctives qui ont été prises.

2. Vous devez signifier un avis écrit dans les 24 heures suivant l'avis verbal immédiat, en remplissant la formule approuvée par le directeur (voir le **chapitre 11**). Il doit être indiqué dans cet avis écrit le problème en question et les mesures correctives qui ont été prises. Veuillez faire parvenir cet avis écrit aux autorités suivantes :
   - le médecin-hygiéniste local (voir le **chapitre 13** du présent guide pour la liste des bureaux de santé publique);
   - le Centre d'intervention en cas de déversement (tél. : 1-800-268-6060 – voir le **chapitre 11**).

3. Vous devez faire parvenir un avis écrit dans les 7 jours qui suivent la résolution du problème qui a donné lieu au premier avis en remplissant la formule approuvée par le directeur (voir le **chapitre 11**). L'avis écrit de suivi doit résumer, à l'intention du médecin-hygiéniste local et du Centre d'intervention en cas de déversement du MEO, les mesures qui ont été prises et les résultats obtenus.

G. Mesures correctives (annexe 18 du Règlement)

Si vous obtenez, pour votre réseau d'eau potable, des résultats insatisfaisants ou si vous constatez que le réseau n'assure pas une désinfection efficace de l'eau qui est destinée aux usagers, vous devez en aviser les autorités intéressées (comme il est décrit plus haut), mais vous devez également prendre les mesures correctives qui s'imposent pour protéger les usagers. Il y a différents types de mesures correctives selon le problème qui a été relevé dans vos échantillons d'eau potable.

L'annexe 18 du Règlement sur les réseaux d'eau potable décrit les différentes mesures correctives qui sont exigées pour corriger certains résultats insatisfaisants ou lorsque certains problèmes ont été constatés. Ces mesures sont résumées au **tableau 2a**.

TABLEAU 2a. MESURES CORRECTIVES À PRENDRE LORSQUE VOUS RECEVEZ DES RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS OU QUE D'AUTRES PROBLÈMES SONT CONSTATÉS (ANNEXE 18 DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03)

RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES	CONSOMMATION D'EAU	TRAITEMENT	PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE	CONSULTEZ ...
Une eau n'ayant pas été convenablement désinfectée a été acheminée vers des usagers	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	Reprendre immédiatement la désinfection.	Prélèvement quotidien minimal d'échantillons ponctuels ou surveillance continue avec signaux d'alarmes.	**le médecin-hygiéniste local**
Si une filtration est nécessaire, l'indice de turbidité dans l'effluent du filtre est supérieur à 1,0 uTN	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	1. Vérifier les filtres et le matériel de contrôle de la turbidité du réseau. 2. Revoir les procédés opérationnels en amont et corriger ceux qui font défaut. 3. Suivre les recommandations du fabricant pour l'entretien ou le remplacement des cartouches filtrantes. 4. Effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie.	Prélèvement quotidien minimal d'échantillons ponctuels ou surveillance continue avec signaux d'alarmes.	**le médecin-hygiéniste local**
Si le réseau assure la chloration, une concentration de chlore résiduel libre inférieure à 0,05 milligramme par litre dans un échantillon de distribution	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie.	Prélèvement quotidien minimal d'échantillons ponctuels.	**le médecin-hygiéniste local**

RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES	CONSOMMATION D'EAU	TRAITEMENT	PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE	CONSULTEZ ...
Présence d'*E. coli* ou de coliformes fécaux	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie.[5]	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser. Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'*E. coli* ni de coliformes fécaux dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**
Nombre de coliformes totaux (mais pas de coliformes fécaux) confirmé par un nouveau prélèvement	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie.[5]	Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de coliformes totaux dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**
Présence de plus de 200 unités formant colonies (UFC) par 100 millilitres (mais pas de coliformes fécaux) confirmée par numération des colonies secondaires sur les membranes filtrantes destinées au dénombrement des coliformes totaux, sur un nouveau prélèvement	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie.[5]	Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'il y ait moins de 200 UFC par 100 millilitres dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**
Présence de plus de 500 UFC par millilitre (mais pas de coliformes fécaux) confirmée par numération sur plaque des colonies hétérotrophes, sur un nouveau prélèvement	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie.[5]	Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'il y ait moins de 500 UFC par millilitre dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**
Présence d'espèces *Aeromonas*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Staphylococcus aureus* et *Clostridium* ou de *streptocoques* fécaux confirmée par un nouveau prélèvement	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie.[5]	Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'on ne puisse déceler la présence des espèces *Aeromonas*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Staphylococcus aureus* et *Clostridium* ni celle de *streptocoques* fécaux dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**

[5] Si vous ne traitez pas présentement votre réseau au chlore, prenez les mesures correctives énoncées dans la procédure du ministère pour les réseaux n'utilisant pas de chlore, qui peut être téléchargée depuis le site Web du ministère à l'adresse www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm.

RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES	CONSOMMATION D'EAU	TRAITEMENT	PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE	CONSULTEZ ...
Résultat excédant un des paramètres chimiques ou radiologiques visés aux annexes 2 et 3 du Règl. de l'Ont. 169/03 (Normes sur la qualité de l'eau potable en Ontario)	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant le traitement de l'eau.	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser.	**le médecin-hygiéniste local**
Présence d'un pesticide NE FIGURANT PAS à l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable en Ontario)	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant le traitement de l'eau.	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser.	**le médecin-hygiéniste local**
Résultat dépassant la concentration maximale admissible pour un paramètre sanitaire dans une approbation, une ordonnance ou un arrêté	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant le traitement de l'eau.	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser.	**le médecin-hygiéniste local**
Concentration de sodium dépassant 20 milligrammes par litre et aucun rapport fait au cours des 5 années précédentes	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant le traitement de l'eau.	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser.	**le médecin-hygiéniste local**

NOTA : L'expression « prélever de nouveaux échantillons et les analyser » (telle que définie dans l'interprétation du Règlement de l'Ontario 170/03) en vue d'en mesurer un paramètre microbiologique signifie que vous devez prélever et faire analyser une **série d'au moins 3 échantillons** d'eau pour ce paramètre responsable de la piètre qualité de l'eau. Le premier doit provenir du même endroit que celui qui a donné lieu à la mesure corrective. Le deuxième doit provenir, dans la mesure du possible, d'un endroit situé à une distance considérablement en amont de celui où a été prélevé l'échantillon à l'origine du résultat insatisfaisant, et le troisième doit provenir, dans la mesure du possible, d'un endroit qui est situé à une distance considérablement en aval de l'endroit où a été prélevé l'échantillon à l'origine du résultat insatisfaisant.

L'expression « prélever de nouveaux échantillons et les analyser » en vue d'en mesurer un paramètre non microbiologique signifie que vous devez prélever et faire analyser un échantillon d'eau pour le paramètre qui a donné lieu à la mesure corrective.

H. Avertissements relatifs à des problèmes éventuels (annexe 19 du Règlement)

Quand est-il nécessaire d'afficher un avertissement ?

Vous devez afficher un avertissement :

- si votre réseau n'est présentement pas conforme aux exigences des annexes 11 et 12 en matière de prélèvement d'échantillons et d'analyse microbiologique;
- si vous n'avez pas pris les mesures correctives qui s'imposaient (tel qu'il est stipulé au **tableau 2a** du présent guide); et/ou
- si, par mesure corrective, vous devez aviser tous les usagers d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons au moins une minute avant de l'utiliser.

Où afficher cet avertissement

- Affichez l'avertissement à un endroit bien en vue où les usagers sont susceptibles d'en prendre connaissance.
- Si vous omettez d'afficher un avertissement à l'emplacement du réseau d'eau potable, un agent provincial ou un inspecteur de la santé publique pourra le faire à votre place.

Vous trouverez au **chapitre 6** de plus amples renseignements sur l'affichage d'avertissements ou sur la façon d'obtenir gratuitement des panneaux d'avertissement.

I. Accessibilité des renseignements (article 12 du Règlement)

Vous devez conserver certains rapports et documents à chacun des réseaux d'eau potable, de manière à ce que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance sur place, sans frais, pendant les heures d'ouverture normales. Parmi les documents à conserver sur place, mentionnons :

- une copie de chaque résultat d'analyse obtenu (ne remontant pas à plus de deux ans) à l'égard d'une analyse exigée en application des Règlements de l'Ontario 170/03 ou 459/00, ou en application d'une ordonnance ou d'une approbation;
- une copie de chaque approbation accordée, de chaque ordonnance rendue et de chaque arrêté pris après le **1er janvier 2001** (et ne remontant pas à plus de deux ans) qui s'appliquent au réseau et qui sont toujours en vigueur;
- une copie de chaque rapport annuel préparé en application de l'article 11 du Règlement de l'Ontario 170/03 ou en application du Règlement de l'Ontario 459/00;
- une copie du Règlement de l'Ontario 170/03 (Règlement sur les réseaux d'eau potable);
- une copie de chaque rapport d'évaluation technique.

J. Remise d'un rapport annuel (article 11 du Règlement)

Vous devez remettre un rapport annuel qui aura été rédigé conformément à un modèle prescrit et approuvé par le directeur (MEO). Ce rapport portera sur l'exploitation de votre réseau d'eau potable en fonction des exigences suivantes :

	Période visée ...	Date limite de remise ...	Destinataires ...
Réseau résidentiel toutes saisons	Du 1er janvier au 31 décembre	Le 28 février de chaque année	**Ministère de l'Environnement** Directeur, Direction de la surveillance environnementale 125, chemin Resources Toronto (Ontario) M9P 3V6 Tél. : 416-235-6300 Téléc. : 416-235-6235
Gros réseau non-résidentiel	Du 1er novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours	Le 31 décembre de chaque année	

Voir le **chapitre 8** du présent guide pour le modèle réglementaire du rapport annuel.

Premiers rapports

- L'exploitant d'un réseau résidentiel qui était tenu de fournir un rapport trimestriel en vertu du Règlement de l'Ontario 459/00 doit remettre son premier rapport au plus tard le 28 février 2004; ce rapport doit couvrir la période allant du 1er avril 2003 au 31 décembre 2003.
- L'exploitant d'un réseau résidentiel qui n'est pas assujetti aux dispositions du Règlement de l'Ontario 459/00 doit remettre son premier rapport le 28 février 2004. Ce rapport doit couvrir la période allant du 1er juin 2003 au 31 décembre 2003.
- L'exploitant d'un gros réseau non-résidentiel qui était tenu de remettre un rapport trimestriel en vertu du Règlement de l'Ontario 459/00 doit remettre son premier rapport d'ici au 31 décembre 2003. Ce rapport doit couvrir la période allant du 1er avril 2003 au 31 octobre 2003.
- L'exploitant d'un gros réseau non-résidentiel qui n'était pas assujetti aux dispositions des Règlements de l'Ontario 459/00 et 505/01 doit remettre son premier rapport au plus tard le 31 décembre 2003. Ce rapport doit couvrir la période allant du 1er juin 2003 au 31 octobre 2003.

NOTA : Si votre réseau d'eau potable est raccordé à un autre réseau d'eau potable qui l'alimente entièrement, le propriétaire du réseau d'où provient l'eau doit veiller à ce qu'une copie du rapport annuel sur le réseau soit remise au propriétaire du réseau alimenté.

K. Conservation des dossiers (article 13 du Règlement)

Les propriétaires de réseaux d'eau potable, les laboratoires et les écoles et garderies doivent conserver des copies de certains rapports et documents dans leurs dossiers.

En tant que propriétaire de réseau d'eau potable, vous devez conserver des copies des documents suivants :

Pendant au moins 5 ans ...

- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse de paramètres microbiologiques ou à une vérification de fonctionnement exigée en application de l'article 7, des annexes 6 à 12 ou des articles 18-5 à 18-9 de l'annexe 18 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03).
- Chaque rapport annuel préparé en application de l'article 11 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03).
- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, à moins qu'il ne se rapporte à un paramètre organique ou inorganique énoncé à l'annexe 23 ou 24 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03) ou à un paramètre énoncé à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario).
- Chaque dossier se rapportant à un nettoyage hebdomadaire à grande eau effectué en application du Règlement de l'Ontario 173/03 (Écoles, écoles privées et garderies) (écoles et garderies seulement).
- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse de paramètres microbiologiques ayant été préparé en application de l'article 7 et de la disposition 9 b) du Règlement de l'Ontario 459/00 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003.
- Chaque rapport annuel préparé en application de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 459/00 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003.

Pendant au moins 15 ans ...

- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse de paramètres chimiques exigée en vertu des annexes 13 et 18 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. 170/03).
- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse effectuée en application d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté si le dossier se rapporte à un paramètre organique ou inorganique énoncé à l'annexe 23 ou 24 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03) ou à un paramètre énoncé à l'annexe 3 du Règlement de l'Ont. 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario).
- Chaque rapport d'évaluation technique préparé en application de l'annexe 21 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03).

En tant que propriétaire de réseau d'eau potable, vous devez conserver des copies des documents suivants :

- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse chimique effectuée en application de l'article 7 et de la disposition 9 a) du Règl. de l'Ont. 459/00 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003.
- Chaque rapport concernant la source d'approvisionnement en eau brute du réseau d'eau potable, préparé en vertu du paragraphe 7 du sous-alinéa 2(2) (rapport écrit concluant que la source d'approvisionnement en eau brute du réseau est constituée d'eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface) ou du sous-alinéa 2(3) a) (rapport écrit préparé après le 1er août 2000 et concluant que la source d'approvisionnement en eau brute n'est pas constituée d'eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface).
- Si le propriétaire du réseau a remis au directeur une déclaration écrite d'un ingénieur en vertu du paragraphe 21-2 (3) de l'annexe 21, une copie de l'approbation visée par la LREO mentionnée à ce paragraphe.

NOTA : Si le directeur (MEO) ou un agent provincial demande une copie de vos dossiers, vous devez les envoyer **dans les délais voulus**.

L. Formules (article 14 du Règlement)

Que vous remettiez un avis écrit, que vous affichiez un avertissement ou que vous soumettiez un rapport, vous devez utiliser les formules approuvées par le directeur (MEO). Veuillez consulter le **chapitre 11** pour de plus amples renseignements sur certaines des formules associées au Règl. de l'Ont. 170/03 (Règlement sur les réseaux d'eau potable).

3 EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS SAISONNIERS NON-MUNICIPAUX ET AUX PETITS RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON-RÉSIDENTIELS

Il y a un certain nombre d'exigences auxquelles vous devez satisfaire pour vous conformer au Règlement. Pour vous aider à comprendre toute la gamme des obligations qui vous incombent à titre de propriétaire de réseau d'eau potable, vous trouverez dans cette section du guide une explication de chacune des exigences réglementaires s'appliquant à votre cas.

NOTA : La présente section se veut uniquement un guide. Pour bien comprendre toutes vos obligations en tant que propriétaire de réseau d'eau potable, vous devez vous reporter directement au Règlement.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des exigences propres à un réseau résidentiel saisonnier et à un petit réseau d'eau potable non-résidentiel; celles-ci seront expliquées dans le présent chapitre.

EXIGENCES	PAGE DU GUIDE	ARTICLE(S) DU RÈGLEMENT
A. Rapport d'évaluation technique et avis écrit	41	Annexe 21
B. Personne qualifiée	43	Article 1, annexes 2, 6 et 9
C. Obligation de fournir le matériel de traitement	44	Annexe 2
D. Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse – dispositions générales	50	Annexe 6
E. Choix d'un laboratoire pour l'analyse des échantillons d'eau potable	57	Annexe 6
F. Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes	59	Annexe 16
G. Mesures correctives	60	Annexe 18
H. Avertissements relatifs à des problèmes éventuels	64	Annexe 19
I. Accessibilité des renseignements	64	Article 12
J. Remise d'un rapport annuel	65	Article 11
K. Conservation des dossiers	66	Article 13
L. Formules	67	Article 14

A. Rapport d'évaluation technique et avis écrit (annexe 21 du Règlement)

En tant que propriétaire d'un réseau d'eau potable **saisonnier résidentiel** ou d'un **petit réseau non-résidentiel**, vous devez confier à un ingénieur la préparation d'un **rapport d'évaluation** technique qui vous sera remis. L'ingénieur doit également remettre un avis au directeur une fois que le rapport est terminé. Il doit être certifié dans ce rapport que l'ingénieur a visité votre réseau d'eau potable. Le rapport doit également comprendre une déclaration de l'ingénieur attestant que tout le matériel nécessaire à la conformité aux exigences de traitement (annexe 2) est fourni, tout comme le matériel nécessaire à la vérification de fonctionnement du réseau (annexes 6 et 9). L'ingénieur doit également annexer à l'avis qu'il remet au directeur une copie de sa déclaration à l'effet que le matériel nécessaire est fourni. Ces exigences viennent remplacer les exigences stipulées en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

(1) Rapport d'évaluation technique

Il vous incombe de vérifier que l'ingénieur chargé de préparer le **rapport d'évaluation technique** possède de l'expérience en génie sanitaire.

Contenu des rapports d'évaluation technique

Pour être conforme à l'annexe 21 du Règlement, chaque rapport doit au minimum :

1. préciser la catégorie de votre réseau d'eau potable pour l'application du Règlement;
2. inclure la déclaration de l'ingénieur à l'effet que tout le matériel nécessaire est fourni, conformément aux annexes 2, 6 et 9;
3. donner les raisons qui ont amené l'ingénieur à sa conclusion, ainsi que les renseignements techniques et autres sur lesquels cette personne a fondé sa déclaration;
4. inclure un calendrier d'entretien, où sont énoncées les exigences quant à la fréquence d'inspection, d'essai et de remplacement du matériel.

Voici un exemple de calendrier d'entretien pour un réseau doté de matériel de désinfection à rayonnement ultraviolet :

Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV

Tâche	Fréquence
Inspection du lest	À tous les 3 à 6 mois
Remplacement du lest	Tous les 5 ans
Nettoyage chimique	À tous les mois
Remplacement des lampes	Au bout de 5 000 heures (7 mois) à 8 000 heures (11 mois)

TÂCHE	FRÉQUENCE
Entretien des racleurs mécaniques	Une fois par année
Étalonnage des sondes	De façon hebdomadaire à mensuelle
Remplacement des sondes	Une fois par année
Inspection des manchons	Une fois par année
Remplacement des manchons	À tous les 3 à 5 ans

Quand doit-on remettre son rapport d'évaluation technique ?

Si l'exploitation de votre réseau d'eau potable a débuté le 1er juin 2003 ou après cette date, vous devez demander à un ingénieur de vous préparer un rapport d'évaluation technique **dans les 30 jours** qui suivent la mise en exploitation de votre réseau d'eau potable.

Si l'exploitation de votre réseau d'eau potable a débuté avant le 1er juin 2003, vous devez demander à un ingénieur de vous préparer un rapport d'évaluation technique **dans les 30 jours** qui suivent la date à laquelle vous êtes dans l'obligation de fournir le matériel de traitement (annexe 2 du Règlement) pour votre réseau d'eau potable.

Si vous transformez votre réseau d'eau potable (le terme « transformation » est défini dans la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et ne comprend pas les travaux de réparation), vous devez demander à un ingénieur de vous préparer un rapport d'évaluation technique **dans les 30 jours** qui suivent la mise en exploitation du réseau transformé.

(2) Avis écrit

Dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle le rapport d'évaluation technique doit être prêt, vous devez remettre un avis écrit au directeur (MEO) en vous servant de la formule approuvée (voir le **chapitre 11**) se rapportant au rapport d'évaluation technique et y annexer une copie de la déclaration de l'ingénieur sur le degré de conformité de votre réseau.

Exemptions

- Si vous avez déjà préparé un rapport d'évaluation technique que vous avez remis au directeur (MEO) aux fins du Règlement 505/01, vous n'avez pas à préparer de rapport d'évaluation technique ni à remettre un avis écrit au directeur (MEO).
- Si vous avez obtenu une autorisation après le 1er août 2000, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (certificat d'autorisation), vous n'avez pas à préparer de rapport d'évaluation technique ni à remettre un avis écrit au directeur (MEO).

- Cependant, si vous avez obtenu une autorisation en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* après le 1er août 2000, vous devez demander à un ingénieur de préparer une déclaration attestant qu'il a passé en revue le réseau et que le matériel nécessaire à la conformité aux annexes 2, 6 et 8 du Règlement est fourni (voir l'annexe 21 pour plus de détails). Le Règlement prévoit la révocation de l'autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à la date où le propriétaire du réseau remet cette déclaration au directeur, ce qui veut dire que le réseau d'eau potable ne sera plus assujetti aux exigences prescrites dans l'autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* – mais sera dorénavant régi par le Règlement sur les réseaux d'eau potable pris en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*.

Dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement

- Si vous avez obtenu du directeur (MEO) une dispense de toute obligation de fournir le matériel de traitement, vous n'avez pas à préparer de rapport d'évaluation technique ni à remettre un avis écrit au directeur (MEO).

Fréquence des rapports d'évaluation technique subséquents

En tant que propriétaire d'un réseau d'eau potable, vous devez demander à un ingénieur de préparer et de vous remettre des rapports d'évaluation technique **au plus tard** :

- **5 ans** à compter de la date de préparation ou de la date limite de remise de votre dernier rapport d'évaluation technique (soit, la date la plus rapprochée des deux) si votre réseau d'eau potable est alimenté par des eaux de surface.
- **10 ans** à compter de la date de préparation ou de la date limite de remise de votre dernier rapport d'évaluation technique (soit, la date la plus rapprochée des deux) si votre réseau d'eau potable est alimenté par des eaux souterraines.

Les avis doivent également être remis au ministère à ces dates.

B. Personne qualifiée (article 1 et annexes 2, 6 et 9 du Règlement)

Une « **personne qualifiée** » doit s'acquitter des activités obligatoires suivantes :

- effectuer les réglages nécessaires du matériel de traitement de l'eau;
- faire toutes les vérifications de fonctionnement nécessaires.

Le Règlement sur les réseaux d'eau potable définit la « **personne qualifiée** » comme suit :

a) un exploitant agréé;

b) quiconque, au cours des 36 mois précédents, a terminé avec succès un cours approuvé par le directeur sur l'exploitation et l'entretien courant des réseaux d'eau potable.

Veuillez consulter le **chapitre 14** de la présente trousse pour de plus amples renseignements sur la formation obligatoire et les cours acceptables.

NOTA : L'obligation d'embaucher un **exploitant agréé** entre en vigueur une fois que le réseau d'eau potable est conforme aux exigences en matière de matériel de traitement. On peut également faire appel à un **analyste de la qualité de l'eau** pour effectuer certaines des vérifications de fonctionnement exigées.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'agrément dans le guide de l'Ontario Environmental Training Consortium à l'adresse www.oetc.on.ca ou en appelant l'Operator Certification Office au 905-796-2851.

C. Obligation de fournir le matériel de traitement (annexe 2 du Règlement)

En tant que propriétaire d'un réseau d'eau potable, vous devez traiter votre eau avant la date prescrite dans le Règlement pour votre catégorie de réseau, à moins que vous ne soyez admissible à une dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement. Pour satisfaire aux exigences de traitement prescrites par le Règlement sur les réseaux d'eau potable, vous devez certainement veiller à ce que :

- les puits soient construits et entretenus de manière à empêcher les eaux de surface et autres matières étrangères d'y entrer;
- le matériel de traitement de l'eau nécessaire soit fourni;
- le matériel de traitement de l'eau soit activé durant l'alimentation en eau;
- s'il est nécessaire d'effectuer une désinfection secondaire, le matériel de traitement de l'eau soit utilisé de sorte que, à tout moment dans le réseau de distribution :
  - la concentration de chlore résiduel libre ne soit jamais inférieure à 0,05 milligramme par litre, si votre réseau d'eau potable assure la chloration; ou
  - la concentration de chlore résiduel combiné ne soit jamais inférieure à 0,25 milligramme par litre, si votre réseau d'eau potable assure la chloramination;
- le matériel de traitement de l'eau soit utilisé conformément à la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* du ministère;
- le matériel de traitement de l'eau soit utilisé de manière à respecter la capacité prévue;
- le matériel de traitement de l'eau soit entretenu de manière appropriée;
- la notice technique du matériel de traitement de l'eau soit gardée près du matériel;
- des réserves adéquates de produits chimiques (ou d'autres produits nécessaires à l'exploitation du matériel de traitement de l'eau) soient :
  a) clairement identifiées;
  b) gardées à proximité du matériel;
  c) séparées des autres produits chimiques et matières qui ne servent pas au traitement de l'eau ou au réseau de distribution;
- des pièces de rechange (pour les pièces du matériel de traitement de l'eau qui doivent être remplacées périodiquement) soient gardées à proximité.

Source constituée d'eaux souterraines

Désinfection primaire

Si votre réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines, vous devez veiller à fournir du matériel de traitement de l'eau qui :

- est conçu pour effectuer en tout temps une désinfection primaire conformément à la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* recommandée par le ministère, y compris l'élimination ou l'inactivation d'au moins 99 % des virus.

Source constituée d'eaux de surface

Filtration et désinfection primaire

Si votre réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface (ou par une source constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface), vous devez veiller à fournir du matériel de traitement de l'eau qui :

- est conçu pour effectuer en tout temps une filtration et une désinfection primaire conformément à la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* recommandée par le ministère, y compris l'élimination ou l'inactivation d'au moins **99 %** des oocystes de *Cryptosporidium*, **99,9 %** des kystes de *Giardia* et **99,99 %** des virus.

Si vous utilisez des rayons UV ou une autre méthode de désinfection primaire qui ne fait pas appel à la chloration, vous devez vous assurer que le matériel est pourvu d'un dispositif qui déclenche une sonnerie d'alarme dans le bâtiment où se trouve le matériel de désinfection, à un endroit où une personne est présente, s'il n'y a pas toujours une présence dans le bâtiment où se trouve le matériel de désinfection et si le réseau d'eau potable dessert des établissements désignés, quand :

- le matériel fait défaut;
- le matériel tombe en panne;
- le matériel de désinfection n'est plus en mesure d'assurer un niveau adéquat de désinfection.

Si l'alarme sonne, une « personne qualifiée » doit être dépêchée pour prendre les mesures qui s'imposent; elle doit arriver le plus tôt possible au bâtiment où se trouve le matériel de désinfection.

Désinfection secondaire

À moins que la note ci-dessous ne s'applique à votre réseau, vous devez veiller à fournir du matériel de traitement de l'eau qui :

- est conçu pour effectuer une désinfection secondaire par chloration ou par chloramination conformément à la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* du ministère;
- est conçu pour produire à tous les points du réseau de distribution :
  - une concentration de chlore résiduel libre de 0,2 milligramme par litre (si la chloration est assurée)
  - une concentration de chlore résiduel combiné de 1 milligramme par litre (si la chloramination est assurée)

NOTA : Si vous assurez la désinfection primaire (des eaux souterraines) ou la filtration et la désinfection primaire (des eaux de surface) et que votre réseau de distribution entier ou votre installation de plomberie après traitement sont confinés dans un bâtiment ou une structure protectrice, vous n'avez pas à effectuer de désinfection secondaire.

Unités de traitement au point d'entrée (petits réseaux non-résidentiels seulement)

Il vous est possible d'utiliser des unités de traitement au point d'entrée pour satisfaire aux exigences de traitement du Règlement. Si vous songez à utiliser une méthode de traitement au point d'entrée pour la désinfection de votre réseau d'eau potable, veuillez vous fonder sur les exigences particulières du Règlement concernant l'utilisation d'unités de traitement au point d'entrée. Les réseaux où sont utilisés des unités de traitement au point d'entrée conformément aux dispositions du Règlement ne sont pas tenus d'assurer la désinfection secondaire.

Matériel approprié de traitement de l'eau

Vous avez la possibilité de choisir n'importe quelle technique de traitement qui satisfait aux critères de rendement énoncés à l'annexe 2 du Règlement sur les réseaux d'eau potable. La désinfection primaire de l'eau d'un réseau d'eau potable se fait ordinairement par chloration, mais d'autres méthodes de désinfection, telles que le rayonnement aux ultraviolets ou l'ozonation, peuvent aussi être acceptables si elles satisfont aux critères de rendement.

Avis écrit de vos intentions concernant le matériel de traitement (annexe 2)

À moins que la note ci-dessous ne s'applique à votre réseau, vous devez remettre un avis écrit au directeur du MEO sur une formule approuvée (voir le **chapitre 11**) d'ici au 1er juillet 2004 (réseaux résidentiels saisonniers) et d'ici au 31 décembre 2004 (petits réseaux non-résidentiels), lequel doit contenir une des trois mentions suivantes :

1. Vous entendez vous conformer aux exigences relatives au matériel de traitement de l'eau d'ici à la date limite précisée

OU

2. Vous entendez présenter une demande de dispense de certaines des obligations ou de toutes les obligations de fournir le matériel de traitement

OU

3. Vous entendez afficher des avertissements et prendre les autres mesures nécessaires pour obtenir l'exemption prévue à l'article 8 du Règlement (voir le **chapitre 7** pour plus de détails).

NOTA : Si vous avez déjà avisé le MEO de l'achèvement du rapport d'évaluation technique ou si vous avez présenté une demande de dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement avant le 1er juillet 2004, vous n'avez pas à soumettre cet avis. L'obligation de soumettre un avis écrit d'intention ne s'applique pas non plus aux réseaux desservant des établissements désignés. Ces réseaux doivent avoir déjà mis en place le matériel de traitement requis à la date où les avis doivent être remis.

Dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement

Si votre réseau d'eau potable ne puise son approvisionnement en eau brute que dans des eaux souterraines, vous pouvez demander une dispense de toutes les obligations de traitement. Vous trouverez au **chapitre 5** plus de détails sur les exigences réglementaires et des renseignements sur la marche à suivre pour demander une dispense des obligations de traitement.

NOTA : Si vous n'obtenez pas de dispense du directeur (MEO), vous devez remplir votre obligation de fournir le matériel de traitement d'ici à la date limite stipulée.

Dates limites pour la fourniture de matériel de traitement

	DATES LIMITES
Si votre réseau d'eau potable était en exploitation avant le 1er juin 2003	♦ Le **1er juillet 2005** (si votre réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface) ♦ Le **31 décembre 2006** (si votre réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines)
Si votre réseau dessert un établissement désigné qui n'est pas une école	Le **1er juillet 2003**
Si votre réseau dessert un établissement désigné (un camp de vacances pour enfants ou une résidence non commerciale pour personnes âgées)	Le **1er juillet 2004**

NOTA : Les dates de conformité données dans des approbations accordées ou des arrêtés délivrés en application de la LREO concernant l'obligation d'installer du matériel de traitement ont préséance sur les dates de conformité stipulées dans le Règlement.

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT, À L'ANALYSE, ETC. (article 8)

Vous pourriez être admissible à une dispense des exigences réglementaires en application de l'article 8 si,

Votre réseau d'eau potable n'utilise pas d'électricité OU si vous êtes propriétaire d'un petit réseau d'eau potable non-résidentiel et non-municipal qui utilise de l'électricité, mais qui ne dessert pas d'établissement désigné ni de dépôt alimentaire dépendant du réseau pour son approvisionnement en eau potable (en application du Règlement 562 régissant les dépôts alimentaires),

ET

1. que vous affichez les avertissements appropriés;
2. que vous vérifiez les avertissements une fois par semaine pour vous assurer qu'ils sont conformes au Règlement de l'Ontario 170/03;
3. que vous rendez inopérantes toutes les fontaines d'eau potable raccordées au réseau;
4. que vous fournissez un avis écrit au directeur (MEO) sur une formule approuvée (voir le **chapitre 11**) dans lequel vous déclarez que les mesures décrites ci-dessus ont bel et bien été prises.

Pour de plus amples renseignements sur les exemptions prévues à l'article 8, consultez le **chapitre 7**.

AUTRES EXEMPTIONS

Exemptions applicables aux réseaux résidentiels (article 5)

Si vous êtes propriétaire d'un réseau résidentiel qui est alimenté en eau entièrement par un réseau d'eau potable auquel s'applique le Règlement de l'Ontario 170/03 et qui assure la désinfection secondaire conformément au Règlement, et que le propriétaire du réseau d'où provient l'eau a convenu par écrit de 1) veiller à ce que le matériel de traitement qui assure la désinfection secondaire soit utilisé de sorte que soit maintenue, à tout moment et n'importe où au sein du réseau de distribution du réseau qui est alimenté en eau, la concentration requise de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné (selon celle qui s'applique), et de 2) prélever des échantillons d'eau du réseau de distribution du réseau qui est alimenté comme si l'eau faisait partie du réseau de distribution du réseau d'où elle provient et d'en effectuer l'analyse, vous n'avez pas à remplir la plupart des exigences du Règlement de l'Ontario 170/03. Si vous n'avez pas conclu une telle entente, certaines activités de prélèvement et de surveillance de l'eau de votre réseau de distribution continuent de s'appliquer à vous en tant que propriétaire de ce

réseau. Veuillez consulter l'article 5 du Règlement pour plus de renseignements sur ces exigences.

Exemptions applicables aux réseaux non-résidentiels (article 6)

Si vous êtes propriétaire d'un réseau non-résidentiel qui est raccordé à un autre réseau d'eau potable auquel s'applique le Règlement de l'Ontario 170/03 et qui est alimenté en eau potable entièrement par celui-ci, et que le réseau d'où provient l'eau potable assure la désinfection secondaire conformément au Règlement, et que le propriétaire du réseau d'où provient l'eau a convenu par écrit de 1) veiller à ce que le matériel de traitement qui assure la désinfection secondaire soit utilisé de sorte que soit maintenue, à tout moment et n'importe où au sein du réseau de distribution du réseau qui est alimenté en eau, la concentration requise de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné (selon celle qui s'applique), et de 2) prélever des échantillons d'eau du réseau de distribution du réseau qui est alimenté comme si l'eau faisait partie du réseau de distribution du réseau d'où elle provient et d'en effectuer l'analyse, vous n'avez pas à remplir la plupart des exigences du Règlement de l'Ontario 170/03. Veuillez consulter l'article 6 du Règlement pour plus de renseignements sur ces exigences.

NOTA : Un réseau de conduites qui est situé sur une seule propriété et qui est raccordé à un réseau d'eau potable réglementé n'est pas réputé être un réseau d'eau potable visé par le Règlement de l'Ontario 170/03. Pour qu'un tel réseau de conduites recevant de l'eau d'un réseau réglementé soit réputé être raccordé à un réseau d'eau potable pouvant être exempté des exigences réglementaires prévues à l'article 5 ou 6, il faudrait qu'il soit situé sur plus d'une propriété.

Exemptions applicables aux réseaux non-résidentiels recevant de l'eau transportée (article 7)

Si vous êtes propriétaire d'un réseau résidentiel qui reçoit de l'eau transportée d'un réseau d'eau potable visé par le Règlement de l'Ontario 170/03 et qui assure la désinfection secondaire conformément au Règlement, vous n'avez pas à remplir la plupart des exigences du Règlement, mais vous devez quand même mesurer la concentration de chlore résiduel dans votre réseau tous les jours où une installation publique ou un établissement désigné sont ouverts. Veuillez noter que si votre réseau fournit du matériel de désinfection pour une désinfection primaire n'ayant pas recours à la chloration ni à la chloramination, vous n'avez pas à mesurer la concentration de chlore résiduel si votre matériel de désinfection est dûment doté d'un dispositif d'alarme. Veuillez consulter l'article 7 du Règlement pour plus de détails sur ces exigences.

D. Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse – dispositions générales (annexes 6 à 15 du Règlement)

Vérifications de fonctionnement (annexe 9)

- Vous devez veiller à ce qu'une **personne qualifiée** vérifie périodiquement le bon fonctionnement du matériel de désinfection (**tel qu'il est précisé dans le calendrier d'entretien du rapport d'évaluation technique** – voir la section ci-dessous intitulée « Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV »).
- Vous devez consigner la date et l'heure de la vérification, le nom de la personne qui l'a effectuée et les résultats de cette vérification.
- Vous devez vous assurer qu'une **personne qualifiée** ou un **analyste de la qualité de l'eau** effectue le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau pour en mesurer la turbidité et les concentrations de chlore résiduel libre ou combiné, s'il y a lieu. On trouvera plus de détails un peu plus loin.
- Les mesures de la turbidité et de la concentration de chlore résiduel doivent être faites sur place. Les échantillons destinés à ces analyses ne peuvent être envoyés à un laboratoire à moins que ce laboratoire ne soit situé tout près.
    - Pour la mesure du chlore résiduel, il faut utiliser un analyseur de chlore colorimétrique ou ampérométrique à lecture électronique directe ou un autre dispositif que l'ingénieur a certifié par écrit être équivalent ou supérieur à ces appareils, compte tenu de la précision de l'appareil, de sa fiabilité et de sa facilité d'utilisation. Voir l'annexe 6 du Règlement.
    - Lorsqu'un échantillon est prélevé et analysé dans le cadre d'une vérification de fonctionnement effectuée conformément à l'annexe 9, la personne qui prélève l'échantillon doit consigner la date et l'heure du prélèvement, l'endroit du prélèvement et son nom. Doivent également être consignés dans le rapport de vérification la date et l'heure de l'analyse de l'échantillon, ainsi que les résultats d'analyse (et le nom de la personne qui a effectué l'analyse, si elle diffère de celle qui a prélevé l'échantillon). Voir l'annexe 6 du Règlement.

NOTA : Vous pouvez également faire appel à un **analyste de la qualité de l'eau** pour effectuer certaines des vérifications de fonctionnement exigées. Une personne autre qu'une **personne qualifiée** est autorisée à effectuer ces vérifications jusqu'à ce que le matériel requis pour garantir la conformité à l'annexe 2 du Règlement soit mis en service.

NOTA : Si votre réseau d'eau potable n'est pas exploité pendant au moins 60 jours consécutifs ou s'il n'approvisionne en eau durant une telle période que des résidences privées qu'occupent le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés ou agents, ou leur famille, vous n'avez pas à effectuer de vérifications de fonctionnement durant cette période.

Exemple de calendrier d'entretien du matériel de désinfection aux UV

TÂCHE	FRÉQUENCE
Inspection du lest	À tous les 3 à 6 mois
Remplacement du lest	Tous les 5 ans
Nettoyage chimique	À tous les mois
Remplacement des lampes	Au bout de 5 000 heures (7 mois) à 8 000 heures (11 mois)
Entretien des racleurs mécaniques	Une fois par année
Étalonnage des sondes	De façon hebdomadaire à mensuelle
Remplacement des sondes	Une fois par année
Inspection des manchons	Une fois par année
Remplacement des manchons	À tous les 3 à 5 ans

Mesure de la turbidité (à effectuer au moins une fois par jour)

Traitement des eaux de surface par filtration

Si vous devez doter votre matériel de filtration de dispositifs de surveillance continue pour satisfaire aux exigences de rendement énoncées à l'annexe 2, vous devez voir à ce que le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau destinés à la mesure de la turbidité soient effectués au moyen d'un dispositif de surveillance continue sur chaque conduite d'effluent du filtre.

S'il n'est pas nécessaire d'avoir un dispositif de surveillance continue, vous devez voir à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé chaque jour sur chaque conduite d'effluent du filtre et que son indice de turbidité soit mesuré.

Autres méthodes

Aucune vérification de fonctionnement du turbidimètre n'est requise.

Pour mesurer la turbidité, vous devez utiliser un turbidimètre qui donne ses résultats en unités de turbidité néphélémétrique (uTN). Voir l'annexe 6 du Règlement.

Mesure du chlore résiduel

Désinfection primaire – Chloration

Vous devez prélever des échantillons au moins une fois par jour en vue d'en mesurer la concentration de chlore résiduel libre dans le processus de traitement à la fin du temps de contact, tel qu'il est exigé dans la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* du ministère.

Désinfection secondaire – Chloration ou chloramination

Lorsque le réseau est raccordé à plus d'un bâtiment et qu'il fournit une désinfection secondaire, vous devez prélever des échantillons du réseau de distribution au moins une fois par jour, en vue d'en mesurer la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné.

NOTA : Chaque fois qu'un échantillon d'eau est prélevé à des fins d'analyse microbiologique, il faut qu'une mesure de la concentration de chlore résiduel libre (quand il y a chloration) ou de chlore résiduel combiné (quand il y a chloramination) soit effectuée en même temps et au même endroit. Cette mesure de la concentration de chlore résiduel effectuée sur un échantillon microbiologique peut satisfaire à l'obligation d'effectuer une mesure quotidienne du chlore résiduel en vertu du Règlement.

Exception s'appliquant aux réseaux résidentiels saisonniers et aux petits réseaux non-résidentiels

Les exploitants de petits réseaux non-résidentiels ne sont pas tenus d'effectuer de vérifications de fonctionnement les jours où tous les établissements désignés et toutes les installations publiques raccordés au réseau d'eau potable sont fermés. Les exploitants de réseaux résidentiels saisonniers ne sont pas tenus d'effectuer de vérifications de fonctionnement durant les périodes d'au moins 60 jours consécutifs où le réseau n'est pas exploité.

Il est stipulé à l'article 3 du Règlement sur les réseaux d'eau potable :

- qu'une école, y compris une école privée, est ouverte chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, des programmes y sont offerts à l'intention des jeunes de moins de 18 ans.
- qu'un établissement désigné, sauf une école, y compris une école privée, est ouvert chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, n'importe laquelle des personnes que l'établissement dessert ou auxquelles il assure des soins ou offre des programmes y est présente.
- qu'une installation publique est ouverte chaque jour où les personnes qu'elle dessert y ont accès pendant toute la journée.
- qu'un endroit qui est à la fois un établissement désigné et une installation publique est ouvert chaque jour si l'un ou l'autre est ouvert.

Prélèvement des échantillons destinés aux analyses chimiques et microbiologiques

- Vous n'avez pas à embaucher une personne qualifiée à votre réseau d'eau potable pour faire le prélèvement des échantillons d'eau destinés aux analyses microbiologiques et chimiques.
- Vous devez cependant consigner la date et l'heure du prélèvement, l'endroit où l'échantillon a été prélevé et le nom de la personne qui a fait le prélèvement. Voir l'annexe 6 du Règlement.
- Vous devez confier à un laboratoire accrédité l'analyse des paramètres microbiologiques et chimiques. La fréquence de prélèvement des échantillons et les points de prélèvement sont fonction de l'analyse qui doit être effectuée. Le personnel des laboratoires vous conseillera sur les bonnes méthodes de prélèvement, d'entreposage et de conservation des échantillons; il fournit aussi parfois les récipients appropriés. Vous devez réfrigérer les échantillons destinés aux analyses microbiologiques ou, du moins, les conserver au frais jusqu'à ce qu'ils soient livrés au laboratoire.

Les **tableaux 1c et 1d** donnent un aperçu des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse qu'en tant que propriétaire de réseau d'eau potable, vous devez veiller à satisfaire. Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux annexes 12,14 et 15 du Règlement sur les réseaux d'eau potable.

La façon dont vous prélevez vos échantillons d'eau peut avoir des répercussions sur la précision des résultats d'analyse !

Vous trouverez au **chapitre 9** du présent guide une description, étape par étape, de la bonne façon de prélever des échantillons d'eau.

Petits réseaux non-résidentiels

Si votre réseau d'eau potable fait partie de cette catégorie, vous n'avez pas à effectuer de vérifications de fonctionnement, d'échantillonnages ou d'analyses microbiologiques et chimiques jusqu'à deux ans après le 1er juin 2003. Ceci ne s'applique pas cependant à un réseau d'eau potable qui dessert un établissement désigné.

NOTA : Les exploitants de camps de vacances pour enfants sont tenus d'avoir commencé l'analyse des paramètres microbiologiques d'ici au 1er juin 2003 (selon la fréquence prescrite dans le Règlement); ils doivent également prélever des échantillons chimiques destinés à l'analyse de la teneur en nitrates et nitrites, et en trihalométhanes, d'ici au 1er septembre 2003, et tous les autres échantillons chimiques, d'ici au 1er juin 2004.

TABLEAU 1c. ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES – EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS SAISONNIERS ET AUX PETITS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS (ANNEXE 12)

	PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES
Fréquence (minimale) d'échantillonnage (durant la saison d'exploitation seulement)	Pour ce qui est des échantillons de distribution : ♦ Une fois toutes les deux semaines si la chloration[6] ou la chloramination est assurée ♦ Une fois par semaine si ni la chloration[6] ni la chloramination n'est assurée ♦ Prélèvement d'un échantillon supplémentaire chaque mois par tranche de 100 branchements d'eau (dans les réseaux saisonniers résidentiels seulement) ET Pour ce qui est des échantillons d'eau brute : ♦ Une fois par mois
Paramètres spécifiques à mesurer	Coliformes totaux ♦ *E. coli* ou coliformes fécaux ♦ Numération des colonies hétérotrophes ou des coliformes totaux par analyse de membrane filtrante (seulement dans les échantillons de distribution)

[6] Si, pendant une période de 24 mois consécutifs, on a confirmé la présence d'*E. coli*, de coliformes fécaux ou de coliformes totaux dans les échantillons d'eau potable à pas plus d'une seule occasion (tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 169/03 se rapportant à la qualité de l'eau potable), la fréquence de prélèvement pourra alors être réduite à une fois par semaine si le réseau ne subit ni chloration ni chloramination, ou à une fois par deux semaines s'il est traité au chlore ou aux chloramines. Cependant, si on confirme dans les échantillons d'eau potable la présence d'*E. coli*, de coliformes fécaux ou de coliformes totaux à deux reprises ou plus dans une période de 24 mois (voir l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 169/03 se rapportant à la qualité de l'eau potable), vous devez immédiatement revenir à la fréquence de prélèvement de départ qui est décrite au tableau ci-dessus. Un avis écrit de l'intention de réduire la fréquence des analyses doit également avoir été remis au directeur au moins 7 jours avant l'entrée en vigueur de cette réduction (veuillez vous rendre sur le site Web du ministère à l'adresse www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm pour obtenir la formule approuvée).

	PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES
Point de prélèvement des échantillons	Pour ce qui est des échantillons de distribution : ♦ dans le réseau de distribution de l'eau ET Pour ce qui est des échantillons d'eau brute : ♦ dans la source d'approvisionnement en eau brute (et si l'eau provient d'une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines, dans chaque puits)
Qui doit effectuer l'analyse des paramètres ?	♦ Un laboratoire accrédité pour l'analyse du paramètre en question
Avant quelle date les premiers échantillons doivent-ils avoir été prélevés ?	♦ Le 1er juin 2003 ♦ Dans la semaine qui suit la mise en exploitation d'un nouveau réseau lorsque celui-ci n'assure pas la chloration. ♦ Dans les deux semaines qui suivent la mise en exploitation d'un nouveau réseau quand celui-ci assure la chloration.

NOTA : Si le réseau n'est pas exploité pendant une période de 7 jours et plus ou si pendant une telle période, le réseau n'approvisionne en eau que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés ou représentants et des membres de leur famille, vous n'avez pas à effectuer d'échantillonnages ni d'analyses microbiologiques pendant cette période. Cependant, au moment de remettre le réseau en exploitation, vous devez prélever des échantillons et obtenir les résultats d'analyse avant d'acheminer de l'eau potable aux usagers du réseau.

NOTA : Si vous avez fait installer du matériel qui n'est pas encore conforme aux exigences relatives au matériel de traitement stipulées dans le Règlement, vous devez prélever des échantillons destinés à une analyse microbiologique une fois par semaine.

TABLEAU 1d. ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES CHIMIQUES – EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX RÉSIDENTIELS SAISONNIERS ET AUX PETITS RÉSEAUX NON-RÉSIDENTIELS (ANNEXES 14 ET 15)

	PARAMÈTRES CHIMIQUES
Fréquence (minimale) d'échantillonnage (durant la saison d'exploitation seulement)	La fréquence varie en fonction du paramètre à mesurer. **Nitrates et nitrites :** ♦ Une fois tous les 3 mois **Sodium et fluorure :** ♦ Tous les 60 mois **Plomb :** ♦ Tous les 60 mois **Tous les paramètres organiques et inorganiques mentionnés aux annexes 23 et 24 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (réseaux résidentiels saisonniers et seulement ces petits réseaux non-résidentiels qui desservent un établissement désigné) :** ♦ Une fois tous les 60 mois
Paramètres spécifiques à mesurer	♦ Voir la liste ci-dessus
Point de prélèvement des échantillons	♦ Point où l'eau entre dans le réseau de distribution ou l'installation de plomberie, exception faite du paramètre suivant : ♦ **Plomb :** l'échantillon doit être prélevé à partir d'un point donné du réseau de distribution du réseau qui révélera vraisemblablement une concentration élevée de plomb
Qui doit effectuer l'analyse des paramètres ?	♦ Un laboratoire accrédité pour l'analyse du paramètre en question

	PARAMÈTRES CHIMIQUES
Avant quelle date les premiers échantillons doivent-ils avoir été prélevés ?	♦ Durant le délai stipulé au Règlement après la date du dernier prélèvement si les analyses étaient faites auparavant en vertu des Règlements 459/00 ou 505/01 ou en vertu d'une approbation accordée ou d'une ordonnance rendue en application de la LREO; ♦ Pour les nouveaux réseaux qui n'ont pas encore effectué les analyses chimiques décrites au point précédent, durant le délai stipulé au Règlement ou dans les 12 mois qui viennent, selon la plus courte de ces périodes.

NOTA : Si le réseau d'eau potable n'est pas exploité pendant une période d'au moins 60 jours consécutifs ou si, pendant une telle période, il n'approvisionne en eau que des résidences privées qu'occupent le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou leur famille, vous n'avez pas à effectuer d'échantillonnages ni d'analyses de la concentration de trihalométhanes ou de la concentration de nitrates et de nitrites pendant cette période.

E. CHOIX D'UN LABORATOIRE POUR L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EAU POTABLE (ANNEXE 6 DU RÉGLEMENT)

Quand vous faites analyser votre échantillon d'eau au laboratoire, il y a certaines conditions qui doivent être respectées par vous comme par le laboratoire. Il vous incombe cependant de veiller aux aspects suivants :

- Le laboratoire est accrédité pour l'analyse du paramètre à mesurer. Ce ne sont pas tous les laboratoires qui sont accrédités pour l'analyse de tous les paramètres. Vérifiez que le laboratoire est accrédité pour chacun des paramètres à mesurer en demandant au personnel de vous fournir le certificat d'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN). Si le laboratoire propose de donner en sous-traitance les analyses pour lesquelles il n'est pas accrédité, il doit obtenir votre consentement au préalable.
- À compter du 1er octobre 2003, si le laboratoire chargé de l'analyse est situé en dehors de la province, vous devez vous assurer qu'il figure sur la liste des laboratoires de l'extérieur de la province admissibles (vérifiez auprès du ministère de l'Environnement en vous adressant au Service de dépannage du MEO, au 1-866-494-6663).
- Vous devez remettre un avis écrit au ministère de l'Environnement dans lequel sont identifiés le ou les laboratoires qui effectueront les analyses avant d'y envoyer des échantillons pour la première fois. Vous devez vous servir de la formule approuvée par le directeur (MEO). Une fois que vous aurez soumis la formule intitulée *Laboratory Services Notification*, vous n'aurez plus à la soumettre à moins de vouloir changer de laboratoire ou d'analyses à effectuer.

- C'est au laboratoire de veiller à ce qu'un rapport de tous les résultats d'analyse vous soit envoyé ou soit envoyé à l'exploitant du réseau d'eau potable (et au MEO) dans les 28 jours qui suivent l'analyse des échantillons d'eau potable.

ENCART 2b. RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES

Vous devez signaler immédiatement au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement, ainsi qu'au médecin-hygiéniste, les **résultats insatisfaisants** suivants, conformément à l'article 18 de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* :

- tout résultat d'analyse qui dépasse n'importe laquelle des normes énoncées aux annexes 1, 2 et 3 du règlement relatif aux normes de qualité de l'eau potable en Ontario
- tout résultat dénotant la présence des espèces *Aeromonas*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Staphylococcus aureus* et *Clostridium* ou de *streptocoques* fécaux dans un échantillon d'eau potable
- tout résultat dénotant la présence d'un pesticide non mentionné à l'annexe 2 du règlement relatif aux normes de qualité de l'eau potable en Ontario dans un échantillon d'eau potable
- si le réseau assure la chloration, tout résultat signalant que la concentration de chlore résiduel libre est inférieure à 0,05 milligramme par litre dans un échantillon de distribution
- si le réseau assure la chloramination, tout résultat signalant que la concentration de chlore résiduel combiné est inférieure à 0,25 milligramme par litre dans un échantillon de distribution
- tout résultat d'analyse dépassant la concentration maximale d'un paramètre identifié dans une approbation ou une ordonnance comme étant un paramètre lié à la santé
- si le réseau nécessite une filtration, tout résultat dénotant que l'indice de turbidité est supérieur à 1,0 uTN dans l'effluent du filtre si un échantillonnage ponctuel est effectué ou s'il y a surveillance continue, plus de 1,0 uTN dans deux échantillons consécutifs de l'effluent du filtre pris à 15 minutes d'intervalle (à ne signaler qu'une fois par 24 heures)
- tout résultat dénotant une concentration de sodium supérieure à 20 milligrammes par litre dans un échantillon d'eau potable (à ne signaler qu'une fois tous les 5 ans)
- tout résultat dénotant une concentration de fluorure supérieure à 1,5 milligramme par litre dans un échantillon d'eau potable (à ne signaler qu'une fois tous les 5 ans)

Vous devez également signaler sur-le-champ les **observations** suivantes au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement, ainsi qu'au médecin-hygiéniste, conformément à l'article 18 de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* :

- toute observation dénotant qu'un réseau d'eau potable assurant ou censé assurer une désinfection achemine vers les usagers une eau qui n'a pas été correctement désinfectée

F. Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes (annexe 16 du Règlement)

Dès que vous êtes mis au courant d'un résultat insatisfaisant ou si vous constatez que votre réseau d'eau potable ne désinfecte pas correctement l'eau qui est acheminée vers les usagers (voir **l'encart 2b** ci-dessus), vous devez :

1. le signaler immédiatement aux autorités suivantes :
   - le médecin-hygiéniste local. Vous devez parler de vive voix avec quelqu'un, en personne ou au téléphone, au bureau de santé publique le plus proche (vous trouverez au **chapitre 13** du présent guide une liste des bureaux de santé publique);
   - au ministère de l'Environnement (MEO). Vous devez parler de vive voix avec quelqu'un, en personne ou au téléphone, au Centre d'intervention en cas de déversement (tél. : 1-800-268-6060 – voir le **chapitre 11**).

Vous devez préciser de quel résultat il s'agit ou en quoi vous avez pu constater que le réseau d'eau potable n'a pas désinfecté correctement l'eau destinée aux usagers du réseau, et les mesures ou mesures correctives qui ont été prises.

2. Vous devez signifier un avis écrit dans les 24 heures suivant l'avis verbal immédiat, en remplissant la formule approuvée par le directeur (voir le chapitre 11). Il doit être indiqué dans cet avis écrit le problème en question et les mesures correctives qui ont été prises. Veuillez faire parvenir cet avis écrit aux autorités suivantes :
   - le médecin-hygiéniste local (voir le **chapitre 13** du présent guide pour la liste des bureaux de santé publique);
   - le Centre d'intervention en cas de déversement (tél. : 1-800-268-6060 – voir le **chapitre 11**).

3. Vous devez faire parvenir un avis écrit dans les 7 jours qui suivent la résolution du problème qui a donné lieu au premier avis en remplissant la formule approuvée par le directeur (voir le **chapitre 11**). L'avis écrit de suivi doit résumer, à l'intention du médecin-hygiéniste local et du Centre d'intervention en cas de déversement du MEO, les mesures qui ont été prises et les résultats obtenus.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE : Les petits réseaux non-résidentiels qui ne desservent aucun établissement désigné ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions de l'article 18 de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* ni à celles de l'annexe 16 du Règlement sur les réseaux d'eau potable avant le 1er juin 2005.

G. Mesures correctives (annexe 18 du Règlement)

Si vous obtenez, pour votre réseau d'eau potable, des résultats insatisfaisants ou si vous constatez que le réseau n'assure pas une désinfection efficace de l'eau qui est destinée aux usagers, vous devez en aviser les autorités intéressées (comme il est décrit plus haut), mais vous devez également prendre les mesures correctives qui s'imposent pour protéger les usagers. Il y a différents types de mesures correctives selon le problème qui a été relevé dans vos échantillons d'eau potable.

L'annexe 18 du Règlement sur les réseaux d'eau potable décrit les différentes mesures correctives qui sont exigées pour corriger certains résultats insatisfaisants ou lorsque certains problèmes ont été constatés. Ces mesures sont résumées au **tableau 2b**.

TABLEAU 2b. MESURES CORRECTIVES À PRENDRE LORSQUE VOUS RECEVEZ DES RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS OU QUE D'AUTRES PROBLÈMES SONT CONSTATÉS (ANNEXE 18 DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03)

RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES	CONSOMMATION D'EAU	TRAITEMENT	PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE	CONSULTEZ ...
Une eau n'ayant pas été convenablement désinfectée a été acheminée vers des usagers	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	Reprendre immédiatement la désinfection.	Prélèvement quotidien minimal d'échantillons ponctuels ou surveillance continue avec signaux d'alarmes.	**le médecin-hygiéniste local**
Si une filtration est nécessaire, l'indice de turbidité dans l'effluent du filtre est supérieur à 1,0 uTN	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	1. Vérifier les filtres et le matériel de contrôle de la turbidité du réseau. 2. Revoir les procédés opérationnels en amont et corriger ceux qui font défaut. 3. Suivre les recommandations du fabricant pour l'entretien ou le remplacement des cartouches filtrantes. 4. Effectuer la vidange du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.	Prélèvement quotidien minimal d'échantillons ponctuels ou surveillance continue avec signaux d'alarmes.	**le médecin-hygiéniste local**
Si le réseau est traité au chlore, une concentration de chlore résiduel libre inférieure à 0,05 milligramme par litre dans l'échantillon de distribution	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.	Prélèvement quotidien minimal d'échantillons ponctuels.	**le médecin-hygiéniste local**
Présence d'*E. coli* ou de coliformes fécaux	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.[7]	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser. Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'*E. coli* ni de coliformes fécaux dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**

[7] Si vous ne traitez pas présentement votre réseau au chlore, prenez les mesures correctives énoncées dans la procédure du ministère pour les réseaux n'utilisant pas de chlore, qui peut être téléchargée depuis le site Web du ministère à l'adresse www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm.

RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES	CONSOMMATION D'EAU	TRAITEMENT	PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE	CONSULTEZ ...
Nombre de coliformes totaux (mais pas de coliformes fécaux) confirmé par un nouveau prélèvement	Aviser l'ensemble des usagers d'utiliser une autre source d'eau potable.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.[7]	Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de coliformes totaux dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**
Présence de plus de 200 colonies/100 mL (mais pas de coliformes fécaux) confirmée par numération des colonies secondaires sur les membranes filtrantes destinées au dénombrement des coliformes totaux, sur un nouveau prélèvement	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.[7]	Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'il y ait moins de 200 UFC par 100 millilitres dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**
Présence de plus de 500 unités formant colonies (UFC) par millilitre (mais pas de coliformes fécaux) confirmée par numération sur plaque des colonies hétérotrophes, sur un nouveau prélèvement	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Augmenter la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.[7]	Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'il y ait moins de 500 colonies par millilitre dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**
Présence d'espèces *Aeromonas*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Staphylococcus aureus* et *Clostridium* ou de *streptocoques* fécaux confirmée par un nouveau prélèvement	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Augmenter la dose de chlore et effectuer une vidange du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.[7]	Poursuivre les mesures correctives jusqu'à ce qu'on ne puisse déceler la présence des espèces *Aeromonas*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Staphylococcus aureus* et *Clostridium* ni celle de *streptocoques* fécaux dans 2 séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.	**le médecin-hygiéniste local**
Résultat excédant un des paramètres chimiques ou radiologiques énoncés aux annexes 2 et 3 du Règl. de l'Ont. 169/03 (Normes sur la qualité de l'eau potable en Ontario)	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant le traitement de l'eau.	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser.	**le médecin-hygiéniste local**
Présence d'un pesticide NE FIGURANT PAS à l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable en Ontario)	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant le traitement de l'eau.	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser.	**le médecin-hygiéniste local**

RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS ET AUTRES PROBLÈMES	CONSOMMATION D'EAU	TRAITEMENT	PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE	CONSULTEZ ...
Résultat dépassant la concentration maximale admissible pour un paramètre sanitaire dans une approbation ou une ordonnance	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant le traitement de l'eau.	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser.	**le médecin-hygiéniste local**
Concentration de sodium dépassant 20 milligrammes par litre et aucun rapport fait au cours des 5 années précédentes	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant la consommation d'eau.	Consulter **le médecin-hygiéniste local** concernant le traitement de l'eau.	Prélever de nouveaux échantillons et les analyser.	**le médecin-hygiéniste local**

NOTA : L'expression « prélever de nouveaux échantillons et les analyser » (telle que définie dans l'interprétation du Règlement de l'Ontario 170/03) en vue d'en mesurer un paramètre microbiologique signifie que vous devez prélever et faire analyser une **série d'au moins 3 échantillons** d'eau pour ce paramètre responsable de la piètre qualité de l'eau. Le premier doit provenir du même endroit que celui qui a donné lieu à la mesure corrective. Le deuxième doit provenir, dans la mesure du possible, d'un endroit situé à une distance considérablement en amont de celui où a été prélevé l'échantillon à l'origine du résultat insatisfaisant, et le troisième doit provenir, dans la mesure du possible, d'un endroit qui est situé à une distance considérablement en aval de l'endroit où a été prélevé l'échantillon à l'origine du résultat insatisfaisant.

L'expression « prélever de nouveaux échantillons et les analyser » en vue d'en mesurer un paramètre non microbiologique signifie que vous devez prélever et faire analyser un échantillon d'eau pour le paramètre qui a donné lieu à la mesure corrective à l'endroit où a été prélevé l'échantillon qui a donné lieu à la mesure corrective.

H. Avertissements relatifs à des problèmes éventuels (annexe 19 du Règlement)

Quand est-il nécessaire d'afficher un avertissement ?

Vous devez afficher un avertissement :

- si votre réseau n'est présentement pas conforme aux exigences des annexes 11 et 12 en matière d'échantillonnage et d'analyse microbiologiques;
- si vous n'avez pas pris les mesures correctives qui s'imposaient (tel qu'il est stipulé au **tableau 2b** du présent guide); et/ou
- si, par mesure corrective, vous devez aviser tous les usagers d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons au moins une minute avant de l'utiliser.

Où afficher cet avertissement

- Affichez l'avertissement à un endroit bien en vue où les usagers du réseau sont susceptibles d'en prendre connaissance.
- Si vous omettez d'afficher un avertissement à l'emplacement du réseau d'eau potable, un agent provincial ou un inspecteur de la santé publique pourra le faire à votre place.

Vous trouverez au **chapitre 6** de plus amples renseignements sur l'affichage d'avertissements ou sur la façon d'obtenir gratuitement des panneaux d'avertissement.

I. Accessibilité des renseignements (article 12 du Règlement)

Vous devez conserver certains rapports et documents à chacun des réseaux d'eau potable, de manière à ce que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance sur place, sans frais, pendant les heures d'ouverture normales. Parmi les documents à conserver sur place, mentionnons :

- une copie de chaque résultat d'analyse obtenu (ne remontant pas à plus de deux ans) à l'égard d'une analyse exigée en application des Règlements de l'Ontario 170/03 ou 459/00, ou en application d'une ordonnance ou d'une approbation;
- une copie de chaque approbation accordée, de chaque ordonnance rendue et de chaque arrêté pris après le **1er janvier 2001** (et ne remontant pas à plus de deux ans) qui s'appliquent au réseau et qui sont toujours en vigueur;
- une copie de chaque rapport annuel préparé en application de l'article 11 du Règlement de l'Ontario 170/03 ou en application du Règlement de l'Ontario 459/00;
- une copie du Règlement de l'Ontario 170/03 (Règlement sur les réseaux d'eau potable);
- une copie de chaque rapport d'évaluation technique.

J. Remise d'un rapport annuel (article 11 du Règlement)

Vous devez remettre un rapport annuel qui aura été rédigé conformément à un modèle prescrit et approuvé par le directeur (MEO). Ce rapport portera sur l'exploitation de votre réseau d'eau potable en fonction des exigences suivantes :

	Période visée ...	Date limite de remise ...	Destinataires ...
Réseau résidentiel saisonnier	Du 1er novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours	Le 31 décembre de chaque année	**Ministère de l'Environnement** Directeur, Direction de la surveillance environnementale 125, chemin Resources Toronto (Ontario) M9P 3V6 Tél. : 416-235-6300 Téléc. : 416-235-6235
Petit réseau non-résidentiel	Du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours	Le 31 mai de chaque année	

Voir le **chapitre 8** du présent guide pour le modèle réglementaire du rapport annuel.

Premiers rapports

- L'exploitant d'un réseau résidentiel saisonnier qui était tenu de fournir un rapport trimestriel en vertu du Règlement de l'Ontario 459/00 doit remettre son premier rapport au plus tard le 31 décembre 2003; ce rapport doit couvrir la période allant du 1er avril 2003 au 31 octobre 2003.
- L'exploitant d'un réseau résidentiel saisonnier qui n'est pas assujetti aux dispositions du Règlement de l'Ontario 459/00 doit remettre son premier rapport le 31 décembre 2003. Ce rapport doit couvrir la période allant du 1er juin 2003 au 31 octobre 2003.
- L'exploitant d'un petit réseau non-résidentiel qui était tenu de remettre un rapport trimestriel en vertu du Règlement de l'Ontario 505/01 doit remettre son premier rapport d'ici au 31 mai 2004. Ce rapport doit couvrir la période allant du 1er août 2002 au 31 mars 2004.
- L'exploitant d'un petit réseau non-résidentiel qui n'était pas assujetti aux dispositions des Règlements de l'Ontario 505/01 doit remettre son premier rapport au plus tard le 31 mai 2006. Ce rapport doit couvrir la période allant du 1er juin 2005 au 31 mars 2006.

NOTA : Si votre réseau d'eau potable est raccordé à un autre réseau d'eau potable qui l'alimente entièrement, le propriétaire du réseau d'où provient l'eau doit veiller à ce qu'une copie du rapport annuel sur le réseau soit remise au propriétaire du réseau alimenté.

K. Conservation des dossiers (article 13 du Règlement)

Les propriétaires de réseaux d'eau potable, les laboratoires et les écoles et garderies doivent conserver des copies de certains rapports et documents dans leurs dossiers.

En tant que propriétaire de réseau d'eau potable, vous devez conserver des copies des documents suivants :

Pendant au moins 5 ans ...

- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse de paramètres microbiologiques ou à une vérification de fonctionnement exigée en application de l'article 7, des annexes 6 à 12 ou des articles 18-5 à 18-9 de l'annexe 18 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03).
- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, à moins qu'il ne se rapporte à un paramètre organique ou inorganique énoncé à l'annexe 23 ou 24 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03) ou à un paramètre énoncé à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario).
- Chaque rapport annuel préparé en application de l'article 11 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03).
- Chaque dossier se rapportant à un nettoyage hebdomadaire à grande eau effectué en application du Règlement de l'Ontario 173/03 (Écoles, écoles privées et garderies) (écoles et garderies seulement).
- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse de paramètres microbiologiques ayant été préparé en application de l'article 7 et de la disposition 9 b) du Règlement de l'Ontario 459/00 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003, ou se rapportant à des analyses effectuées en application des articles 7, 8 et 12 du Règlement de l'Ontario 505/01 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003.
- Chaque rapport annuel préparé en application de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 459/00 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003 ou chaque rapport préparé en application de l'article 15 du Règlement de l'Ontario 505/01 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003.

Pendant au moins 15 ans ...

- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse de paramètres chimiques exigée en vertu des annexes 14 (réseaux résidentiels saisonniers) et 15 (petits réseaux non-résidentiels), et des articles 18-10 à 18-13 de l'annexe 18 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. 170/03).
- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse effectuée en application d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté si le dossier se rapporte à un paramètre organique ou inorganique mentionné à l'annexe 23 ou 24 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03) ou à un

En tant que propriétaire de réseau d'eau potable, vous devez conserver des copies des documents suivants :

paramètre énoncé à l'annexe 3 du Règlement de l'Ont. 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario).

- Chaque rapport d'évaluation technique préparé en application de l'annexe 21 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03).
- Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse chimique effectuée en application de l'article 7 et de la disposition 9 a) du Règl. de l'Ont. 459/00 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003, ou se rapportant à une analyse effectuée en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 505/01 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003.
- Chaque rapport préparé en application de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 505/01 avant la révocation du Règlement le 1er juin 2003.
- Chaque rapport concernant la source d'approvisionnement en eau brute du réseau d'eau potable, préparé en vertu du paragraphe 7 du sous-alinéa 2(2) (rapport écrit concluant que la source d'approvisionnement en eau brute du réseau est constituée d'eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface) ou du sous-alinéa 2(3) a) (rapport écrit préparé après le 1er août 2000 et concluant que la source d'approvisionnement en eau brute n'est pas constituée d'eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface).
- Si le propriétaire du réseau a remis au directeur une déclaration écrite d'un ingénieur en vertu du paragraphe 21-2 (3) de l'annexe 21, une copie de l'approbation visée par la LREO mentionnée à ce paragraphe.

NOTA : Si le directeur (MEO) ou un agent provincial demande une copie de vos dossiers, vous devez les envoyer **dans les délais voulus**.

L. FORMULES (ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT)

Que vous remettiez un avis écrit, que vous affichiez un avertissement ou que vous soumettiez un rapport, vous devez utiliser les formules approuvées par le directeur (MEO). Veuillez consulter le **chapitre 11** pour de plus amples renseignements sur certaines des formules associées au Règlement de l'Ontario 170/03 (Règlement sur les réseaux d'eau potable).

4 EXIGENCES PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS

Le présent chapitre traite des exigences particulières que doivent respecter les propriétaires de réseaux d'eau potable desservant des établissements désignés. Le Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03) prévoit une protection accrue pour les populations qui sont moins résistantes à la contamination de l'eau potable. Font partie de ces populations, les enfants en bas-âge, les enfants, les personnes âgées et les personnes dont le système immunitaire est affaibli. Pour vérifier que cette section s'applique à vous, veuillez consulter la liste des établissements désignés ci-dessous et le glossaire des termes au **chapitre 18**, ou encore l'article 1 du Règlement.

Le Règlement de l'Ontario 170/03 définit un établissement désigné comme suit :

- un camp de vacances pour enfants;
- un établissement de prestation de services;
- un établissement de soins de santé;
- une école, y compris une école privée;
- un établissement de services sociaux;
- une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement habilité à décerner des diplômes.

Un établissement désigné pourrait être desservi par un réseau appartenant à n'importe laquelle des huit catégories de réseaux d'eau potable (voir le **chapitre 1** pour plus de détails).

La plupart des établissements désignés sont desservis, selon toute vraisemblance, par un réseau appartenant à la catégorie suivante :

- Un réseau non-résidentiel et non-municipal (c'est-à-dire un réseau qui n'est pas en mesure de produire 2,9 litres d'eau potable par seconde)

NOTA : Lorsqu'un réseau desservant un établissement désigné se trouve être un gros réseau résidentiel municipal, les exigences décrites dans le présent chapitre **ne s'appliquent pas** à celui-ci. Cependant, l'obligation d'effectuer un nettoyage hebdomadaire à grande eau en application du Règlement de l'Ontario 173/03 s'applique quand même à l'exploitant d'une école, y compris une école privée, ou d'une garderie desservie par un gros réseau résidentiel municipal.

Une fois que vous avez établi à quelle catégorie appartient votre réseau, veuillez retourner au **chapitre 2** (Réseaux résidentiels non-municipaux et gros réseaux non-résidentiels) ou au **chapitre 3** (Réseaux résidentiels saisonniers non-municipaux et petits réseaux non-résidentiels non-municipaux) du présent guide pour plus de détails sur vos obligations.

Vous trouverez au **tableau 3** les exigences particulières que vous devez respecter en tant que propriétaire d'un réseau d'eau potable desservant un établissement désigné.

TABLEAU 3 : EXIGENCES PROPRES AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON-MUNICIPAUX DESSERVANT UN ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ

	EXIGENCES PARTICULIÈRES	DATES LIMITES
Rapport annuel Article 11	Vous devez également remettre une copie du rapport annuel sur votre réseau d'eau potable aux autorités compétentes appropriées (à moins que l'établissement désigné soit une école privée, un camp de vacances pour enfants ou une résidence pour personnes âgées ou retraitées) ainsi qu'à chaque établissement désigné.	
Matériel de traitement Annexe 2	Si votre réseau d'eau potable dessert un camp de vacances pour enfants ou une résidence à but non lucratif pour personnes âgées ou retraitées, vous devez fournir le matériel de traitement exigé à l'emplacement du réseau d'eau potable d'ici au 1er juillet 2004.	**1er juillet 2004**
	Si votre réseau d'eau potable dessert un établissement désigné qui n'est pas un camp de vacances pour enfants, une résidence à but non lucratif pour personnes âgées ou retraitées ou une école, et que son exploitation a débuté avant le 19 décembre 2001, vous devez avoir installé le matériel de traitement requis à l'emplacement du réseau d'eau potable d'ici au 1er juillet 2003.	**1er juillet 2003**
	Si votre réseau d'eau potable dessert une école, vous devez avoir installé le matériel de traitement requis à l'emplacement du réseau d'eau potable d'ici au 1er juin 2003.	**1er juin 2003**
	Les réseaux desservant des établissements désignés ne sont pas tenus de fournir au ministère un avis écrit précisant les intentions du propriétaire du réseau concernant la fourniture de matériel de traitement (annexe 2). Cependant, le propriétaire d'un réseau desservant un établissement désigné peut quand même demander d'être soustrait à l'obligation de fournir le matériel de traitement en vertu de l'annexe 5 si son réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines.	

	EXIGENCES PARTICULIÈRES	DATES LIMITES
Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse – dispositions générales Annexe 6	Les exemptions réglementaires ne s'appliquent qu'à un réseau qui dessert un établissement désigné si le réseau en question et tous les bâtiments desservis par ce réseau n'utilisent pas d'électricité et que le réseau affiche des avertissements conformément à l'article 8 du Règlement.	**s/o**
	Si vous utilisez un échantillonneur automatique pour l'analyse de l'eau de votre réseau, une sonnerie d'alarme doit être déclenchée **à chacun des établissements désignés** desservis par le réseau et les signaux d'alarme doivent également être transmis à la personne compétente qui est en mesure de dépêcher quelqu'un pour intervenir en cas d'alarme. La sonnerie d'alarme doit être déclenchée quand : ♦ le matériel est défectueux; ♦ le matériel tombe en panne; ♦ les résultats d'analyse relatifs à un paramètre sont supérieurs au seuil d'alarme maximum ou inférieurs au seuil d'alarme minimum.	**En tout temps**
Vérifications de fonctionnement Annexe 9 (article 9-7)	L'article 9-7 de l'annexe 9 (qui accorde aux propriétaires de petits réseaux d'eau potable non-résidentiels un sursis de deux ans avant qu'ils soient tenus d'effectuer les vérifications de fonctionnement obligatoires) ne s'applique pas à vous en tant que propriétaire de réseau d'eau potable desservant un établissement désigné. À compter du 1er juin 2003, vous devez avoir commencé à effectuer les vérifications de fonctionnement obligatoires décrites aux **chapitres 2 et 3**.	
Analyses microbiologiques Annexe 12 (article 12-6)	L'article 12-6 de l'annexe 12 (qui accorde aux propriétaires de petits réseaux d'eau potable non-résidentiels un sursis de deux ans avant qu'ils soient tenus d'effectuer les analyses microbiologiques obligatoires) ne s'applique pas à vous en tant que propriétaire de réseau d'eau potable desservant un établissement désigné. À compter du 1er juin 2003, vous devez avoir commencé à effectuer les analyses microbiologiques obligatoires décrites aux **chapitres 2 et 3**.	

	EXIGENCES PARTICULIÈRES	DATES LIMITES
Analyses chimiques Annexe 15 (article 15-9)	L'article 15-9 de l'annexe 15 (qui accorde aux propriétaires de petits réseaux d'eau potable non-résidentiels un sursis de deux ans avant qu'ils soient tenus d'effectuer les analyses chimiques obligatoires) ne s'applique pas à vous en tant que propriétaire de réseau d'eau potable desservant un établissement désigné. Cependant, si vous avez déjà analysé des paramètres chimiques en vertu du Règlement de l'Ontario 505/01, les prochaines analyses que vous devrez effectuer dépendent des fréquences d'analyse exigées en fonction des analyses effectuées à l'origine. Si votre réseau dessert un camp de vacances pour enfants ou un autre établissement désigné et qu'aucune analyse n'avait été effectuée en vertu du Règlement de l'Ontario 505/01, vous avez jusqu'au 1er juin 2004 pour effectuer ces analyses.	
Vérifications de fonctionnement Annexes 8 et 9	Articles 8-2 et 9-2 [Vérification du matériel de traitement] Articles 8-3 et 9-3 [Chlore résiduel] Articles 8-4 et 9-4 [Turbidité] Ces vérifications de fonctionnement ne sont pas exigées les jours où tous les établissements désignés et toutes les installations publiques desservis par le réseau sont fermés.	
Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants ou d'autres problèmes aux personnes et organismes intéressés Annexe 16 (articles 16-5, 16-6, 16-7 et 16-9)	Si vous obtenez des résultats d'analyse insatisfaisants de vos échantillons d'eau ou si on constate que de l'eau mal désinfectée est destinée à des usagers, vous devez également en faire rapport en parlant, en personne ou au téléphone, à l'exploitant de l'établissement désigné que dessert le réseau d'eau potable (à moins que vous ne soyez à la fois l'exploitant de l'établissement désigné et le propriétaire du réseau).	**Immédiatement**
	Si une école, y compris une école privée, ou une garderie est fermée au moment où vous donnez avis à l'exploitant de l'établissement désigné, vous devez aviser l'école ou la garderie avant qu'elle ouvre ses portes.	
	Si vous devez signaler un résultat d'analyse insatisfaisant ou tout autre problème, vous devez également faire parvenir un avis écrit à l'autorité compétente appropriée (à moins que votre établissement	**Dans les 24 heures qui suivent**

	EXIGENCES PARTICULIÈRES	DATES LIMITES
	désigné ne soit une école privée, un camp de vacances pour enfants ou une résidence pour personnes âgées ou retraitées) dans les 24 heures qui suivent la communication verbale de l'avis.	
	Si vous devez signaler un résultat d'analyse insatisfaisant ou tout autre problème, vous devez également faire parvenir un avis de suivi écrit, résumant les mesures prises sur une formule approuvée par le directeur (MEO) ainsi que les résultats obtenus, à l'autorité compétente appropriée dans les 30 jours qui suivent.	**Dans les 30 jours qui suivent**
Avertissements relatifs à des problèmes éventuels Annexe 19	Vous devez veiller à l'affichage d'avertissements relatifs à des problèmes éventuels à chacun des établissements désignés quand : (1) vous devez aviser l'ensemble des usagers, à titre de mesure corrective, d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau avant de l'utiliser; (2) vous ne prenez pas ou n'avez pas pris les mesures correctives qui s'imposaient; (3) vous ne vous conformez pas aux exigences réglementaires en matière d'échantillonnage et d'analyse des paramètres microbiologiques. Les avertissements doivent être affichés : ♦ à chaque entrée de chaque bâtiment et autre construction qui fait partie de l'établissement désigné; ♦ si l'établissement désigné ne comprend aucun bâtiment ni aucune autre construction, à un endroit où quiconque entre dans l'établissement est susceptible d'en prendre connaissance. Si vous êtes propriétaire du réseau d'eau potable, mais que vous n'êtes pas propriétaire de l'établissement désigné, vous devez veiller à ce que l'exploitant de l'établissement reçoive : ♦ suffisamment de copies des avertissements ♦ la directive d'afficher les avertissements **NOTA :** Si vous n'affichez pas les avertissements à l'emplacement de votre réseau d'eau potable,	**Immédiatement**

EXIGENCES PARTICULIÈRES		DATES LIMITES
	un agent provincial, un inspecteur de la santé publique ou un agent de l'autorité compétente pourra le faire à votre place.	
Rapport d'évaluation technique Annexe 21	Dans les 7 jours qui suivent la date de remise d'un rapport d'évaluation technique, vous devez fournir un avis écrit aux autorités compétentes relativement à chaque établissement désigné (à moins que le réseau d'eau potable ne desserve une école privée, un camp de vacances pour enfants ou une résidence pour personnes âgées ou retraitées), qui comprend une copie de la déclaration de l'ingénieur.	

PRIÈRE DE NOTER : Il est quand même nécessaire d'effectuer des nettoyages à grande eau, mais ceux-ci sont visés par le Règlement de l'Ontario 173/03 (voir ci-dessous).

Quand un établissement désigné est-il considéré ouvert ?

L'article 3 du Règlement de l'Ontario 170/03 stipule ce qui suit :

- une école, y compris une école privée, est ouverte chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, des programmes y sont offerts à l'intention des jeunes de moins de 18 ans;
- un établissement désigné, sauf une école, y compris une école privée, est ouvert chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, n'importe laquelle des personnes que l'établissement dessert ou auxquelles il assure des soins ou offre des programmes y est présente;
- un endroit qui est à la fois un établissement désigné et une installation publique est ouvert chaque jour où l'un ou l'autre est ouvert.

Élimination du plomb – Règlement de l'Ontario 173/03 (Écoles, écoles privées et garderies)

Si vous exploitez **une école, une école privée ou une garderie**, vous devez nettoyer l'installation de plomberie à grande eau afin d'en éliminer le plomb, au moins une fois par semaine, tel qu'il est exigé en vertu du Règlement de l'Ontario 173/03.

NOTA : Les exigences en matière de nettoyage à grande eau s'appliquent à **toutes** les écoles, écoles privées et garderies en Ontario, **y compris** celles qui sont desservies par de gros réseaux résidentiels municipaux.

Les exploitants de tels établissements désignés doivent s'assurer de ce qui suit :

- à tout le moins, l'installation de plomberie doit être nettoyée à grande eau le premier jour de chaque semaine où l'école, l'école privée ou la garderie est ouverte;
- le nettoyage se poursuit jusqu'à ce que la température de l'eau soit stable;
- le nettoyage se termine avant que l'école, l'école privée ou la garderie ouvre ses portes pour la journée;
- doivent être consignés dans un dossier la date et l'heure de chaque nettoyage, ainsi que le nom de la personne qui l'a effectué (les dossiers doivent être conservés pendant au moins 5 ans).

Le nettoyage à grande eau a pour but de garantir que les usagers du réseau ne consomment pas d'eau croupie provenant de points de consommation d'eau souvent utilisés à l'établissement désigné. Pour ce faire, l'exploitant peut nettoyer l'installation de plomberie à grande eau en ouvrant le dernier robinet d'eau froide qui se trouve sur chaque canalisation ou tuyau de dérivation de l'installation de plomberie, ou en ouvrant chaque appareil de plomberie où de l'eau est habituellement prise pour la consommation ou la préparation d'aliments. La température de l'eau devrait se stabiliser au bout de quelques minutes; cependant, vous devriez à tout le moins vous assurer que l'eau coule abondamment pendant au moins une minute.

Bien que le règlement exige au minimum un nettoyage à grande eau par semaine, le nettoyage visant à éliminer le plomb devrait être fait plus souvent lorsqu'il y a un risque associé au plomb et que l'eau destinée à la consommation ou à la préparation d'aliments a stagné plus de 5 heures. On recommande de nettoyer à grande eau certains appareils de plomberie choisis sur une base journalière lorsque l'exploitant de l'établissement désigné a lieu de croire que l'eau risque de contenir du plomb en raison de facteurs tels que l'âge de l'installation de plomberie (datant d'avant 1989), l'âge des usagers de l'établissement désigné (surtout de jeunes enfants) et des résultats d'analyse antérieurs dénotant la présence de plomb dans l'eau fournie par le réseau.

5 DISPENSE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR LE MATÉRIEL DE TRAITEMENT

Le présent chapitre fournit aux propriétaires de réseaux d'eau potable non-municipaux qui sont alimentés par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines des renseignements sur la marche à suivre pour demander une dispense des obligations de traitement de l'eau, s'ils y sont admissibles (On trouvera les obligations relatives à la fourniture du matériel de traitement à l'annexe 2 du Règlement).

NOTA : Vous ne pouvez pas demander une dispense des obligations relatives à la fourniture du matériel de traitement énoncées à l'annexe 2 si :

(1) vous êtes propriétaire d'un réseau d'eau potable qui est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface;

OU

(2) vous êtes propriétaire d'un réseau d'eau potable qui est alimenté en eau par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface.

Les dispenses des obligations stipulées à l'annexe 2 ne sont valables que pour une période de **5 ans**.

Vous devez demander une prolongation de votre dispense tous les **5 ans**.

Dans tous les cas, pour obtenir une dispense de toute obligation de traitement, vous devez prouver au ministère que l'eau potable fournie par votre réseau est sûre et qu'elle répond aux normes fondées sur des risques acceptables.

Marche à suivre pour présenter une demande

Les propriétaires de réseau d'eau potable qui désirent présenter une demande de dispense doivent faire appel à un ingénieur, qui effectuera les évaluations exigées dans le cadre de la demande. L'ingénieur doit suivre les directives données dans le document du MEO intitulé *Guide for Applying for Approvals Related to Municipal and Non-Municipal Drinking Water Systems* (en anglais seulement) et remplir les formules de demande pertinentes ainsi que les autres documents exigés. On peut se procurer les guides et formules nécessaires sur le site Web du ministère à l'adresse www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm.

Les documents que doit fournir l'ingénieur et les activités qu'il doit effectuer dans le cadre du processus de demande comprennent ce qui suit :

- une déclaration écrite de l'ingénieur confirmant qu'il a demandé tous les renseignements relatifs au réseau d'eau potable que détient le bureau de santé local, qu'il a consulté le

médecin-hygiéniste au sujet des questions ou préoccupations que soulève le réseau d'eau potable, ainsi qu'un sommaire des questions et préoccupations soulevées;

- une caractérisation de la source d'approvisionnement en eau brute du réseau d'eau potable comprenant à tout le moins les résultats des analyses microbiologiques de l'eau du réseau faites dans les 24 mois précédents, une déclaration concluant qu'il n'y a pas eu de variation significative et rapide des caractéristiques chimiques et physiques indiquant que l'eau est sous l'influence directe des eaux de surface (notamment le pH, la turbidité, la température, les nitrates et nitrites, et la conductivité), et des copies de tout autre résultat d'analyse établissant la présence antérieure de contamination par les eaux de surface (notamment la présence de virus, de chlorophylle a, de kystes de protozoaires et de macro-organismes);
- des études et des évaluations préparées par l'ingénieur ou sous sa supervision et portant sur les risques éventuels de contamination microbiologique à l'égard de ce qui suit :
  - la construction des puits et la protection des têtes de puits;
  - les environs et la zone d'alimentation des têtes de puits;
  - le réseau de distribution du réseau d'eau potable et l'installation de plomberie raccordée à celui-ci;
- une proposition de plan de gestion préparée par l'ingénieur ou sous sa supervision et prévoyant des conseils concernant les activités relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des risques microbiologiques, y compris les éléments suivants :
  (1) des marches à suivre décrivant les activités de démarrage saisonnières et d'entretien courant relatives à la vidange et à la désinfection du réseau. Vous devez également inclure les marches à suivre régissant l'accroissement des activités de surveillance après des conditions météorologiques défavorables, telles que des pluies intenses ou des inondations;
  (2) des registres pour la consignation des échantillons prélevés en vue des analyses (y compris l'indication des points et des heures de prélèvement, les signatures et les résultats d'analyse);
  (3) un protocole de notification des usagers du réseau (et une liste des personnes-ressources) qui décrit clairement les étapes à suivre pour aviser les usagers du réseau, le MEO et le médecin-hygiéniste lors d'événements défavorables, et l'importance de tenir les listes de personnes-ressources à jour;
  (4) des marches à suivre régissant la prise, lors d'événements défavorables, de mesures correctives, qui sont conformes aux mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore;
  (5) des marches à suivre régissant l'enregistrement des sommaires des mesures correctives prises, des résultats obtenus et du règlement des problèmes qui ont donné lieu aux mesures correctives.

Consultation publique

Avant qu'un propriétaire de réseau d'eau potable puisse demander une dispense des obligations de traitement de l'eau, il doit veiller à ce que des **consultations publiques** soient menées. Pour mener une consultation publique, le propriétaire du réseau doit veiller à ce que les occupants des résidences privées et des établissements désignés que dessert le réseau, ainsi que les exploitants des établissements désignés et des installations publiques, et les exploitants des autres lieux que dessert le réseau, soient avisés de la demande et bénéficient d'une occasion raisonnable de faire des commentaires à son sujet. Un sommaire des commentaires reçus et des réponses données doit également être préparé avant que soit présentée au ministère la demande de dispense.

6 AVERTISSEMENTS RELATIFS À DES PROBLÈMES ÉVENTUELS

Vous trouverez dans le présent chapitre des détails sur les modalités d'affichage des avertissements relatifs à des problèmes éventuels pour ce qui est de l'eau potable fournie par votre réseau, notamment quand ces avertissements doivent être affichés, les endroits où ils doivent être affichés et les renseignements qu'ils doivent fournir.

Quand devez-vous afficher des avertissements relatifs à des problèmes éventuels ?

Vous devez afficher un avertissement si, selon le cas :

- vous devez prendre une mesure corrective en application de l'annexe 18, où il est stipulé que vous devez veiller à ce que tous les usagers soient avisés d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir leur eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser (Avis A);
- vous n'avez pas pris les mesures correctives exigées en application de l'annexe 18 (Avis A);
- vous n'avez pas effectué les prélèvements et les analyses microbiologiques exigés en application des annexes 11 et 12 (Avis B)

NOTA : Le fait d'afficher des avertissements relatifs à des problèmes éventuels ne vous libère pas des exigences de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* ou du Règlement sur les réseaux d'eau potable.

Où devez-vous afficher les avertissements relatifs à des problèmes éventuels ?

Vous devez afficher des avertissements à des endroits bien en vue où les usagers du réseau d'eau potable sont susceptibles d'en prendre connaissance.

Si le réseau d'eau potable dessert un établissement désigné, les avertissements exigés doivent être affichés à chaque entrée de chaque bâtiment et autre construction qui fait partie de l'établissement désigné.

Que doivent dire ces avertissements ?

Les avertissements doivent suivre le modèle fourni ou approuvé par le directeur. Le ministère de l'Environnement fournit deux formes d'avertissement pour l'affichage d'avertissements relatifs à des problèmes éventuels. Il est important d'utiliser l'avertissement qui convient à la situation, tel qu'il est décrit plus haut. Vous pouvez également indiquer sur l'avertissement où les usagers peuvent trouver une autre source d'eau potable, le cas échéant.

AVIS A – Ne pas boire l'eau

AVIS B – L'eau n'a pas été analysée

Voir aussi le **chapitre 11** de la présente trousse.

Où obtenir les affiches ?

Veuillez vous adresser au Centre d'information du MEO au 1-800-565-4923 ou au 416-325-4000.

7 EXEMPTIONS DU RÈGLEMENT (ARTICLE 8)

Si vous êtes propriétaire d'un réseau qui répond à l'une des descriptions suivantes, vous pourriez ne pas avoir à remplir certaines des obligations réglementaires si vous avez affiché des avertissements tel que l'exige l'article 8 du Règlement :

1. votre réseau d'eau potable n'utilise pas d'électricité et ne dessert aucun bâtiment ni aucune construction qui en utilise,
2. votre réseau d'eau potable est un petit réseau non-résidentiel et non-municipal, qui ne dessert aucun établissement désigné ni aucun dépôt alimentaire qui en dépend pour son approvisionnement en eau potable (en vertu du Règlement 562 qui vise les dépôts d'aliments).

Si vous comptez afficher des avertissements pour vous soustraire aux obligations réglementaires, vous devez en aviser par écrit le directeur (MEO) d'ici au 31 décembre 2004 en utilisant la formule approuvée (voir le **chapitre 11**).

NOTA : Le fait d'afficher des avertissements en application de l'article 8 du Règlement sur les réseaux d'eau potable ne libère personne de l'obligation de fournir une eau potable qui satisfait au minimum aux normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. Les obligations de fournir de l'eau potable sont énoncées dans d'autres textes de loi qui s'appliquent à votre réseau.

Obligations d'afficher des avertissements en application de l'article 8

En tant que propriétaire d'un réseau d'eau potable qui répond à la description donnée ci-dessus, vous devez veiller à ce que les mesures suivantes aient été prises pour que les exemptions au règlement s'appliquent :

- toutes les fontaines d'eau potable qui sont raccordées au réseau ont été rendues inopérantes;
- les avertissements doivent être affichés à chaque robinet qu'alimente en eau le réseau d'eau potable, à un endroit où tous les usagers actuels et éventuels du robinet sont susceptibles d'en prendre connaissance;
- un avertissement plus grand doit être affiché à chaque entrée de chaque bâtiment et autre construction que dessert le réseau d'eau potable, ou si le réseau ne dessert aucun bâtiment ni aucune autre construction, à un endroit où tous les usagers actuels et éventuels sont susceptibles d'en prendre connaissance;
- les avertissements doivent être conformes au modèle fourni ou approuvé par le directeur;
- les avertissements doivent être vérifiés au moins une fois par semaine pour s'assurer qu'ils sont lisibles et conformes à l'article 8 du Règlement;

- doivent être consignés la date et l'heure de la vérification, ainsi que le nom de la personne qui l'a effectuée, et les dossiers doivent être conservés pendant au moins cinq ans à un endroit facilement accessible aux inspecteurs.

Le directeur (MEO) doit être avisé par écrit, au moyen de la formule approuvée par celui-ci (voir le **chapitre 11**), que les mesures décrites ci-dessus ont bel et bien été prises.

Délais de conformité prorogés

Si vous êtes propriétaire d'un réseau d'eau potable non-résidentiel et non-municipal en application du paragraphe 2 ci-dessus, qui utilise de l'électricité, le règlement prévoit des délais de conformité prorogés dans lesquels vous devez commencer à analyser et à traiter votre eau. Après les délais de conformité prorogés réglementaires donnés ci-dessous, vous devrez vous conformer à toutes les exigences du Règlement sur les réseaux d'eau potable à moins que votre réseau ne tombe dans une des catégories suivantes :

1. le réseau n'alimente en eau qu'une toilette ou une douche publique;
2. le seul usager desservi par le réseau est un usager décrit à l'alinéa 2 (1) c) du Règlement 562 visant les dépôts d'aliments (soit, les églises, les clubs philanthropiques ou les sociétés d'aide mutuelle qui n'organisent que des ventes de pâtisseries ou ne servent des repas qu'à leurs membres et à leurs invités).

Le délai de conformité prorogé s'appliquant aux réseaux dont la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux de surface a été fixé au **1er juillet 2008**.

Le délai de conformité prorogé s'appliquant aux réseaux dont la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux souterraines a été fixé au **31 décembre 2009**.

NOTA : Au terme de ces délais, vous devez vous conformer à toutes les exigences du Règlement sur les réseaux d'eau potable (à moins d'indication contraire ci-dessus), y compris toutes les exigences en matière d'analyse et de traitement de l'eau énoncées aux **chapitres 2 et 3** du présent guide.

8 MODÈLE DU RAPPORT ANNUEL

RAPPORT ANNUEL SUR L'EAU POTABLE

Comme il a été mentionné aux chapitres 2 et 3, le Règlement sur les réseaux d'eau potable exige que tous les propriétaires de réseaux d'eau potable réglementés remettent un rapport annuel. Pour faciliter le plus possible la préparation de ce rapport, le ministère a élaboré un modèle que l'on peut télécharger depuis son site Web à l'adresse www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm.

Voici un résumé du genre de renseignements dont vous aurez besoin pour remplir le modèle de rapport annuel proposé par le ministère :

- des renseignements sur votre réseau d'eau potable (notamment le nom et l'adresse du réseau, le nom et l'adresse de son propriétaire, la catégorie à laquelle appartient le réseau, le nom du Bureau de santé publique le plus proche, la population desservie, les établissements désignés ou les installations publiques qu'il dessert, ainsi que la capacité de pompage);
- des renseignements sur la source d'eau potable (eaux souterraines, eaux de surface ou eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface);
- des renseignements sur le nombre de résultats d'analyse insatisfaisants obtenus pour la période visée en ce qui concerne les paramètres microbiologiques et chimiques, la concentration de chlore résiduel et la turbidité;
- un sommaire des résultats d'analyse microbiologique et chimique;
- des renseignements sur les paramètres qu'il n'est pas nécessaire de mesurer pendant la période visée;
- des renseignements sur les analyses et échantillonnages supplémentaires qui doivent être effectués conformément aux exigences d'une approbation ou d'une ordonnance;
- des renseignements sur les principales dépenses engagées pendant la période visée par le rapport annuel (coût du matériel de traitement, des appareils de mesure de la concentration de chlore, etc.);
- des renseignements sur la façon dont le rapport annuel a été diffusé auprès des usagers du réseau. Exemple : une copie du rapport annuel a été distribuée à toutes les personnes qui en ont fait la demande.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE : Vous devez vous servir du modèle fourni par le ministère et faire parvenir votre rapport par voie électronique au ministère. Voir le **chapitre 11** pour plus de détails.

9 MODE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'EAU

Voici un aperçu général des modalités à suivre pour le prélèvement, la manutention, la conservation et le transport des échantillons. Vous devez vous assurer qu'au moment de confier à un laboratoire l'analyse de vos échantillons, vous obtenez du personnel du laboratoire des directives précises sur ces aspects. Le laboratoire offre parfois des services de prélèvement des échantillons.

But du prélèvement des échantillons d'eau

En tant que propriétaire de réseau, le Règlement sur les réseaux d'eau potable exige que vous préleviez des échantillons d'eau de votre réseau et que vous les fassiez analyser pour y mesurer certains paramètres microbiologiques, ainsi que certains paramètres chimiques organiques et inorganiques. Vous devez également choisir un laboratoire qui a été accrédité pour l'analyse des paramètres que vous devez mesurer dans vos échantillons d'eau. À compter du 1er octobre 2003, vous devez choisir un laboratoire qui est titulaire d'un permis du ministère de l'Environnement. Vous devez prélever des échantillons d'eau pour plusieurs raisons :

- garantir que l'eau potable que fournit votre réseau est salubre;
- satisfaire aux exigences réglementaires;
- déceler tout changement dans la qualité de la source d'approvisionnement en eau brute (de tels changements vous aideront à exploiter le réseau de façon efficace à l'avenir);
- établir le degré d'efficacité du processus de traitement, et plus particulièrement de la désinfection;
- modifier s'il y a lieu le mode d'exploitation du réseau (changer la concentration de la solution, le débit de la pompe d'alimentation, etc.);
- documenter la qualité de l'approvisionnement en eau;
- vous permettre de répondre adéquatement aux plaintes des usagers.

Manutention des échantillons – généralités

En tant que propriétaire d'un réseau d'eau potable, le Règlement sur les réseaux d'eau potable exige que vous préleviez vos échantillons d'eau correctement. Assurez-vous que toutes les personnes chargées du prélèvement des échantillons dans votre réseau d'eau potable comprennent bien qu'elles doivent suivre les directives du laboratoire à la lettre, notamment :

- suivre la méthode recommandée de prélèvement des échantillons;
- utiliser les récipients spécifiés par le laboratoire ou les récipients fournis par celui-ci;
- étiqueter les échantillons;

- remplir et envoyer les formules, y compris les formules sur la chaîne de conservation qui sont fournies par le laboratoire;
- suivre la méthode recommandée de transport des échantillons, y compris le conditionnement thermique qui doit être assuré pendant le transport;
- respecter les délais de livraison des échantillons.

> Il est absolument critique que les échantillons d'eau soient prélevés conformément aux méthodes précisées par le laboratoire. Autrement, des analyses inexactes pourraient donner des résultats faussement positifs et occasionner des avertissements et des mesures correctives inutiles.
>
> *La qualité des résultats d'analyse obtenus est fonction de la qualité des échantillons fournis.*

Où prélever les échantillons

Il faut toujours prélever ses échantillons à l'endroit ou aux points stipulés dans le Règlement sur les réseaux d'eau potable.

Lorsqu'il est énoncé dans le règlement qu'il faut prélever des « échantillons de distribution », vous devez veiller à ce que ces échantillons soient représentatifs de l'ensemble du réseau et prélevés à des endroits qui sont caractéristiques du réseau. Les échantillons de distribution peuvent être prélevés à partir des conduites de distribution, mais aussi des conduites ou des appareils de plomberie où vous avez un accès adéquat et lorsque ces endroits sont typiques du réseau.

Vous devez prélever vos échantillons de distribution à partir d'endroits situés considérablement au-delà de l'endroit où l'eau potable entre dans le réseau de distribution ou l'installation de plomberie. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un petit réseau (par exemple, un réseau desservant un seul bâtiment), les endroits qui sont représentatifs du réseau dans son ensemble peuvent comprendre des points de prélèvements qui sont proches de l'endroit où l'installation de plomberie entre dans le bâtiment. Ces endroits sont acceptables.

Pour la sélection de points de prélèvement représentatifs du réseau, il faut également tenir compte d'autres caractéristiques particulières au réseau, telles que les profils d'utilisation, l'emplacement des réservoirs de retenue, les culs-de-sac, les conduites d'eau stagnante, les conduites principales vieillissantes, les extrémités du réseau, et ainsi de suite, surtout les endroits où il pourrait y avoir dégradation de la qualité de l'eau et des résidus de la désinfection. L'important est de mesurer la qualité de l'eau qui est fournie au consommateur.

Mesure de la concentration de chlore résiduel dans les échantillons de distribution destinés à l'analyse de paramètres microbiologiques

Si le réseau assure présentement la chloration ou la chloramination et que l'échantillon est un échantillon de distribution destiné à une analyse microbiologique, vous devez veiller à ce que la

concentration de chlore résiduel soit mesurée au moment du prélèvement de l'échantillon et au même endroit où l'échantillon a été prélevé. Consignez la concentration de chlore résiduel sur la formule de soumission de l'échantillon destiné à une analyse microbiologique et sur la bouteille fournie par le laboratoire, si le laboratoire n'a pas donné de directives spécifiques pour la consignation.

Dossiers

La date et l'heure du prélèvement de l'échantillon, l'endroit où il a été prélevé et le nom de la personne qui a fait le prélèvement doivent être consignés aux dossiers pour les échantillons d'eau exigés en vertu du Règlement sur les réseaux d'eau potable. Ces dossiers doivent être conservés pendant au moins 5 ans s'ils se rapportent à des échantillons destinés à l'analyse de paramètres microbiologiques et pendant au moins 15 ans s'ils se rapportent à des échantillons destinés à l'analyse de paramètres chimiques. Par ailleurs, le laboratoire doit vous fournir des formules à remplir sur la chaîne de conservation, que vous devrez remettre avec vos échantillons.

Directives générales de prélèvement

NOTA : Les directives générales de prélèvement qui sont données ici ne devraient être suivies que lorsque le laboratoire n'a pas fourni de directives précises ou lorsque celles-ci ne sont pas disponibles. Si les directives fournies par le laboratoire sont incompatibles avec les directives générales données ici, vous devez suivre celles qui sont fournies par le laboratoire pour assurer l'exactitude des résultats d'analyse.

Analyse des paramètres microbiologiques

L'analyse des paramètres microbiologiques comprend l'analyse de certains organismes indicateurs (*E. coli*, coliformes totaux et bactéries hétérotrophes). Lorsque les directives fournies par le laboratoire diffèrent de celles qui sont données ci-dessous, veuillez suivre celles du laboratoire.

Prélèvement des échantillons

- Vérifiez toujours que la voie est libre entre la source et le point de prélèvement de l'échantillon en enlevant aérateurs, tamis, boyaux, filtres, etc., de tout robinet utilisé pendant le prélèvement de l'échantillon.
- Laissez toujours l'eau couler au moins deux minutes avant de prélever des échantillons d'eau potable.
- Utilisez toujours les bouteilles de prélèvement fournies par le laboratoire. Il s'agira de bouteilles stériles de prélèvement d'échantillons bactériologiques contenant un agent de conservation, le thiosulfate de sodium. Si ces bouteilles sont munies d'un sceau inviolable et que ce sceau a été brisé, vous devez estimer que cette bouteille a été contaminée et demander au laboratoire de vous en fournir une autre.

NOTA : L'ajout d'un agent de conservation dans la bouteille empêche l'eau recueillie de se dégrader et de ne plus refléter de façon exacte la qualité de l'eau du réseau. *Ne touchez pas et ne manipulez pas* cet agent de conservation. *Ne rincez pas* non plus les

bouteilles, car cela éliminerait une partie ou la totalité de l'agent de conservation et détériorerait l'échantillon. Ne touchez pas à la paroi interne de la bouteille d'échantillonnage, ni au couvercle avec le bout des doigts. L'intérieur du couvercle et de la bouteille ne devraient entrer en contact avec rien d'autre que l'air et l'échantillon prélevé. Remettez le couvercle immédiatement après avoir prélevé l'échantillon. Demandez au laboratoire des directives plus précises s'il le faut.

Manutention et conservation des échantillons

- Pour empêcher que les populations bactériennes cibles ne subissent des changements importants, les échantillons doivent être gardés au frais à une température d'environ 4 °C en attendant d'être acheminés au laboratoire. (Cette basse température ralentit la croissance et aide à maintenir la population bactérienne cible au même niveau qu'au moment du prélèvement.)
- Soumettez les échantillons au laboratoire le plus tôt possible après le prélèvement. Le laboratoire vous renseignera sur les délais à respecter pour la soumission des échantillons.
- Pour le transport des échantillons jusqu'au laboratoire, veuillez mettre les échantillons dans une glacière ou dans des récipients en mousse contenant de la glace ou des contenants réfrigérants (de type « Ice packs »). Ne rangez pas les bouteilles avec de la glace concassée, car cela risque de contaminer l'échantillon. Si vous devez absolument utiliser de la glace concassée, veillez à contenir la glace dans un emballage étanche ou dans un récipient hermétique.
- Ne laissez pas les échantillons atteindre le point de congélation. Certains services de messagerie offrent le transport chauffé pendant les mois d'hiver.

Analyse des paramètres organiques

La chimie organique est la chimie des composés du carbone; donc, de manière générale, les paramètres organiques sont des composés carbonés. Parmi les composés chimiques habituellement définis comme étant des composés organiques, mentionnons les pesticides, les produits du pétrole, les biphényles polychlorés (BPC), les phénols et les solvants chlorés et non chlorés. Les composés organiques peuvent être liquides, solides ou gazeux. Certains se dissolvent dans l'eau ou se mélangent à celle-ci, alors que d'autres ne se dissolvent pas. Lorsque les directives du laboratoire diffèrent des directives données ci-dessous, veuillez suivre celles du laboratoire.

Prélèvement des échantillons

- Vous devez prendre énormément de précautions lorsque vous prélevez ces échantillons, car ils peuvent être contaminés par les parois extérieures des bouteilles d'échantillonnage et par d'autres matériaux, tels que les gants. (La nature instable de nombreux composés organiques exige une adhérence rigoureuse aux protocoles d'échantillonnage, y compris le recours aux bons récipients et à des agents de conservation, quand ceux-ci ont été recommandés.)
- Utilisez les bouteilles d'échantillonnage fournies par le laboratoire. Pour la plupart des composés organiques, il est nécessaire d'utiliser une bouteille en verre. Certains composés organiques sont photosensibles et doivent être mis dans des bouteilles en verre brun ou

doivent être conservés à l'abri de la lumière. Le personnel du laboratoire vous donnera des directives à ce sujet.

- Le volume de l'échantillon est un aspect important du prélèvement d'échantillons organiques; dans la plupart des cas, il faut prélever un échantillon assez important (de 500 à 1 000 mL).

Prélèvement des échantillons de composés organiques volatils

- Les échantillons destinés à une analyse des composés volatils (benzène, toluène, etc.) doivent être recueillis de manière à ce qu'il ne reste plus d'espace libre (ou de poche d'air) dans la bouteille.
- Pour éliminer l'espace libre, remplissez la bouteille lentement jusqu'à ce qu'elle déborde, en évitant de mélanger ou de brasser le contenu.
- Remettez le couvercle sur la bouteille alors que l'échantillon déborde ou remplissez la bouteille lentement jusqu'à ce qu'il se forme un dôme d'eau plus élevé que le bord de la bouteille. Fermez délicatement le couvercle; il se peut que vous perdiez une petite quantité d'échantillon lorsque vous remettez le couvercle. Une fois la bouteille fermée, tournez-la à l'envers. Il ne devrait pas y avoir de bulles d'air.

Manutention et conservation des échantillons

- Soumettez les échantillons le plus tôt possible après leur prélèvement ou dans le délai recommandé par le laboratoire.
- Si les échantillons doivent être conservés pendant un certain temps, gardez-les au réfrigérateur.
- Envoyez vos échantillons le plus tôt possible au début de la semaine, car rien ne garantit que les services de messagerie les mettront au réfrigérateur pendant la fin de semaine.
- Bon nombre de composés organiques se décomposent ou se transforment lorsqu'ils sont exposés à la lumière ou lorsqu'ils sont en présence d'activité bactériologique ou de chlore. Les composés organiques photosensibles doivent être prélevés et soumis dans des bouteilles en verre brun. (Demandez au laboratoire de vous fournir des directives claires à ce sujet.)

Analyse des paramètres inorganiques

Les laboratoires demandent habituellement au moins une bouteille pour ce qu'ils appellent les *analyses chimiques générales* et une autre bouteille pour l'analyse des métaux, car il faut la présence d'un agent de conservation dans la bouteille pour stabiliser les métaux contenus dans l'échantillon. Si les directives du laboratoire diffèrent des directives fournies ci-dessous, veuillez suivre celles du laboratoire.

Chimie générale

Les analyses de chimie générale comprennent les éléments nutritifs (nitrates et nitrites) et les ions tels que le fluorure et le sodium. Ces analyses servent essentiellement à évaluer la qualité globale de l'eau.

Métaux

Ce groupe comprend des éléments communs tels que le fer, le cuivre, le plomb, le mercure et le manganèse.

Prélèvement des échantillons

- Utilisez les bouteilles d'échantillonnage fournies par le laboratoire. Si ces bouteilles contiennent un agent de conservation, *n'y touchez pas et ne le manipulez pas. Ne rincez pas* les bouteilles, car cela risque d'éliminer une partie de l'agent de conservation ou la totalité de celui-ci, réduisant ainsi l'exactitude des résultats. Ne laissez pas déborder la bouteille, car cela aurait pour effet de diluer l'agent de conservation. S'il le faut, demandez au personnel du laboratoire des directives détaillées à ce sujet.
- Dans certains cas, par exemple lorsqu'on utilise un acide fort pour conserver l'échantillon, le personnel du laboratoire peut vous demander d'ajouter l'agent de conservation après le prélèvement de l'échantillon. Il est très important de suivre cette directive si celle-ci vous a été donnée. Elle fera toute la différence dans l'exactitude des résultats.
- Remplissez toutes les bouteilles d'échantillonnage jusqu'à l'épaule.
- De manière générale, les composés inorganiques sont prélevés dans des récipients en plastique, bien que le verre soit parfois utilisé pour certaines analyses, telles que celle du mercure.

Manutention et conservation des échantillons

- Soumettez les échantillons le plus tôt possible après leur prélèvement.
- Si les échantillons doivent être conservés pendant un certain temps, mettez-les au réfrigérateur.
- Envoyez vos échantillons le plus tôt possible au début de la semaine, car rien ne garantit que les services de messagerie les mettront au réfrigérateur pendant la fin de semaine.

Pour plus de détails, veuillez consulter le document du ministère intitulé *Practices for the Collection and Handling of Drinking Water Samples* – que l'on peut se procurer sur son site Web à l'adresse www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm.

10 CALENDRIER DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE PÉRIODIQUE ET DE PRÉPARATION DE RAPPORTS

Exigences en matière de surveillance périodique et de préparation de rapports pour les réseaux d'eau potable non-municipaux visés par le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable)

	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DU BON FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL	PRÉPARATION ET RÉCEPTION DES DOSSIERS ET RAPPORTS	DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES DOSSIERS
Au moins une fois par jour (tous les réseaux non-municipaux)	**Mesurer la concentration de chlore résiduel libre ou combiné (si la chloration ou la chloramination est assurée)** **Désinfection primaire (chloration)** ♦ Veiller à ce que l'échantillon d'eau soit prélevé et analysé immédiatement pour y mesurer la concentration de chlore résiduel libre au moins une fois par jour dans le processus de traitement, à la fin de la période de contact, conformément à la *procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario* du ministère. **Désinfection secondaire** ♦ Veiller à ce qu'un échantillon de distribution soit prélevé au moins une fois par jour et analysé immédiatement pour y mesurer la concentration de chlore résiduel libre (si la chloration est assurée) ou la concentration de chlore résiduel combiné (si la chloramination est assurée).	♦ Consigner pour chaque échantillon la date et l'heure de l'analyse, le nom de la personne qui a effectué l'analyse et les résultats de l'analyse.	♦ Conserver une copie de tous les résultats d'analyse du chlore résiduel libre ou combiné pendant au moins 5 ans.
	(annexes 8 et 9 du Règl.)	(annexe 6 du Règl.)	(article 13 du Règl.)

Exigences en matière de surveillance périodique et de préparation de rapports pour les réseaux d'eau potable non-municipaux visés par le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable)

	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DU BON FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL	PRÉPARATION ET RÉCEPTION DES DOSSIERS ET RAPPORTS	DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES DOSSIERS
Eaux de surface où une filtration est assurée Continuellement, si du matériel de surveillance continue est utilisé Au moins une fois par jour s'il n'est pas obligatoire d'utiliser du matériel de surveillance continue	**Mesurer la turbidité** **Réseaux résidentiels toutes saisons ou gros réseaux non-résidentiels** Eaux de surface où une filtration est assurée ♦ S'il faut un dispositif de surveillance continue, veiller à ce que l'échantillonnage et la mesure de la turbidité soient effectués au moyen d'un dispositif de surveillance continue sur chaque conduite d'effluent du filtre. ♦ S'il n'est pas nécessaire d'assurer une surveillance continue, veiller à prélever au moins un échantillon par jour sur chaque conduite d'effluent du filtre et à en mesurer la turbidité.	♦ Consigner pour chaque échantillon la date et l'heure de l'analyse, le nom de la personne qui a effectué l'analyse, et les résultats obtenus.	♦ Conserver toutes les mesures de la turbidité pendant au moins 5 ans.
Autres Au moins une fois par mois s'il s'agit d'un réseau résidentiel toutes saisons ou d'un gros réseau non-résidentiel	Autres ♦ Il faut prélever au moins un échantillon par mois et en mesurer la turbidité en aval du point où les eaux brutes entrent dans le système de traitement.		
	Réseaux résidentiels saisonniers ou petits réseaux non-résidentiels Eaux de surface où une filtration est assurée ♦ S'il faut un dispositif de surveillance continue, veiller à ce que l'échantillonnage et la mesure de la turbidité soient effectués au moyen d'un dispositif de surveillance continue sur chaque conduite d'effluent du filtre. ♦ S'il n'est pas nécessaire d'assurer une surveillance continue, veiller à prélever au moins un échantillon par jour sur chaque conduite d'effluent du filtre et à en mesurer la turbidité.		
	(annexes 8 et 9 du Règl.)	(annexe 6 du Règl.)	(article 13 du Règl.)

Exigences en matière de surveillance périodique et de préparation de rapports pour les réseaux d'eau potable non-municipaux visés par le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable)

	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DU BON FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL	PRÉPARATION ET RÉCEPTION DES DOSSIERS ET RAPPORTS	DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES DOSSIERS
Réseaux résidentiels toutes saisons ou gros réseaux non-résidentiels Deux fois par semaine si ni la chloration ni la chloramination n'est assurée Une fois par semaine si la chloration ou la chloramination est assurée **Réseaux résidentiels saisonniers et petits réseaux non-résidentiels** Une fois toutes les deux semaines si la chloration ou la chloramination est assurée Une fois par semaine si ni la chloration ni la chloramination n'est assurée	**Analyse des paramètres microbiologiques dans l'eau traitée** Prélever des échantillons d'eau traitée dans le réseau de distribution ou dans l'installation de plomberie. Envoyer les échantillons à un laboratoire accrédité qui fera les analyses suivantes : i) coliformes totaux, ii) *E. coli* ou coliformes fécaux et iii) numération des colonies hétérotrophes. (annexes 11 et 12 du Règl.)	• Obtenir du laboratoire un rapport des résultats d'analyse. Le laboratoire doit envoyer ce rapport dans les 28 jours qui suivent l'analyse de l'échantillon. (annexe 6 du Règl.)	• Fournir à chaque établissement désigné desservi par votre réseau d'eau potable une copie de chaque rapport obtenu du laboratoire.[8] • Conserver chaque rapport d'analyse obtenu du laboratoire pendant au moins 5 ans. (article 13 du Règl.)

[8] Des copies des rapports exigés doivent être accessibles à chaque établissement désigné desservi par le réseau de manière à ce que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance, sans frais, pendant les heures normales de travail (soit de 9 h à 17 h).

Exigences en matière de surveillance périodique et de préparation de rapports pour les réseaux d'eau potable non-municipaux visés par le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable)

	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DU BON FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL	PRÉPARATION ET RÉCEPTION DES DOSSIERS ET RAPPORTS	DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES DOSSIERS
Une fois par semaine (tous les réseaux non-municipaux qui desservent une école, une école privée ou une garderie)	**Les exploitants d'une école, d'une école privée ou d'une garderie doivent effectuer un nettoyage à grande eau de l'installation de plomberie pour en éliminer le plomb (le premier jour où l'école, l'école privée ou la garderie est ouverte chaque semaine)** (Règlement sur les écoles, les écoles privées et les garderies)	♦ Consigner la date et l'heure de chaque nettoyage à grande eau, ainsi que le nom de la personne qui l'a effectué. (Règlement sur les écoles, les écoles privées et les garderies)	♦ Conserver les dossiers où sont consignés les nettoyages hebdomadaires à grande eau pendant au moins 5 ans (Règlement sur les écoles, les écoles privées et les garderies)
Une fois par semaine (tous les réseaux non-municipaux qui affichent des avertissements plutôt que de faire le traitement et l'analyse de l'eau)	**Vérification hebdomadaire des avertissements** ♦ Veiller à vérifier les avertissements à chaque semaine pour s'assurer qu'ils sont lisibles et conformes au Règlement de l'Ontario 170/03. (article 8 du Règl.)	♦ Consigner la date et l'heure de chaque vérification hebdomadaire, ainsi que le nom de la personne qui a effectué cette vérification. (article 8 du Règl.)	♦ Conserver chaque dossier où sont consignées les vérifications pendant au moins 5 ans. (article 8 du Règl.)
Fréquence précisée dans le calendrier d'entretien du rapport d'évaluation technique (tous les réseaux non-municipaux)	**Vérification du matériel de traitement** ♦ Veiller à ce qu'un exploitant agréé ou une personne qualifiée vérifie tout le matériel de traitement de l'eau pour confirmer qu'il est en bon état de fonctionnement. (annexes 8 et 9 du Règl.)	♦ Consigner la date et l'heure de chaque vérification du matériel de traitement, ainsi que le nom de la personne qui a effectué cette vérification, et les résultats obtenus. (annexes 8 et 9 du Règl.)	♦ Conserver chaque rapport de vérification de fonctionnement pendant au moins 5 ans. (article 13 du Règl.)

Exigences en matière de surveillance périodique et de préparation de rapports pour les réseaux d'eau potable non-municipaux visés par le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable)

	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DU BON FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL	PRÉPARATION ET RÉCEPTION DES DOSSIERS ET RAPPORTS	DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES DOSSIERS
Une fois par mois (tous les réseaux non-municipaux)	**Mesure des coliformes dans les échantillons d'eau brute** ♦ Prélever des échantillons d'eau brute dans la source d'eau n'ayant subi aucun traitement, et SI le réseau est alimenté par des eaux souterraines, prélever un échantillon dans chaque puits. ♦ Envoyer les échantillons au laboratoire accrédité qui effectuera les analyses suivantes : i) coliformes totaux et ii) *E. coli* ou coliformes fécaux. (annexes 11 et 12 du Règl.)	♦ Obtenir du laboratoire un rapport des résultats d'analyse. Le laboratoire doit envoyer ce rapport dans les 28 jours qui suivent l'analyse de l'échantillon. (annexe 6 du Règl.)	♦ Fournir à chaque établissement désigné desservi par votre réseau d'eau potable une copie de chaque rapport obtenu du laboratoire.[8] ♦ Conserver chaque rapport d'analyse obtenu du laboratoire pendant au moins 5 ans. (article 13 du Règl.)

Exigences en matière de surveillance périodique et de préparation de rapports pour les réseaux d'eau potable non-municipaux visés par le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable)

	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DU BON FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL	PRÉPARATION ET RÉCEPTION DES DOSSIERS ET RAPPORTS	DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES DOSSIERS
Tous les 3 mois (tous les réseaux non-municipaux)	**Mesure des nitrates et nitrites, et des trihalométhanes (seulement dans les réseaux qui assurent une chloration ou une chloramination)** **NOTA :** Seuls les réseaux résidentiels toutes saisons et les gros réseaux non-résidentiels sont tenus de mesurer la concentration de trihalométhanes. Prélever des échantillons à partir du point où l'eau entre dans le réseau de distribution ou dans l'installation de plomberie (sauf que pour les trihalométhanes, l'échantillon doit être prélevé à un point donné du réseau de distribution qui révélera vraisemblablement une forte possibilité de formation de trihalométhanes). Les envoyer à un laboratoire accrédité qui en fera l'analyse. (annexes 13, 14 et 15 du Règl.)	♦ Obtenir du laboratoire un rapport des résultats d'analyse. Le laboratoire doit envoyer ce rapport dans les 28 jours qui suivent l'analyse de l'échantillon. (annexe 6 du Règl.)	♦ Fournir à chaque établissement désigné desservi par votre réseau d'eau potable une copie de chaque rapport obtenu du laboratoire.[8] ♦ Conserver chaque rapport d'analyse obtenu du laboratoire pendant au moins 15 ans. (article 13 du Règl.)
Une fois par année (tous les réseaux non-municipaux)	♦ Sans objet	♦ Préparer un rapport annuel (article 11 du Règl.)	♦ Envoyer le rapport annuel : 1. au ministère, par voie électronique; 2. aux autorités compétentes pour chaque établissement désigné[9]; 3. à toute personne qui en fait la demande. ♦ En faire parvenir une copie à chaque établissement désigné desservi par le réseau. ♦ En conserver des copies pendant au moins 5 ans. (article 13 du Règl.)

[9] Si l'établissement désigné est une école privée, un camp de vacances pour enfants ou une résidence pour personnes âgées ou retraitées, il n'est pas nécessaire d'envoyer un rapport annuel à l'autorité compétente.

Exigences en matière de surveillance périodique et de préparation de rapports pour les réseaux d'eau potable non-municipaux visés par le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable)

	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DU BON FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL	PRÉPARATION ET RÉCEPTION DES DOSSIERS ET RAPPORTS	DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES DOSSIERS
Une fois par année (réseaux résidentiels toutes saisons et gros réseaux non-résidentiels) Tous les 5 ans (réseaux résidentiels et petits réseaux non-résidentiels)	**Mesure du plomb** ♦ Prélever des échantillons à un point donné du réseau de distribution qui révélera vraisemblablement une concentration élevée de plomb. Les envoyer à un laboratoire accrédité qui en fera l'analyse. (annexes 13, 14 et 15 du Règl.)	♦ Obtenir du laboratoire un rapport des résultats d'analyse. Le laboratoire doit envoyer ce rapport dans les 28 jours qui suivent l'analyse de l'échantillon. (annexe 6 du Règl.)	♦ Fournir à chaque établissement désigné desservi par votre réseau une copie de chaque rapport obtenu du laboratoire.[8] ♦ Conserver chaque rapport d'analyse obtenu du laboratoire pendant au moins 15 ans. (article 13 du Règl.)
Réseaux résidentiels toutes saisons et gros réseaux non-résidentiels Une fois par année (source constituée d'eaux de surface) Tous les 3 ans (source constituée d'eaux souterraines) **Réseaux résidentiels saisonniers et petits réseaux non-résidentiels (si le réseau dessert un établissement désigné)** Tous les 5 ans	**Mesure de tous les paramètres figurant aux annexes 23 et 24 du Règlement sur les réseaux d'eau potable** ♦ Prélever des échantillons au point où l'eau entre dans le réseau de distribution ou l'installation de plomberie. Les envoyer à un laboratoire accrédité qui en fera l'analyse. (annexes 13, 14 et 15 du Règl.)	♦ Obtenir du laboratoire un rapport des résultats d'analyse. Le laboratoire doit envoyer ce rapport dans les 28 jours qui suivent l'analyse de l'échantillon. (annexe 6 du Règl.)	♦ Fournir à chaque établissement désigné desservi par votre réseau une copie de chaque rapport obtenu du laboratoire.[8] ♦ Conserver chaque rapport d'analyse obtenu du laboratoire pendant au moins 15 ans. (article 13 du Règl.)

Exigences en matière de surveillance périodique et de préparation de rapports pour les réseaux d'eau potable non-municipaux visés par le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable)

	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DU BON FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL	PRÉPARATION ET RÉCEPTION DES DOSSIERS ET RAPPORTS	DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES DOSSIERS
Tous les 5 ans (tous les réseaux non-municipaux)	**Mesure du sodium et du fluorure** ♦ Prélever des échantillons au point où l'eau entre dans le réseau de distribution ou l'installation de plomberie. Les envoyer à un laboratoire accrédité qui en fera l'analyse. (annexes 13, 14 et 15 du Règl.)	♦ Obtenir du laboratoire un rapport des résultats d'analyse. Le laboratoire doit envoyer ce rapport dans les 28 jours qui suivent l'analyse de l'échantillon. (annexe 6 du Règl.)	♦ Fournir à chaque établissement désigné desservi par votre réseau une copie de chaque rapport obtenu du laboratoire.[8] ♦ Conserver chaque rapport d'analyse obtenu du laboratoire pendant au moins 15 ans. (article 13 du Règl.)
Tous les 5 ans (source constituée d'eaux de surface) Tous les 10 ans (source constituée d'eaux souterraines)	**Préparer un rapport d'évaluation technique et remettre un avis écrit au directeur (MOE)** (dans les 7 jours qui suivent la date limite de remise du rapport d'évaluation technique). (annexe 21 du Règl.)	♦ Cet avis écrit doit comprendre une copie de l'a déclaration écrite de l'ingénieur indiquant que tout le matériel nécessaire au traitement de l'eau (annexe 2) est fourni et que les vérifications de fonctionnement ont été effectuées (annexes 6, 8 et 9), ainsi que les motifs pour lesquels l'ingénieur est parvenu à cette conclusion. (annexe 21 du Règl.)	♦ Conserver les rapports d'évaluation technique pendant au moins 15 ans. (article 13 du Règl.)

11 FORMULES QUE VOUS POURREZ AVOIR À REMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MEO) POUR VOUS CONFORMER AU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03 (RÉSEAUX D'EAU POTABLE)

En vertu des dispositions de l'article 14, le directeur (MEO) fournit les formules suivantes aux propriétaires de réseaux d'eau non-municipaux et exige que ces formules soient remises dans la forme électronique spécifiée.

Les versions les plus actuelles de ces formules sont affichées au site Web du ministère de l'Environnement à l'adresse www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm. Les formules numérotées doivent être remplies et transmises par voie électronique en suivant les directives données pour chacune. Chaque soumission consistera en trois parties : partie I (établissement de la catégorie à laquelle appartient le réseau), partie II (renseignements sur les personnes-ressources) et partie III (formulaires propres à votre soumission). Si vous avez besoin d'aide pour remplir les formules, veuillez composer le 1-866-793-2588 pendant les heures normales de bureau.

NOM DE LA FORMULE	BUT DE LA FORMULE ET ARTICLES PERTINENTS DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03	DESTINATAIRE ET DATE DE SOUMISSION DE LA FORMULE
Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes	Fournir un avis écrit advenant la dégradation de la qualité de l'eau ou une désinfection insuffisante de votre réseau d'eau potable, dans lequel sont précisées les mesures correctives qui seront prises pour remédier au problème.	Remettre le rapport au Centre d'intervention en cas de déversement en se rendant au site www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm, puis à l'entrée DWIS. Inscrire son nom d'utilisateur et son mot de passe, accéder à l'onglet AWQI et inscrire les renseignements en ligne. Si vous ne parvenez pas à transmettre le rapport, remplissez les sections pertinentes et envoyez la formule par télécopieur au (416) 325-3011 ou au 1 800-268-6061. **Date limite** **Dans les 24 heures** qui suivent la notification verbale immédiate obligatoire de tout problème, le propriétaire d'un réseau d'eau potable doit également remettre un avis aux personnes suivantes : ♦ le **médecin-hygiéniste local**; ♦ l'exploitant de chaque établissement désigné[10] que dessert le réseau d'eau potable (ceci n'est pas nécessaire si un établissement désigné est desservi par un gros réseau municipal); ♦ le ministre ou l'autorité compétente pour l'établissement désigné[11].
ET		
Avis de règlement d'une question (AWQI-NR)	Informer du règlement d'une question. Annexe 16 du Règlement	Une fois que la question a été réglée, remplir la Section 2 b) et s'assurer que la Section 2 a) de la formule a été remplie. Envoyer par télécopieur la formule entière au Centre d'intervention en cas de déversement au (416) 325-3011 ou au 1-800-268-6061. **Date limite :** **Dans les 7 jours** qui suivent le règlement d'une question.

[10] Vous n'avez pas à soumettre la formule à l'exploitant de l'établissement désigné si celui-ci est aussi propriétaire du réseau d'eau potable.

NOM DE LA FORMULE	BUT DE LA FORMULE ET ARTICLES PERTINENTS DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03	DESTINATAIRE ET DATE DE SOUMISSION DE LA FORMULE
Formule 1 – Avis indiquant que des mesures ont été prises pour afficher des avertissements et que les fontaines ont été rendues inopérantes	Confirmer que les mesures suivantes ont bel et bien été prises : affichage d'avertissements et débranchement de toutes les fontaines d'eau potable. Article 8 du Règlement	Soumettre au MEO par voie électronique les **parties I, II et III de la formule 1**.
Formule 2 – Remise du rapport annuel	Remettre un rapport annuel sur le réseau d'eau potable. Article 11 du Règlement	Soumettre au MEO par voie électronique les **parties I, II et III de la formule 2** (rapport annuel). Veuillez noter qu'il faut également fournir une copie du rapport annuel à l'établissement désigné et à l'autorité compétente. **Dates limites :** **Le 28 février de chaque année** (pour les réseaux résidentiels toutes saisons) **Le 31 décembre de chaque année** (pour les réseaux résidentiels saisonniers et les gros réseaux non-résidentiels) **Le 31 mai de chaque année** (pour les petits réseaux non-résidentiels)
Formule 3 – Avis d'intention de se conformer aux obligations en matière de traitement de l'eau	Décrire l'intention du propriétaire de se conformer aux exigences réglementaires en matière de traitement. Annexe 2 du Règlement	Soumettre au MEO par voie électronique les **parties I, II et III de la formule 3**. **Dates limites :** D'ici au **31 décembre 2004** (pour les petits réseaux non-résidentiels) D'ici au **1er juillet 2004** (pour tous les autres réseaux)

[11] Vous n'avez pas à soumettre la formule à l'autorité compétente si l'établissement désigné que dessert le réseau d'eau potable est une école privée, un camp de vacances pour enfants ou une résidence pour personnes âgées ou retraitées.

NOM DE LA FORMULE	BUT DE LA FORMULE ET ARTICLES PERTINENTS DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03	DESTINATAIRE ET DATE DE SOUMISSION DE LA FORMULE
Formule 4 – Avis d'intention de demander une dispense	Décrire l'intention du propriétaire de demander une dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement. Annexe 2 du Règlement	Soumettre au MEO par voie électronique les **parties I, II et III de la formule 4**. **Dates limites :** D'ici au **31 décembre 2004** (pour les petits réseaux non-résidentiels) D'ici au **1er juillet 2004** (pour tous les autres réseaux)
Formule 5 – Avis écrit d'intention d'afficher des avertissements	**Aviser par écrit de l'intention du propriétaire d'afficher des avertissements.** Annexe 2 du Règlement	Soumettre au MEO par voie électronique les **parties I, II et III de la formule 5**. **Dates limites :** D'ici au **31 décembre 2004** (pour les petits réseaux non-résidentiels) D'ici au **1er juillet 2004** (pour tous les autres réseaux)
Formule 6 – Identité du ou des laboratoires qui effectueront les analyses	Aviser le MEO de l'identité du ou des laboratoires qui effectueront les analyses exigées sur les échantillons d'eau, et des paramètres qui seront analysés par chacun de ces laboratoires. Annexe 6 du Règlement	Soumettre au MEO les **parties I, II et III de la formule 6**. Soumettre la formule avant qu'un laboratoire fasse les premières analyses et soumettre une nouvelle formule chaque fois qu'il y a un changement relatif au laboratoire, aux analyses ou au réseau d'eau potable. **Dates limites :** D'ici au **1er juin 2005** (pour les petits réseaux non-résidentiels qui ne desservent aucun établissement désigné) D'ici au **1er juin 2003** (pour tous les autres réseaux)
Formule 8 – Avis de rapport d'évaluation technique (réseau existant)	Publication d'un rapport d'ingénieur indiquant que tout le matériel nécessaire à la conformité aux exigences réglementaires en matière de traitement et de vérifications de fonctionnement a été fourni. Annexe 21 du Règlement	Soumettre au MEO par voie électronique les **parties I, II et III des formules 8 et 10**. **Date limite :** Si l'exploitation du réseau d'eau potable a débuté après le 1er juin 2003, la date limite est **au plus tard 30 jours après le début de l'exploitation du réseau**. Si l'exploitation du réseau d'eau potable a débuté avant le 1er juin 2003, la date limite est **au plus tard 30 jours après la date où le propriétaire est tenu de fournir le matériel de traitement**.

NOM DE LA FORMULE	BUT DE LA FORMULE ET ARTICLES PERTINENTS DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03	DESTINATAIRE ET DATE DE SOUMISSION DE LA FORMULE
Formule 9 – Avis de rapport d'évaluation technique (nouveau réseau ou réseau transformé)	Publication d'un rapport d'ingénieur indiquant que tout le matériel nécessaire à la conformité aux exigences réglementaires en matière de traitement et de vérifications de fonctionnement a été fourni. Annexe 21 du Règlement	Soumettre au MEO par voie électronique les **parties I, II et III des formules 9 et 10**. **Date limite :** **30 jours après le début de l'exploitation du nouveau réseau ou du réseau transformé**
Formule 10 – Déclaration de l'ingénieur	L'avis de l'ingénieur au sujet du degré de conformité du réseau d'eau potable. Cette formule doit être jointe au rapport d'évaluation technique. Annexe 21 du Règlement	**Voir ci-dessus.**

FORMULES QUE VOUS POUVEZ UTILISER MAIS QUE VOUS NE DEVEZ PAS REMETTRE AU DIRECTEUR

NOM DE LA FORMULE	BUT DE LA FORMULE ET ARTICLES PERTINENTS DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03	DÉTAILS RELATIFS À L'AFFICHAGE
Avertissements, exercice de l'option d'afficher des avertissements	Avertissement à afficher si l'eau n'a pas été analysée et traitée conformément au Règlement. Article 8 du Règlement	Afficher les avertissements à l'entrée de chaque bâtiment ou construction, et à chaque robinet.

FORMULES QUE VOUS POUVEZ UTILISER MAIS QUE VOUS NE DEVEZ PAS REMETTRE AU DIRECTEUR

NOM DE LA FORMULE	BUT DE LA FORMULE ET ARTICLES PERTINENTS DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/03	DÉTAILS RELATIFS À L'AFFICHAGE
Avis de non-conformité au Règlement de l'Ontario 170/03	Avertissements à afficher advenant un des résultats d'analyse insatisfaisants ou des conditions défavorables qui suivent : ♦ Désinfection non convenable (18-2) ♦ Turbidité (18-3) ♦ Chlore résiduel (18-4) ♦ Présence d'*Escherichia coli* (18-5) et prise d'aucune mesure corrective. Annexe 19 du Règlement	Afficher les avertissements à l'entrée de chaque bâtiment ou construction et à chaque robinet et fontaine d'eau potable, et si le réseau dessert un établissement désigné, en fournissant un nombre suffisant de copies des avertissements, ainsi que la directive d'afficher des avertissements.

Pour obtenir la version actuelle d'une des formules ci-dessus ou de nouvelles formules, veuillez vous rendre au site Web du MEO à l'adresse suivante : www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm

12 LABORATOIRES ACCRÉDITÉS

Lorsque vous confiez à un laboratoire l'analyse des échantillons d'eau exigés en application du Règlement, vous devez vous assurer que ce laboratoire est accrédité pour chacun des paramètres à mesurer. Bien que certains laboratoires soient accrédités pour l'analyse de tous les paramètres microbiologiques et chimiques qui doivent être mesurés en application du Règlement, d'autres peuvent être accrédités uniquement pour l'analyse de paramètres microbiologiques et de quelques paramètres chimiques. Un laboratoire qui n'est pas accrédité pour l'analyse d'un paramètre peut donner en sous-traitance l'analyse de ce paramètre à un laboratoire qui est accrédité pour le paramètre en question, mais il doit d'abord obtenir votre consentement.

Pour savoir si un laboratoire est accrédité, veuillez communiquer avec un des organismes suivants :

1. le Conseil canadien des normes, par le biais de son site Web (http://www.scc.ca), par courriel (**info@scc.ca**) ou par téléphone (1-613-238-3222);
2. le Centre d'information du ministère, au 1-800-565-4923 ou au 416-325-4000;
3. ou encore le laboratoire en question et demander au personnel son état d'accréditation.

13 BUREAUX DE SANTÉ PUBLIQUE

Pour communiquer avec **le médecin-hygiéniste local**, veuillez vous adresser au bureau local de santé publique.

NOTA : La liste suivante est sujette à modifications. On trouvera les coordonnées à jour des bureaux de santé publique sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à l'adresse suivante : http://www.gov.on.ca/health/french/contactf/phuf/phuloc_mnf.html. On peut aussi composer le numéro de la ligne INFO (1-800-268-1154, appels sans frais en Ontario seulement) ou le (416) 314-5518 (à Toronto).

RÉGION DU CENTRE-EST

Bureau de santé du comté de Simcoe
15, promenade Sperling
Barrie (Ontario) L4M 6K9
Tél. : 705-721-7330
Téléc. : 705-721-1495
Site Web : www.simcoehealth.org

Bureau de santé du district d'Haliburton, de Kawartha et de Pine Ridge
200, chemin Rose Glen
Port Hope (Ontario) L1A 3V6
Tél. : 905-885-9100
Ligne sans frais : 1-866-888-4577
Téléc. : 905-885-9551
Site Web : www.hkpr.on.ca

Service de santé de la région de York
C.P. 147, 17250, rue Yonge
Newmarket (Ontario) L3Y 6Z1
Tél. : 905-895-4511
Téléc. : 905-895-3166
Ligne sans frais : 1-800-361-5653 (Health Connection Line)
Site Web : www.region.york.on.ca

Bureau de santé de Durham
1615, rue Dundas Est, bureau 210
Tour Lang, édifice Ouest, Whitby Mall
Whitby (Ontario) L1N 2L1
Tél. : 905-723-8521 / 905-686-2740
Ligne sans frais : 1-800-841-2729
Téléc. : 905-723-6026
Site Web : www.region.durham.on.ca

Bureau de santé de Peterborough
10, promenade Hospital
Peterborough (Ontario) K9J 8M1
Tél. : 705-743-1000
Téléc. : 705-743-2897
Site Web : pcchu.peterborough.on.ca

RÉGION DU CENTRE-SUD

Bureau de santé du comté de Brant
194, rue Terrace Hill
Brantford (Ontario) N3R 1G7
Tél. : 519-753-4937
Téléc. : 519-753-5942
Site Web : www.bchu.org

Bureau de santé d'Haldimand-Norfolk
C.P. 247, 12, promenade Gilbertson
Simcoe (Ontario) N3Y 4L1
Tél. : 519-426-6170
Téléc. : 519-426-9974
Site Web : www.haldimand-norfolk.org

Ville de Hamilton
Division des services sociaux et de santé publique
1, rue Hughson Nord, 3e étage
Hamilton (Ontario) L8R 3L5
Tél. : 905-546-3500
Téléc. : 905-546-4075
Site Web : www.city.hamilton.on.ca

Bureau de santé de la région de Niagara
573, avenue Glenridge
St. Catharines (Ontario) L2T 4C2
Tél. : 905-688-3762
Ligne sans frais : 1-800-263-7248
Téléc. : 905-682-3901
Site Web : www.regional.niagara.on.ca/health

RÉGION DU CENTRE-OUEST

Bureau de santé de la région de Peel
44 Peel Centre Drive, bureau 102
Brampton (Ontario) L6T 4B5
Tél. : 905-799-7700
Téléc. : 905-789-1604
Site Web : www.region.peel.on.ca/health

Bureau de santé de la région de Halton
1151, chemin Bronte
Oakville (Ontario) L6M 3L1
Tél. : 905-825-6060
Ligne sans frais : 1-866-442-5866
Téléc. : 905-825-8588
Site Web : www.region.halton.on.ca/health

Bureau de santé de Wellington-Dufferin-Guelph
205, rue Queen Est
Fergus (Ontario) N1M 1T2
Tél. : 519-843-2460
Ligne sans frais : 1-800-265-7293
Téléc. : 519-843-2321
Site Web : www.wdghu.org

Bureau de santé de la région de Waterloo
C.P. 1633, 99, rue Regina Sud, 3e étage
Waterloo (Ontario) N2J 4V3
Tél. : 519-883-2000
Téléc. : 519-883-2241
Site Web : www.region.waterloo.on.ca

RÉGION DE L'EST

Bureau de santé de Hastings et Prince Edward
179, rue Park Nord
Belleville (Ontario) K8P 4P1
Tél. : 613-966-5500
Téléc. : 613-966-9418
Site Web : www.hpechu.on.ca

Bureau de santé de Kingston, Frontenac, Lennox et Addington
221, avenue Portsmouth
Kingston (Ontario) K7M 1V5
Tél. : 613-549-1232
Ligne sans frais : 1-800-267-7875
Téléc. : 613-549-7896
Site Web : www.healthunit.on.ca

Bureau de santé de Leeds, Grenville et Lanark
458, boul. Laurier
Brockville (Ontario) K6V 7A3
Tél. : 613-345-5685
Téléc. : 613-345-2879
Site Web : www.healthunit.org

Service de santé d'Ottawa
495, chemin Richmond
Ottawa (Ontario) K2A 4A4
Tél. : 613-722-2328
Téléc. : 613-724-4152
Site Web :
http://www.city.ottawa.on.ca/city_services/yourhealth/28_0_fr.shtml

Bureau de santé de l'Est de l'Ontario
1000, rue Pitt
Cornwall (Ontario) K6J 5T1
Tél. : 613-933-1375
Ligne sans frais : 1-800-267-7120
Téléc. : 613-933-7930
Site Web : www.eohu.on.ca

Bureau de santé du comté et du district de Renfrew
7, promenade International
Pembroke (Ontario) K8A 6W5
Tél. : 613-732-3629
Ligne sans frais : 1-800-267-1097
Téléc. : 613-735-3067
Site Web : www.rcdhu.com

RÉGION DE TORONTO

Bureau de santé de Toronto
277, rue Victoria, 5e étage
Toronto (Ontario) M5B 1W2
Tél. : 416-392-7401
Téléc. : 416-392-0713
Site Web : www.city.toronto.on.ca/health

RÉGION DU NORD

Bureau de santé de Muskoka-Parry Sound
70, rue Pine
Bracebridge (Ontario) P1L 1N3
Tél. : 705-645-4471
Ligne sans frais : 1-800-563-2808
Téléc. : 705-645-8567
Site Web : www.mpshu.on.ca

Bureau de santé d'Algoma
Civic Centre, 6e étage, 99, promenade Foster
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 5X6
Tél. : 705-759-5287
Ligne sans frais : 1-866-892-0172
Téléc. : 705-759-1534
Site Web : www.ahu.on.ca

Bureau de santé du Nord-Ouest
21, rue Wolsley
Kenora (Ontario) P9N 3W7
Tél. : 807-468-3147
Ligne sans frais : 1-800-830-5978
Téléc. : 807-468-4970
Site Web : www.nwhu.on.ca

Service de santé publique de Sudbury et du district
1300, rue Paris Street
Sudbury (Ontario) P3E 3A3
Tél. : 705-522-9200
Téléc. : 705-522-5182
Site Web : www.sdhu.com

Services de santé du Timiskaming
C.P. 1240, 221, avenue Whitewood
New Liskeard (Ontario) P0J 1P0
Tél. : 705-647-4305
Téléc. : 705-647-5779
Site Web : www.timiskaminghu.com

Bureau de santé du district de Thunder Bay
999, rue Balmoral
Thunder Bay (Ontario) P7B 6E7
Tél. : 807-625-5900
Ligne sans frais à partir de l'indicatif régional 807 : 1-888-294-6630
Téléc. : 807-623-2369
Site Web : www.tbdhu.com

Bureau de santé de North Bay et du district
681, rue Commercial
North Bay (Ontario) P1B 4E7
Tél. : 705-474 1400
Téléc. : 705-474 8252
Site Web : www.nbdhu.on.ca

Bureau de santé de Porcupine
Sac postal 2012, 169, rue Pine Sud
Timmins (Ontario) P4N 8B7
Tél. : 705-267-1181
Téléc. : 705-264-3980
Site Web : www.porcupinehu.on.ca

RÉGION DU SUD-OUEST

Bureau de santé de Chatham-Kent
C.P. 1136, 435, avenue Grand Ouest
Chatham (Ontario) N7M 5L8
Tél. : 519-352-7270
Téléc. : 519-352-2166
Site Web : http://www.chatham-kent.ca/English/default.htm

Bureau de santé d'Elgin-St. Thomas
99, rue Edward
St. Thomas (Ontario) N5P 1Y8
Tél. : 519-631-9900
Ligne sans frais : 1-800-922-0096
Téléc. : 519-633-0468
Site Web : www.elginhealth.on.ca

Bureau de santé du comté de Huron
Health and Library Complex
Route 4 Sud, R.R. 5, C.P. 1120
77722B, chemin London
Clinton (Ontario) N0M 1L0
Tél. : 519-482-3416
Téléc. : 519-482-7820
Site Web : www.srhip.on.ca/hchu

Bureau de santé du district de Perth
653, rue West Gore
Stratford (Ontario) N5A 1L4
Tél. : 519-271-7600
Téléc. : 519-271-2195
Site Web : www.pdhu.on.ca

Bureau de santé de Middlesex-London
50, rue King
London (Ontario) N6A 5L7
Tél. : 519-663-5317
Téléc. : 519-663-9581
Site Web : www.healthunit.com

Unité sanitaire de Windsor-Essex
1005, avenue Ouellette
Windsor (Ontario) N9A 4J8
Tél. : 519-258-2146
Téléc. : 519-258-6003
Site Web : www.wechealthunit.org

Bureau de santé de Grey Bruce
920, 1re avenue Ouest
Owen Sound (Ontario) N4K 4K5
Tél. : 519-376-9420
Ligne sans frais : 1-800-263-3456
Téléc. : 519-376-0605
Site Web :
http://www.publichealthgreybruce.on.ca

Comté de Lambton
Services de santé communautaire
160, rue Exmouth
Point Edward (Ontario) N7T 7Z6
Tél. : 519-383-8331
Ligne sans frais : 1-800-667-1839
Téléc. : 519-383-7092
Site Web : www.lambtonhealth.on.ca

Bureau de santé du comté d'Oxford
410, rue Buller
Woodstock (Ontario) N4S 4N2
Tél. : 519-539-9800
Ligne sans frais : 1-800-755-0394
Téléc. : 519-539-6206
Site Web : www.county.oxford.on.ca/ocbh

14 RENSEIGNEMENTS SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'AGRÉMENT

Sont décrites dans le présent chapitre les compétences exigées pour l'exploitation d'un réseau d'eau potable en vertu du Règlement sur les réseaux d'eau potable. Fournir au public un approvisionnement en eau potable sûr est d'une importance cruciale pour toute personne responsable d'un réseau d'eau potable. Une bonne connaissance des risques pour la santé publique, des exigences en matière de traitement de l'eau, des règlements en vigueur, des méthodes d'échantillonnage et de surveillance à privilégier et des mesures d'intervention d'urgence sont une condition préalable à l'exploitation d'un réseau d'eau potable. À ce titre, le Règlement sur les réseaux d'eau potable exige que les personnes responsables du matériel assurant au public un approvisionnement en eau soient des « **personnes qualifiées** » ou des « **exploitants agréés** » et que les personnes effectuant les vérifications de fonctionnement exigées soient des personnes qualifiées, des exploitants agréés ou des « **analystes de la qualité de l'eau** ».

Une « **personne qualifiée** » est définie dans le Règlement sur les réseaux d'eau potable comme étant soit un « **exploitant agréé** », soit une personne qui, au cours des 36 mois précédents, a terminé avec succès un cours approuvé par le directeur sur l'exploitation et l'entretien courant des réseaux d'eau potable.

Un « **exploitant agréé** » est défini dans le Règlement sur les réseaux d'eau potable comme étant le titulaire d'un permis d'exploitant stagiaire ou de toute catégorie de permis d'exploitant d'installations de traitement ou de distribution de l'eau (catégorie I, II, III ou IV). Par exploitant agréé, on entend également le titulaire d'un permis conditionnel d'exploitant ou toute personne possédant une qualification équivalente, de l'avis du directeur, à celle exigée pour l'obtention d'un permis d'exploitant. Les conditions d'octroi des permis et les compétences exigées sont visées au Règlement de l'Ontario 435/93.

Un « **analyste de la qualité de l'eau** » est défini comme étant une personne qui, d'une part, a au moins un an d'expérience de travail en laboratoire au sein d'un réseau d'eau potable ou dans un laboratoire semblable, et qui, d'autre part, a réussi un examen approuvé ou qui possède, de l'avis du directeur, une formation ou une expérience qui indique qu'elle a les compétences que cherche à mesurer l'examen.

Tel qu'il est stipulé dans le Règlement sur les réseaux d'eau potable, une personne qualifiée ou un exploitant agréé doit (selon le type de réseau) :

- ajuster au besoin le matériel de traitement de l'eau;
- examiner les résultats de la vérification du matériel de surveillance continue, dans les 72 heures qui suivent les essais;
- se rendre immédiatement sur les lieux du réseau d'eau potable si la sonnerie d'alarme a été déclenchée par suite d'une défaillance du matériel ou d'une panne de courant ou lorsqu'un

résultat d'analyse dépasse la norme maximale ou est inférieur à la norme minimale stipulée dans le Règlement;

- mesurer le chlore résiduel total, le chlore résiduel libre, le degré de turbidité ou la concentration de fluorure, tel qu'il est exigé;
- effectuer toutes les vérifications de routine sur le matériel de traitement de l'eau pour confirmer leur bon état de fonctionnement.

Cependant, un analyste de la qualité de l'eau peut également s'acquitter des activités suivantes si celles-ci n'ont pas été acquittées par une personne qualifiée ou un exploitant agréé :

- mesurer le chlore résiduel total, le chlore résiduel libre, le degré de turbidité ou la concentration en fluorure, tel qu'il est exigé.

Le tableau suivant permet d'établir si un réseau exige un exploitant agréé ou une personne qualifiée :

TYPE DE RÉSEAU	TITRE DE COMPÉTENCE EXIGÉ
Réseau résidentiel toutes saisons non-municipal	Exploitant agréé
Gros réseau résidentiel non-municipal	Exploitant agréé
Réseau résidentiel saisonnier non-municipal	Personne qualifiée
Petit réseau non-résidentiel et non-municipal	Personne qualifiée

Pour qu'il soit possible de vérifier si un employé ou une employée d'un réseau d'eau potable est une « personne qualifiée » ou un « exploitant agréé », il faut conserver et mettre à la disposition du personnel du ministère de l'Environnement qui pourrait en faire la demande les certificats décernés pour chaque cours, indiquant clairement la date du cours, le titre du cours, l'organisme de formation et la durée du cours.

Les cours suivants ont été approuvés par le ministère de l'Environnement comme répondant aux exigences de formation d'une « personne qualifiée » :

- *Operation of Small Drinking Water Systems* (anciennement appelé *Small Seasonal Drinking Water Systems*) – cours par correspondance offert par l'entremise du ministère de l'Environnement (905-796-2851)
- *Class I Water Treatment Exam Preparation Course* (cours offert par le ministère de l'Environnement en 2001-2002)
- *Small Water Systems Operation and Maintenance* – cours par correspondance de l'Université de l'État de la Californie (916-278-6142) www.owp.csus.edu
- *Water Treatment Plant Operation* – Un cours par correspondance offert par l'Université de l'État de la Californie (916-278-6142) www.owp.csus.edu

- Toute combinaison de cours offerts en ligne par la American Water Works Association (AWWA) et totalisant au moins 18 heures (1-800-926-7337) www.awwa.org
- Tout cours par correspondance sur l'eau potable ou un sujet connexe offert par l'entremise de l'Institut de technologie du Nord de l'Alberta (1-800-661-4077) www.nait.ab.ca

Tout cours sur le traitement de l'eau qui est offert par l'entremise des organismes suivants – à condition qu'il corresponde à 1,8 crédit d'éducation permanente, soit une durée de trois jours ou plus. Dans le cadre du cours, l'étudiant ou l'étudiante doit passer un examen écrit final. Le cours doit aborder les sujets suivants : risques pour la santé publique associés à une eau non traitée, désinfection, méthodes d'échantillonnage et d'analyse, mesures d'intervention d'urgence et règlements pertinents :

- tout cours sur l'eau potable offert par un collège communautaire en Ontario
- Canadian Enviro-Courses (705-645-9570) www.cecourses.on.ca
- l'Association ontarienne de sécurité des services publics et électriques (1-800-263-5024) www.eusa.on.ca
- l'Environmental Training Institute (905-892-1177) http://mywebpage.netscape.com/etivc/eti.html
- Lexicon Environmental Consulting (905-829-9055) (courriel : lexicon@_ca.inter.net)
- l'Ontario Good Roads Association (905-795-2555) www.municipalengineers.on.ca
- Tangible Skills Training (905-878-1664) www.tangibleskills.ca
- Technical Learning Courses (519-740-1222) hometown.aol.ca/Tlearncourses/tlcourse.htm
- l'Ontario Water Operators Training Centre (519-255-2888, poste 816) www.owotc.com

Le ministère de l'Environnement pourra approuver d'autres cours après en avoir étudié le contenu, la durée, les objectifs et le manuel de formation. Ceux et celles qui désirent soumettre un cours à l'approbation du ministère sont priés d'en envoyer une description à l'adresse suivante :

Ontario Environmental Training Consortium (OETC)
37, rue George Nord, bureau 206
Brampton (Ontario) L6X 1R5
Télécopieur : 905-796-8744

Pour plus de détails sur les permis d'exploitant et la désignation de « personne qualifiée », veuillez consulter le site Web de l'OETC :

www.oetc.on.ca

ou vous adresser directement à l'OETC au :

905-796-2851

ou par courriel :

info@oetc.on.ca.

15 AUTRES RENSEIGNEMENTS UTILES

Le gouvernement de l'Ontario a réalisé de nombreux documents d'information se rapportant à la protection de l'eau potable et à sa Stratégie pour la qualité de l'eau.

Pour accéder à ces documents d'information sur la protection de l'eau potable et d'autres sujets liés à l'eau, veuillez vous rendre à l'adresse suivante :

www.ene.gov.on.ca/index-fr.htm

ou cliquer sur un des liens suivants pour obtenir l'accès direct à des sujets choisis.

Généralités

- Communiqués et documents d'information à l'intention des médias :
  http://www.ene.gov.on.ca/envision/news/index-fr.htm

- Publications – Ministère de l'Environnement de l'Ontario :
  http://www.ene.gov.on.ca/envision/index_publ-fr.htm

- *Traitement de l'eau potable : Guide à l'intention des propriétaires de réseaux d'eau communautaires privés et d'autres petits réseaux d'approvisionnement en eau* :
  http://www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4222f.pdf [PDF]

  Ce guide familiarise le lecteur avec l'entretien d'un réseau d'eau potable et les technologies de traitement de l'eau, et fournit des conseils utiles pour le choix du matériel nécessaire.

- *Annexe : Fournisseurs de services de traitement de l'eau potable* :
  http://www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4222e_appendix-fr.htm

Lois et règlements du gouvernement de l'Ontario

- www.lois-en-ligne.gouv.on.ca

16 COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES

Les renseignements donnés ci-dessous sont sujets à modification. Veuillez consulter le site Web du gouvernement de l'Ontario à l'adresse www.gov.on.ca/MBS/french/index.html et vous rendre au ministère voulu ou à l'unité organisationnelle pertinente pour les coordonnées actuelles.

Règlement de l'Ontario 170/03 – Personnes-ressources importantes au sein du MEO

COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT	SUJETS PERTINENTS
Ministère de l'Environnement **Centre d'information** Rez-de-chaussée, 135, av. St. Clair Ouest Toronto (Ontario) M4V 1P5 Renseignements généraux : 416-325-4000 Ligne sans frais : 1-800-565-4923 Télécopieur : 416-325-3159	• Renseignements généraux • Obtention d'avertissements
Centre d'intervention en cas de déversement Tél. : 1-800-268-6060 Téléc. : 1-800-268-6061	• Dégradation de la qualité de l'eau et signalement de problèmes [article 16 du Règlement] • Avis écrit de règlement de la question [article 16 du Règlement]
Direction des évaluations et des autorisations environnementales À l'attention du directeur 2, av. St. Clair Ouest, étage 12A Toronto (Ontario) M4V 1L5 Tél. : 416-314-8001 Ligne sans frais : 1-800-461-6290 Téléc. : 416-314-8452	• Réponse à la question suivante : les eaux souterraines alimentant un réseau d'eau donné sont-elles sous l'influence directe des eaux de surface ? [annexe 2 du Règlement] • Avis d'intention de se conformer aux obligations de traitement [article 2 du Règlement] • Avis d'intention de demander une dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement [annexe 2 du Règlement] • Demande de dispense de l'obligation d'obtenir le matériel de traitement [annexe 5 du Règlement] • Avis d'intention d'exercer l'option d'afficher des avertissements [article 8 du

COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT	SUJETS PERTINENTS
	Règlement] ♦ Avis indiquant que toutes les mesures ont été prises pour satisfaire aux exigences en matière d'affichage d'avertissements [article 8 du Règlement] ♦ Soumission d'une description du réseau et de l'avis de l'ingénieur [annexe 21 du Règlement] ♦ Soumission d'un rapport d'évaluation technique sur demande [annexe 21 du Règlement]
Direction de la surveillance environnementale À l'attention du directeur Aile Ouest, 125, chemin Resources Toronto (Ontario) M9P 3V6 Tél. : 416-235-6300 Téléc. : 416-235-6235	♦ Renseignements sur l'inscription d'une installation ♦ Affectation d'un numéro d'inscription pour chaque réseau ♦ Remise des rapports annuels [article 11 du Règlement] ♦ Remise des résultats d'analyse de laboratoire [annexe 6 du Règlement]
Direction des services de laboratoire À l'attention du directeur 125, chemin Resources Toronto (Ontario) M9P 3V6 Tél. : 416-235-5743 Téléc. : 416-235-5744	♦ Avis sur l'identité du laboratoire effectuant les analyses [annexe 6 du Règlement] ♦ Avis d'intention de réduire la fréquence d'échantillonnage [annexes 11 et 12 du Règlement] ♦ Établissement de méthodes et de matériel équivalents pour l'analyse en laboratoire [annexe 6 du Règlement] ♦ Établissement de la compétence d'analyse des paramètres liés à la santé [annexe 6 du Règlement] ♦ Établissement de la compétence d'analyse des paramètres radiologiques [annexe 6 du Règlement]

COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT	SUJETS PERTINENTS
Direction des ressources humaines À l'attention du directeur 40, av. St. Clair Ouest, 5e étage Toronto (Ontario) M4V 1M2 Tél. : 416-314-9300 ATS : 416-314-9336 Téléc. : 416-314-9313	• Formation à l'intention des exploitants de réseaux d'eau potable qui désirent devenir « personne qualifiée », « exploitant agréé » ou « analyste de la qualité de l'eau » [article 1 du Règlement]

Autorités compétentes relativement aux établissements désignés

COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS VISÉS (voir le glossaire pour une description plus détaillée du type d'établissement)
Directeur de l'établissement de prestation de services Communiquez avec l'établissement désigné pour obtenir ses coordonnées.	• Établissements de prestation de services
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Direction de la santé publique À l'attention de Fred Ruf 5700, rue Yonge, 8e étage Toronto (Ontario) M2M 4K5 Tél. : 416-327-7392 Téléc. : 416-327-7438	• Établissements de soins de santé
Ministère de l'Éducation Directeur ou directrice des services opérationnels 900, rue Bay, édifice Mowat, 21e étage Toronto (Ontario) M7A 1L2 Tél. : 416-325-4242 Téléc. : 416-325-4024	• Écoles

COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS VISÉS (voir le glossaire pour une description plus détaillée du type d'établissement)
Ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance Direction du soutien administratif 80, rue Grosvenor, édifice Hepburn, 7e étage Toronto (Ontario) M7A 1E9 Tél. : 416-325-5444 Téléc. : 416-212-1499	• Établissement de services sociaux (foyers de groupe)
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités Sous-ministre adjoint(e), Division de l'éducation postsecondaire 900, rue Bay, édifice Mowat, 7e étage Toronto (Ontario) M7A 1L2 Tél. : 416-325-2199 Téléc. : 416-326-3256	• Universités, collèges d'arts appliqués et de technologie, et établissements habilités à décerner des diplômes

BUREAUX RÉGIONAUX ET DE DISTRICT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

RÉGION DU NORD-EST

Bureau régional de Thunder Bay
435, rue James Sud, bureau 331
Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7
Ligne sans frais à partir des indicatifs régionaux 705 et 807 : 1-800-875-7772
Tél. : 807-475-1205
Téléc. : 807-475-1754

Bureau du district de Thunder Bay
435, rue James Sud, bureau 331
Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7
Ligne sans frais à partir des indicatifs régionaux 705 et 807 : 1-800-875-7772
Tél. : 807-475-1315
Téléc. : 807-473-3160

Bureau du secteur de Sault Ste. Marie
70, promenade Foster, bureau 610
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 6V4
Ligne sans frais à partir des indicatifs régionaux 705 et 807 : 1-800-965-9990
Tél. : 705-541-2170
Téléc. : 705-541-2171

Bureau du district de Sudbury
199, rue Larch, bureau 1101
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
Ligne sans frais à partir des indicatifs régionaux 705 et 807 : 1-800-890-8516
Tél. : 705-564-3237
Téléc. : 705-564-4180

Bureau du district de Timmins
Complexe du gouvernement de l'Ontario
Autoroute 101 Est, sac postal 3080
Porcupine-Sud (Ontario) P0N 1H0
Ligne sans frais à partir des indicatifs régionaux 705 et 807 : 1-800-380-6615
Tél. : 705-235-1500
Téléc. : 705-235-1520

Bureau du secteur de North Bay
447, av. McKeown, bureau 103
North Bay (Ontario) P1B 9S9
Ligne sans frais à partir de l'indicatif régional 705 : 1-800-609-5553
Tél. : 705-497-6865
Téléc. : 705-497-6866

Bureau du secteur de Kenora
808, rue Robertson, C.P. 5150
Kenora (Ontario) P9N 1X9
Ligne sans frais à partir de l'indicatif régional 807 : 1-888-367-7622
Tél. : 807-468-2718
Téléc. : 807-468-2735

RÉGION DU CENTRE

Bureau de la région du Centre
5775, rue Yonge, 8e étage
North York (Ontario) M2M 4J1
Ligne sans frais : 1-800-810-8048
Tél. : 416-326-6700
Téléc. : 416-325-6345

Bureau du district de Halton-Peel
4145 Service Road North, bureau 300
Burlington (Ontario) L7L 6A3
Ligne sans frais : 1-800-335-5906
Tél. : 905-319-3847
Téléc. : 905-319-9902

Bureau du district de York-Durham
230, chemin Westney Sud, 5e étage
Ajax (Ontario) L1S 7J5
Ligne sans frais : 1-800-376-4547
Tél. : 905-427-5600
Téléc. : 905-427-5602

Bureau du district de Toronto
5775, rue Yonge, 8e étage
North York (Ontario) M2M 4J1
Ligne sans frais : 1-800-810-8048
Tél. : 416-326-6700
Téléc. : 416-325-6346

RÉGION DE L'EST

Bureau régional de Kingston
C.P. 820, 133, av. Dalton
Kingston (Ontario) K7L 4X6
Ligne sans frais à partir des indicatifs régionaux 613, 705 et 905 : 1-800-267-0974
Tél. : 613-549-4000
Téléc. : 613-548-6908

Bureau du secteur de Belleville
Belleville Mall
470, rue Dundas Est
Belleville (Ontario) K8N 1G1
Ligne sans frais à partir de l'indicatif régional 613 : 1-800-860-2763
Tél. : 613-962-9208
Téléc. : 613-962-6809

Bureau du district de Kingston
C.P. 820, 133, av. Dalton
Kingston (Ontario) K7L 4X6
Ligne sans frais à partir des indicatifs régionaux 613, 705 et 905 : 1-800-267-0974
Tél. : 613-549-4000, poste 2692
Téléc. : 613-548-6920

Bureau du secteur de Cornwall
113, rue Amelia, 2e étage
Cornwall (Ontario) K6H 3P1
Ligne sans frais à partir de l'indicatif régional 613 : 1-800-860 2760
Tél. : 613-933-7402
Téléc. : 613-933-6402

Bureau du district d'Ottawa
2435 Holly Lane
Ottawa (Ontario) K1V 7P2
Ligne sans frais à partir de l'indicatif régional 613 : 1-800-860-2195
Tél. : 613-521-3450
Téléc. : 613-521-5437

Bureau du district de Peterborough
300, rue Water, 2e étage
Place Robinson, Tour Sud
Peterborough (Ontario) K9J 8M5
Ligne sans frais à partir des indicatifs régionaux 613, 705 et 905 : 1-800-558-0595
Tél. : 705-755-4300
Téléc. : 705-755-4321

RÉGION DU CENTRE-OUEST

Bureau régional de Hamilton
12e étage, édifice E.F., 119, rue King Ouest
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Ligne sans frais : 1-800-668-4557
Tél. : 905-521-7640
Téléc. : 905-521-7820

Bureau du district de Niagara
301, rue St. Paul, 9e étage, bureau 15
St. Catharines (Ontario) L2R 3M8
Ligne sans frais : 1-800-263-1035
Tél. : 905-704-3900
Téléc. : 905-704-4015

Bureau du district de Guelph
1, chemin Stone Ouest, 4e étage
Guelph (Ontario) N1G 4Y2
Ligne sans frais : 1-800-265-8658
Tél. : 519-826-4255
Téléc. : 519-826-4286

Bureau du district de Hamilton
9e étage, édifice E.F., 119, rue King Ouest
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Ligne sans frais : 1-800-668-4557
Tél. : 905-521-7650
Téléc. : 905-521-7806

RÉGION DU SUD-OUEST

Bureau régional de London
733, chemin Exeter
London (Ontario) N6E 1L3
Ligne sans frais à partir de l'indicatif régional 519 : 1-800-265-7672
Tél. : 519-873-5000
Téléc. : 519-873-5020

Bureau du district de Barrie
54 Cedar Pointe Drive, Bureau 1203
Barrie (Ontario) L4N 5R7
Ligne sans frais : 1-800-890-8511
Tél. : 705-739-6441
Téléc. : 705-739-6440

Bureau du district de Sarnia
1094, chemin London
Sarnia (Ontario) N7S 1P1
Ligne sans frais : 1-800-387-7784
Tél. : 519-336-4030
Téléc. : 519-336-4280

Bureau du district d'Owen Sound
1580, 20e rue Est, C.P. 967
Owen Sound (Ontario) N4K 6H6
Ligne sans frais à partir de l'indicatif régional 519 : 1-800-265 3783
Tél. : 519-371-2901
Téléc. : 519-371-2905

Bureau du district de Windsor
4510, chemin Rhodes, Bureau 620
Windsor (Ontario) N8W 5K5
Ligne sans frais : 1-800-387-8826
Tél. : 519-948-1464
Téléc. : 519-948-2396

17 SURVOL DU RÈGLEMENT SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Voici un bref survol du Règlement sur les réseaux d'eau potable, qui compte 16 articles et 24 annexes :

Articles

Article 1 — **Interprétation : dispositions générales.** Cet article définit les termes utilisés dans le Règlement. Il inclut une définition des « établissements désignés », une version élargie de celle qui figure dans le Règlement de l'Ontario 505/01 et qui s'étend maintenant aux camps de vacances pour enfants. Y figure également la définition de chacune des catégories de réseaux d'eau potable.

Article 2 — **Interprétation : eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface**. Cet article établit si la source d'approvisionnement en eau brute d'un réseau d'eau potable est réputée être constituée d'eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface pour l'application du Règlement de l'Ontario 170/03.

Article 3 — **Interprétation : jours d'ouverture des établissements désignés et des installations publiques**. Cet article définit les circonstances dans lesquelles les écoles, établissements désignés et installations publiques sont réputés être « ouverts ».

Article 4 — **Champ d'application.** Cet article comporte un tableau des catégories de réseaux d'eau potable et des calendriers qui s'appliquent aux réseaux d'eau potable visés par le Règlement de l'Ontario 170/03.

Article 5 — **Exemptions : réseaux résidentiels.** Cet article prévoit certaines exemptions à l'intention des réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non-municipaux qui sont alimentés en eau entièrement par un réseau d'eau potable auquel s'applique le Règlement de l'Ontario 170/03 et qui assure la désinfection secondaire.

Article 6 — **Exemptions : réseaux non-résidentiels raccordés à d'autres réseaux.** Cet article prévoit certaines exemptions à l'intention des réseaux non-résidentiels qui sont raccordés à un réseau d'eau potable réglementé en application du Règlement de l'Ontario 170/03 et assurant une désinfection secondaire, et qui sont alimentés en eau par un tel réseau.

Article 7 — **Exemptions : réseaux non-résidentiels recevant de l'eau transportée.** Cet article prévoit certaines exemptions à l'intention des réseaux non-résidentiels recevant de l'eau transportée d'un réseau d'eau potable qui assure une désinfection secondaire convenable, à condition que certaines exigences soient satisfaites.

Article 8	**Exemptions : avertissements pour les réseaux et les usagers dépourvus d'électricité.** Cet article soustrait certains réseaux d'eau potable aux exigences du Règlement de l'Ontario 170/03 si des avertissements sont affichés conformément aux exigences qui y sont décrites. Ces réseaux comprennent ceux qui n'utilisent pas d'électricité et les petits réseaux non-municipaux non-résidentiels qui utilisent de l'électricité, mais qui ne desservent aucun établissement désigné ni aucun dépôt alimentaire qui se fie à lui pour l'alimenter en eau potable (en application du Règlement 562 visant les dépôts alimentaires). Cet article donne également les délais de conformité prorogés pour ces exemptions qui s'appliquent à la plupart des réseaux touchés et au terme desquels ces réseaux devront se conformer à toutes les exigences du Règlement, y compris celles qui se rapportent à l'analyse et au traitement.
Article 9	**Exemptions : exigences de la Loi relatives à l'approbation.** Cet article soustrait les réseaux municipaux non-résidentiels et certains réseaux municipaux non-résidentiels à l'obligation d'obtenir une approbation en vertu de la partie V de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.
Article 10	**Révocation des approbations visées par la LREO : réseaux non-municipaux.** Cet article énonce les dates auxquelles les approbations accordées en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour des réseaux non-municipaux sont réputées révoquées.
Article 11	**Rapports annuels.** Cet article décrit les obligations relatives à la remise d'un rapport annuel sur les réseaux municipaux et les réseaux non-municipaux réglementés, et donne la date limite à respecter pour la remise de ces rapports au directeur (ministère de l'Environnement) selon la catégorie de réseau d'eau potable.
Article 12	**Accessibilité des renseignements.** Cet article énonce un certain nombre d'obligations se rapportant à l'accessibilité des renseignements en vue de toute inspection par un agent provincial ou par un membre du grand public.
Article 13	**Conservation des dossiers.** Cet article énonce les périodes pendant lesquelles divers rapports doivent être conservés par le propriétaire d'un réseau d'eau potable.
Article 14	**Formules.** Cet article confère au directeur (ministère de l'Environnement) l'autorité d'exiger que tout avis écrit, avertissement, dossier ou rapport lui soit remis ou soit approuvé par lui. Il permet aussi au directeur de préciser la forme électronique que tout document ou dossier doit prendre en application du Règlement.
Article 15	**Objet de l'avis communiqué aux autorités compétentes.** On explique dans cet article que l'avis communiqué aux autorités compétentes a pour objet de les informer en matière de conformité au Règlement de l'Ontario 170/03.

Article 16 **Entrée en vigueur.** Cet article précise que le Règlement de l'Ontario 170/03 entre en vigueur le 1er juin 2003.

Annexes

Annexes 1 et 2 **Matériel de traitement.** Ces deux annexes énoncent les critères de rendement qui permettent aux propriétaires de réseaux non-municipaux et de réseaux municipaux spécifiés de choisir la technologie qui satisfait au niveau de rendement requis. Elles donnent également les dates limites à respecter pour la conformité à l'obligation de fournir le matériel de traitement selon la catégorie de réseau d'eau potable.

Annexe 3 **Traitement au point d'entrée.** Cette annexe fournit une exemption de l'obligation d'assurer une désinfection secondaire lorsqu'un réseau d'eau potable fait appel à un traitement au point d'entrée et satisfait à des critères précis.

Annexes 4 et 5 **Dispense de l'annexe 1 et de l'annexe 2.** Ces deux annexes permettent aux propriétaires de réseaux d'eau potable alimentés par une source d'eau souterraine de bonne qualité de présenter au directeur (ministère de l'Environnement) une demande de dispense de l'obligation de fournir le matériel de traitement (soit, de désinfection). La demande doit comprendre une analyse et un plan de gestion des risques montrant que la source d'alimentation en eau est de très bonne qualité. L'approbation de la dispense de toutes les obligations de traitement sera revue tous les cinq ans.

Annexes 6 à 15 **Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse.** Ces 10 annexes résument les obligations que doivent remplir les propriétaires des différentes catégories de réseaux d'eau potable, notamment la vérification périodique du matériel de traitement de l'eau et le prélèvement d'échantillons pour y mesurer les paramètres microbiologiques et chimiques.

Annexe 16 **Rapports des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes.** Sont énoncés dans cette annexe les résultats d'analyse insatisfaisants et autres problèmes qui exigent une notification immédiate en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*. On y précise les exigences strictes en matière de notification, y compris l'obligation d'aviser le Centre d'intervention en cas de déversement et le médecin-hygiéniste, et de résumer les mesures prises pour corriger le résultat insatisfaisant.

Annexes 17 et 18 **Mesures correctives.** Ces deux annexes décrivent les mesures correctives qui doivent être prises selon le type de résultats d'analyse insatisfaisant obtenus et les autres problèmes constatés pour différentes catégories de réseaux. L'annexe 18 fait également mention d'une procédure plus détaillée se rapportant aux mesures correctives à prendre pour les réseaux qui n'assurent pas la chloration.

Annexe 19 **Avertissement relatif à des problèmes éventuels.** Aux termes de cette annexe, les propriétaires et organismes d'exploitation de réseaux d'eau potable (excluant les gros réseaux municipaux) sont tenus d'afficher un avertissement s'ils ne se conforment pas aux exigences du Règlement en matière d'analyse des paramètres microbiologiques, s'ils n'ont pas pris les mesures correctives que prescrit le Règlement ou si une mesure corrective les oblige à aviser tous les usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de bouillir l'eau avant de l'utiliser.

Annexe 20 **Rapports d'ingénieur (réseaux municipaux résidentiels).** Sont énoncées dans cette annexe les exigences s'appliquant aux gros et petits réseaux municipaux résidentiels en ce qui concerne la préparation d'un rapport d'ingénieur. Ce rapport doit être préparé par un ingénieur conformément au document intitulé *Terms of Reference for Engineers' Reports for Water Works* (daté du mois d'août 2000).

Annexe 21 **Rapports d'évaluation technique (réseaux municipaux non-résidentiels, réseaux non-municipaux résidentiels, réseaux non-municipaux et non-résidentiels).** Sont énoncées dans cette annexe les exigences concernant la préparation du rapport d'évaluation technique. Ce rapport doit être préparé par un ingénieur certifiant que tout le matériel nécessaire à la conformité aux exigences de traitement et de vérification du fonctionnement a bel et bien été fourni.

Annexe 22 **Rapports sommaires à l'intention des municipalités (réseaux municipaux résidentiels).** Cette annexe établit un calendrier de préparation des rapports sommaires sur les réseaux d'eau potable municipaux résidentiels concernant toute approbation ou ordonnance n'ayant pas été respectée.

Annexe 23 **Paramètres inorganiques (tous les réseaux).** Cette annexe donne la liste des neuf paramètres inorganiques visés par le Règlement de l'Ontario 170/03.

Annexe 24 **Paramètres organiques (tous les réseaux).** Cette annexe donne la liste des 56 paramètres organiques visés par le Règlement de l'Ontario 170/03.

18 GLOSSAIRE

NOTA : Le glossaire qui suit n'est qu'un guide. Pour obtenir une définition complète de certains termes, il est souvent nécessaire de consulter un autre document où le terme sera pleinement défini. Ainsi, pour une définition exhaustive de « maison de soins infirmiers », vous devez vous reporter directement à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.

Agent provincial

Agent de la paix qui a été habilité en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* à exécuter les dispositions du Règlement. En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi, l'agent provincial peut enquêter sur toute infraction et poursuivre en justice les personnes qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, coupables d'une infraction à la Loi. Aux termes du Règlement 170/03, les agents provinciaux sont habilités à afficher des avertissements, au besoin, lorsque le propriétaire d'une station de traitement ou de distribution de l'eau omet de le faire. (« provincial officer »)

Approvisionnement en eau brute

Eau extérieure au réseau d'eau potable qui constitue une source d'eau pour le réseau. (« raw water supply »)

Autorité compétente

S'entend des personnes ou entités suivantes :

a) dans le cas d'un établissement de prestation de services, l'agent de prestation des services désigné en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de la *Loi sur les garderies* pour la zone géographique dans laquelle est situé l'établissement, ou son successeur;

b) dans le cas d'un établissement de soins de santé, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou son successeur;

c) dans le cas d'une école, le ministère de l'Éducation ou son successeur;

d) dans le cas d'un établissement de services sociaux, le ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance ou son successeur;

e) dans le cas d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement habilité à décerner des diplômes, le ministère de la Formation et des Collèges et Universités ou son successeur. (« interested authority »)

Branchement d'eau

S'entend de ce qui suit :

a) tout point où un réseau d'eau potable est raccordé à une installation de plomberie;

b) dans un parc à roulottes ou un terrain de camping, tout appareil permettant le raccordement d'une roulotte ou d'un autre véhicule au réseau d'eau potable du parc ou du terrain. (« service connection »)

Camp de vacances pour enfants

Camp de catégorie A ou B, au sens du Règlement 568 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Camps de loisirs) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, conçu principalement pour les jeunes de moins de 18 ans. (« children's camp »)

Chloramination

S'entend de la désinfection par le chlore résiduel combiné lorsque celui-ci se trouve principalement sous forme de monochloramine. (« chloramination »)

Chloration

S'entend de la désinfection par le chlore résiduel libre. (« chlorination »)

Chlore résiduel

Concentration de chlore subsistant dans l'eau après le temps de contact donné, et qui entrera en réaction chimique et biologique. Le chlore résiduel peut se présenter sous forme de chlore combiné ou libre – ou sous les deux formes. L'absence de chlore résiduel dénote la possibilité d'un problème de qualité de l'eau ou dans le processus de traitement, et indique que l'eau n'est pas à l'abri de la contamination par des microorganismes. (« chlorine residual »)

Chlore résiduel libre

Voir la définition de « chlore résiduel ».

Coliformes (coliformes totaux, *E. coli*, coliformes fécaux)

Groupe de bactéries que l'on trouve habituellement dans les voies intestinales des animaux à sang chaud (dont les êtres humains), ainsi que dans les végétaux, le sol, l'air et l'eau. Les coliformes fécaux (et plus particulièrement l'*E. coli* – qui appartient au groupe des coliformes fécaux) constituent une catégorie particulière de bactéries qui ne peuplent que les intestins d'animaux à sang chaud. (« coliforms »)

Coliformes fécaux

Voir la définition de « coliformes ».

Coliformes totaux

Voir la définition de « coliformes ». (« total coliforms »)

Concentration maximale admissible (CMA)

La concentration maximale admissible est une norme liée à la santé qui a été établie pour les paramètres qui, lorsqu'ils dépassent certaines concentrations, ont des effets nuisibles connus ou soupçonnés pour la santé. La période de temps pendant laquelle la CMA peut être dépassée sans effet préjudiciable pour la santé dépendra de la nature et de la concentration du paramètre. Le document du ministère intitulé *Technical Support Document for Ontario Drinking Water Standards, Objectives and Guidelines* (publié auparavant sous le titre *Ontario Drinking Water Standards*) énonce les concentrations maximales admissibles provisoires et les concentrations maximales admissibles (voir la définition de « concentration maximale admissible provisoire ») pour une vaste gamme de paramètres. Pour ce qui est des paramètres chimiques liés à la santé qui doivent être mesurés en application du présent Règlement, on trouvera la liste des concentrations maximales admissibles provisoires et des concentrations maximales admissibles à l'annexe 1 du Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. (« maximum acceptable concentration »)

Concentration maximale admissible provisoire (CMAP)

La concentration maximale admissible provisoire est une norme liée à la santé qui a été établie pour des paramètres lorsqu'il n'y a pas suffisamment de données toxicologiques pour établir une concentration maximale admissible (voir la définition de la « concentration maximale admissible ») avec certitude raisonnable ou lorsqu'il n'est pas possible d'établir une concentration maximale admissible au niveau voulu. Le document du ministère intitulé *Technical Support Document for Ontario Drinking Water Standards, Objectives and Guidelines* (publié auparavant sous le titre *Ontario Drinking Water Standards*) énonce les concentrations maximales admissibles provisoires et les concentrations maximales admissibles pour une vaste gamme de paramètres. Pour ce qui est des paramètres chimiques liés à la santé qui doivent être mesurés en application du présent Règlement, on trouvera la liste des concentrations maximales admissibles provisoires et des concentrations maximales admissibles à l'annexe 1 du Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. (« interim maximum acceptable concentration »)

Conduite de branchement

Partie de la conduite d'un réseau d'eau potable qui va de la conduite d'eau principale à la limite de propriété d'une propriété desservie par celle-ci. (« service pipe »)

Défaillance

Telle qu'elle a été définie dans le Règlement de l'Ontario 172/03, une « défaillance »

relativement à un réseau d'eau potable désigne une violation de l'une ou l'autre des dispositions suivantes prescrites comme une défaillance pour l'application de la Loi, y compris la définition de « défaillance » au paragraphe 2 (1) de la Loi, si, de l'avis du directeur, la violation pose un danger pour la santé :

1. le paragraphe 18 (1) de la Loi.
2. les annexes 1, 2 et 6 à 18 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable). (« deficiency »)

Désinfection primaire

Procédé ou série de procédés visant à éliminer ou à inactiver des agents pathogènes présents dans l'eau et connus chez les humains, tels les virus, les bactéries et les protozoaires. (« primary disinfection »)

Désinfection secondaire

Procédé ou série de procédés visant à appliquer et à maintenir un désinfectant résiduel dans le réseau de distribution d'un réseau d'eau potable et dans son installation de plomberie aux fins suivantes :

a) protéger l'eau contre toute nouvelle contamination microbiologique;

b) prévenir la revivification bactérienne;

c) contrôler la formation de biofilms;

d) servir d'indicateur de l'intégrité du réseau de distribution.

S'entend notamment de l'utilisation de désinfectants résiduels provenant de la désinfection primaire afin d'appliquer et de maintenir un désinfectant résiduel dans le réseau de distribution d'un réseau d'eau potable aux fins visées aux alinéas a) à d). (« secondary disinfection »)

Directeur

Le titre de « directeur », tel qu'il est utilisé dans les règlements, ne s'applique pas toujours à la même personne. Pour l'application du Règlement sur les réseaux d'eau potable, le directeur nommé varie selon les aspects visés par le Règlement, comme il est indiqué ci-dessous.

ASPECT VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	DIRECTEUR NOMMÉ
Personne qualifiée, exploitant agréé et analyste de la qualité de l'eau (article 1)	Direction des ressources humaines
Avis écrit – Avertissement pour les réseaux, les usagers dépourvus d'électricité, etc. (article 8 [1] d])	Direction des évaluations et des autorisations environnementales

ASPECT VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	DIRECTEUR NOMMÉ
Remise de rapports annuels (article 11)	Direction de la surveillance environnementale
Avis écrit – Intentions concernant le matériel de traitement (annexe 2-10 [1])	Direction des évaluations et des autorisations environnementales
Remise de rapports de laboratoire sur les résultats d'analyse d'échantillons d'eau (annexe 6, article 6-9 [3])	Direction de la surveillance environnementale
Remise d'un avis sur l'identité du laboratoire effectuant les analyses des échantillons d'eau (annexe 6, article 6-9 [4])	Direction des services de laboratoire
Remise d'un avis concernant l'intention de réduire la fréquence d'échantillonnage (annexes 11 et 12)	Direction des services de laboratoire
♦ Établissement des méthodes et matériel équivalents d'analyse de laboratoire (annexe 6) ♦ Établissement de la compétence d'analyse des paramètres liés à la santé (annexe 6) ♦ Établissement de la compétence d'analyse des paramètres radiologiques (annexe 6)	Direction des services de laboratoire
Avis écrit – Rapport d'évaluation technique (annexe 21, article 21-7 [1])	Direction des évaluations et des autorisations environnementales

Eau brute

S'entend d'une eau contenue dans un réseau d'eau potable ou dans une installation de plomberie qui n'a pas été traitée, conformément, selon le cas :

a) aux normes et exigences prescrites qui s'appliquent au réseau;

b) aux autres exigences en matière de traitement imposées par le permis ou l'approbation à l'égard du réseau, si ce dernier est assujetti à un permis ou à une approbation en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. (« raw water »)

Eau potable

S'entend, selon le cas :

a) de l'eau destinée à la consommation humaine,

b) de l'eau dont une loi, un règlement, un ordre donné, une ordonnance rendu, un arrêté ou un décret pris, un règlement municipal adopté ou un autre document délivré sous le régime d'une loi exige :

i. soit qu'elle soit potable,

ii. soit qu'elle satisfasse aux exigences des normes prescrites en matière de qualité de l'eau potable, ou les dépasse. (« drinking water »)

Eaux de surface

S'entend de plans d'eau (lacs, marécages, étangs – y compris les étangs artificiels), de cours d'eau (rivières, ruisseaux, fossés de drainage remplis d'eau), de fossés d'infiltration et de zones marécageuses saisonnières. (« surface water »)

Eaux souterraines

S'entend d'eaux situées dans des formations aquifères souterraines où le sol et les morts-terrains de la formation aquifère servent de filtre qui élimine de manière efficace les microorganismes et autres particules par tamisage et effet antagoniste, au point où l'approvisionnement en eau pourrait déjà être potable, mais où il exige une désinfection à titre de prévention supplémentaire de tout risque pour la santé. (« ground water »)

Échantillon de distribution

En parlant d'un réseau d'eau potable, s'entend d'un échantillon d'eau qui est prélevé, dans son réseau de distribution ou dans son installation de plomberie, à un point situé considérablement au-delà de celui où l'eau potable entre dans le réseau ou dans l'installation de plomberie. (« distribution sample »)

École

S'entend d'une école, y compris une école privée, au sens de la *Loi sur l'éducation*. (« school »)

E. coli

Voir la définition de « coliformes ».

Établissement désigné

S'entend de ce qui suit :

a) un camp de vacances pour enfants;

b) un établissement de prestation de services;

c) un établissement de soins de santé;

d) une école, y compris une école privée;

e) un établissement de services sociaux;

f) une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement habilité à décerner des diplômes. (« designated facility »)

Établissement de prestation de services

S'entend de ce qui suit :

a) un endroit où est offert un service d'hébergement d'urgence subventionné en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*,

b) un centre d'hébergement subventionné en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*,

c) un endroit où est offert un programme de centre de ressources subventionné en application de la *Loi sur les garderies*,

d) un endroit où est offert un programme de loisirs subventionné en application de la *Loi sur les garderies*. (« delivery agent care facility »)

Établissement de services sociaux

S'entend de ce qui suit :

a) un établissement que les règlements d'application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* désignent comme établissement auquel s'applique cette loi,

b) un foyer agréé comme foyer pour enfants en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

c) un établissement où sont offerts des services de développement de l'enfant, des services de traitement de l'enfant, des services de bien-être de l'enfance, des services communautaires d'appoint ou des services aux jeunes contrevenants, au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;

d) un établissement où sont offerts des services d'intervention auprès de l'enfance et de la famille au sens que le Règlement 70 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Général) pris en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* donne à l'expression « child and family intervention service », à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;

e) un endroit où sont offerts des services de refuge d'urgence subventionnés en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*, à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;

f) une garderie;

g) un centre de développement de la petite enfance de l'Ontario subventionné en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* ou un programme satellite d'un tel centre;

h) un atelier protégé subventionné en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* ou de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*;

i) un endroit où est offert un programme d'assistance en milieu de travail subventionné en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* ou de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*;

j) un endroit où est offert un service communautaire d'appoint pour adultes subventionné en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;

k) un endroit où est offert un programme de préparation à l'emploi, de formation et de placement subventionné en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* ou de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;

l) un endroit où est offert un programme de prévention de la violence faite aux femmes subventionné en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*, à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;

m) un endroit où est offert un programme de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones subventionné dans le cadre de la Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones. (« social care facility »)

Établissement de soins de santé

S'entend d'un établissement offrant un hébergement de nuit, à savoir,

a) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*;

b) un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés;*

c) un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*;

d) une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;

e) un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;

f) un établissement de bienfaisance agréé, au sens de la Loi sur les établissements de bienfaisance, qui est agréé en vertu de l'article 3 de cette loi à titre :

   i. de maison de transition où peuvent être offerts à des adultes des soins de réadaptation de groupe en établissement,

   ii. de foyer pour personnes âgées,

   iii. de foyer où peuvent être offerts à des adultes handicapés ou convalescents des soins de groupe en établissement;

g) un centre anti-cancéreux établi par la Fondation ontarienne pour la recherche en cancérologie et le traitement du cancer en vertu de la *Loi sur le cancer*;

h) un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;

i) un foyer agréé au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*;

j) une résidence pour personnes âgées ou retraitées, ou toute autre résidence semblable, où l'âge est une condition d'admission;

k) un poste de soins infirmiers, un centre de santé, une clinique ou un autre établissement subventionné dans le cadre du Programme des services aux régions insuffisamment desservies du ministère de la Santé et des Soins de longue durée;

l) un établissement dont est propriétaire ou preneur à bail une personne subventionnée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée pour offrir un ou plusieurs des services de soutien des soins de santé suivants aux pensionnaires :

   i. un programme de traitement en établissement,

   ii. un programme de gestion du sevrage,

   iii. un programme de logements exclusifs avec services de soutien. (« health care service facility »)

Exploitant agréé

S'entend des personnes suivantes :

a) le titulaire d'un permis d'exploitant stagiaire ou de toute catégorie de permis d'exploitant d'installations de traitement ou de distribution de l'eau délivré en application de l'article 6 ou 8 du Règlement de l'Ontario 435/93 (ouvrages d'eau et d'égout);

b) le titulaire d'un permis conditionnel d'exploitant d'installations de traitement ou de distribution de l'eau délivré en application de l'article 6.1 du Règlement de l'Ontario 435/93;

c) toute personne possédant une qualification équivalente, de l'avis du directeur, à celle exigée pour l'obtention d'un permis visé à l'alinéa a). (« certified operator »)

Se reporter au **chapitre 14** du présent guide pour plus de détails sur la formation exigée et appropriée.

Galerie d'infiltration

Réseau de captage des eaux souterraines construit à l'aide de tuyaux perforés ou à joints ouverts qui acheminent les eaux captées dans un compartiment étanche à l'eau. (« infiltration gallery »)

Garderie

S'entend d'une garderie au sens de la *Loi sur les garderies*. (« day nursery »)

Gros réseau non-résidentiel et non-municipal

S'entend d'un réseau d'eau potable non-municipal dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde, mais qui ne dessert :

a) ni un grand aménagement résidentiel;

b) ni un parc à roulottes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. (« large non-municipal non-residential system »)

Hydrogéologue

Hydrogéologue membre de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario. (« professional hydrogeologist »)

Ingénieur

S'entend au sens de la *Loi sur les ingénieurs*. (« professional engineer »)

Inspecteur de la santé publique

Un « inspecteur de la santé publique » désigne un inspecteur en hygiène publique rattaché à un bureau de santé et agréé par l'Institut canadien des inspecteurs en hygiène publique. (« public health inspector »)

Installation de plomberie

Réseau d'ouvrages qui :

a) d'une part, comprend un « réseau d'alimentation en eau » aux fins de la définition de « installation de plomberie » au paragraphe 1(1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, sauf le matériel installé dans l'installation de plomberie pour traiter l'eau;

b) d'autre part, est relié à un réseau d'eau potable. (« plumbing »)

Installation publique

S'entend de ce qui suit :

a) les dépôts alimentaires au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

b) les endroits exploités principalement afin d'offrir un hébergement de nuit aux voyageurs;

c) les parcs à roulottes et les terrains de camping;

d) les marinas;

e) les églises, mosquées, synagogues, temples et autres lieux de culte;

f) les camps de loisirs;

g) les installations de loisirs et les installations sportives;

h) les endroits, sauf les résidences privées, où un club philanthropique ou une société d'aide mutuelle se réunit de façon régulière;

i) tout endroit où le grand public a accès à des toilettes, à une fontaine d'eau potable ou à une douche, exclusion faite des établissements désignés. (« public facility »)

Laboratoire accrédité

Lorsque vous confiez l'analyse de vos échantillons d'eau potable à un laboratoire, celui-ci doit avoir été accrédité pour l'analyse du paramètre à mesurer. À l'heure actuelle, un laboratoire désirant l'accréditation doit avoir été évalué avec succès par l'Association canadienne des laboratoires d'analyse environnementale (ACLAE). Se fondant sur la recommandation de l'ACLAE, le Conseil canadien des normes (ou son équivalent, tel qu'il aura été déterminé par le directeur nommé) pourra accorder l'accréditation. Un laboratoire peut être accrédité pour l'analyse d'un seul paramètre, pour l'analyse de plusieurs paramètres ou pour l'analyse d'une vaste gamme de paramètres. (« accredited laboratory »)

Médecin-hygiéniste

Dans le cas d'un réseau d'eau potable, le « médecin-hygiéniste » désigne le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire dans laquelle est situé le réseau, et s'il n'y en a pas, le médecin-hygiéniste en chef. (« medical officer of health »)

Mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore

Document intitulé *Procedure for Corrective Action for Systems Not Currently Using Chlorine*, dans ses versions successives, qui est daté du 16 avril 2003, qui est publié par le ministère et que l'on peut se procurer auprès de celui-ci. (« *Procedure for Corrective Action for Systems Not Currently Using Chlorine* »)

Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario

Les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario désignent le Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario). (« Ontario Drinking-Water Quality Standards »)

Numération sur plaque des colonies hétérotrophes

Méthode permettant d'évaluer la population bactérienne générale (c'est-à-dire le nombre de bactéries hétérotrophes vivantes) dans les échantillons d'eau. Les bactéries hétérotrophes sont des bactéries qui ne peuvent synthétiser leur propre nourriture et qui dépendent de substances organiques complexes pour leur subsistance. La numération sur plaque des colonies hétérotrophes peut fournir des renseignements utiles sur la dégradation de la qualité de l'eau et des données complémentaires sur l'importance des taux de coliformes obtenus. La numération sur plaque des colonies hétérotrophes peut être effectuée au moyen d'échantillons étalés sur plaque, de milieux coulés en boîte de Pétri ou de la méthode de filtration sur membrane. (« heterotrophic plate count »)

Paramètre

Caractéristique ou propriété mesurable ou quantifiable. Le Règlement de l'Ontario 170/03 exige la mesure d'un certain nombre de paramètres microbiologiques et chimiques lors de l'analyse d'un échantillon d'eau (voir la définition des « paramètres chimiques » et des « paramètres microbiologiques »). On trouvera à l'annexe 1 du Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable la liste de tous les paramètres chimiques qui doivent être mesurés, ainsi que les concentrations admissibles pour ceux qui sont liés à la santé. On trouvera par ailleurs une description des paramètres pertinents au Règlement de l'Ontario 170/03 dans le document du ministère intitulé *Technical Support Document for Ontario Drinking Water Standards, Objectives and Guidelines* (publié anciennement sous le titre *Ontario Drinking Water Standards*). (« parameter »)

Paramètres chimiques

On entend par « paramètres chimiques » toutes les substances chimiques dont la teneur doit être mesurée en vertu du Règlement de l'Ontario 170/03. Sont au nombre de ces paramètres les composés organiques volatils, les composés inorganiques, les pesticides et les PBPC. Sont cependant exclus ce qu'on appelle les paramètres microbiologiques (c'est-à-dire les coliformes et la population bactérienne générale) ou les paramètres liés au fonctionnement, tels que la turbidité et le chlore résiduel. On trouvera la liste complète des paramètres chimiques à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario sur les normes de qualité de l'eau potable. (« chemical parameters »)

Paramètres microbiologiques

La contamination de l'approvisionnement en eau par des eaux d'égout non traitées ou par une mauvaise gestion de l'écoulement des déjections de bétail pose le plus grand risque pour la santé publique d'une contamination par des microorganismes associés à l'eau potable. Il est absolument nécessaire de mesurer les paramètres microbiologiques et de surveiller la concentration de chlore résiduel (quand la chloration est assurée) pour être en mesure de déceler la présence de tels organismes et de prendre les mesures de protection qui s'imposent. Parmi les paramètres microbiologiques visés par le Règlement de l'Ontario 170/03, il y a les coliformes totaux, l'*E. coli*, les coliformes fécaux et la population bactérienne générale. (voir la définition des « coliformes » et de la « numération sur plaque des colonies hétérotrophes »)

Personne qualifiée

S'entend :

a) soit d'un exploitant agréé;

b) soit de quiconque, au cours des 36 mois précédents, a terminé avec succès un cours approuvé par le directeur sur l'exploitation et l'entretien courant des réseaux d'eau potable.

Prière de consulter le **chapitre 15** du présent guide pour plus de renseignements sur les cours formation exigés et acceptables. (« trained person »)

Petit réseau non-résidentiel et non-municipal

Réseau d'eau potable non-municipal dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui dessert un établissement désigné ou une installation publique mais non, selon le cas :

a) un grand aménagement résidentiel;

b) un parc à roulottes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. (« small non-municipal non-residential system »)

Prélever de nouveaux échantillons et les analyser

S'entend de ce qui suit :

a) relativement à une mesure corrective à laquelle donne lieu l'analyse d'un échantillon d'eau effectuée en vue d'en mesurer un paramètre microbiologique :

   i. prélever une série d'échantillons d'eau, approximativement au même moment, dont :

      A. au moins un provient du même endroit que celui qui a donné lieu à la mesure corrective,

      B. au moins un provient d'un endroit situé à une distance considérablement en amont de celui visé au sous-sous-alinéa (A), s'il est raisonnablement possible de le faire,

      C. au moins un provient d'un endroit situé à une distance considérablement en aval de celui visé au sous-sous alinéa (A), s'il est raisonnablement possible de le faire,

   ii. effectuer, sur les échantillons prélevés en application du sous-alinéa (i), la même analyse que celle qui a donné lieu à la mesure corrective;

b) relativement à une mesure corrective à laquelle donne lieu l'analyse d'un échantillon d'eau effectuée en vue d'en mesurer un paramètre non microbiologique :

   i. prélever un échantillon d'eau provenant du même endroit que celui qui a donné lieu à la mesure corrective;

   ii. effectuer, sur l'échantillon prélevé en application du sous-alinéa (i), la même analyse que celle qui a donné lieu à la mesure corrective. (« resample and test »)

Procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario

Document intitulé *Procedure for Disinfection of Drinking Water in Ontario*, dans ses versions successives, daté du 16 avril 2003 et modifié le 1er juin 2003, qui est publié par le ministère et que l'on peut se procurer auprès de celui-ci. (« *Procedure for Disinfection of Drinking Water in Ontario* »)

Règlement de l'Ontario 435/93 – Ouvrages d'eau et d'égout

Pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ce règlement est connu sous le nom de « règlement sur la formation ». Il classifie les ouvrages d'eau et d'égout pour l'établissement des exigences en matière d'agrément des exploitants.

Règlement de l'Ontario 459/00

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* vient remplacer le Règlement de l'Ontario 459/00 (Règlement sur la protection de l'eau potable) et le Règlement de l'Ontario 505/01 (Règlement sur la protection de l'eau potable – Installations désignées). Le Règlement de l'Ontario 459/00 a été révoqué le 1er juin 2003.

Pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et s'inscrivant dans le cadre d'Opération eau propre, le Règlement de l'Ontario 459/00 constitue un plan d'action global qui vise à fournir aux habitants de la province une eau potable qui soit la plus propre et la plus salubre possible. Ce règlement, qui donne force de loi aux normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (voir la définition des « normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario »), s'applique aux réseaux de distribution et de traitement de l'eau qui doivent actuellement être approuvés en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, y compris les ouvrages d'eau municipaux et autres gros réseaux.

Règlement de l'Ontario 505/01

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* vient remplacer le Règlement de l'Ontario 459/00 (Règlement sur la protection de l'eau potable) et le Règlement de l'Ontario 505/01 (Règlement sur la protection de l'eau potable – Installations désignées). Le Règlement de l'Ontario 459/00 a été révoqué le 1er juin 2003.

Pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et s'inscrivant dans le cadre d'Opération eau propre, le Règlement de l'Ontario 505/01 représente les efforts que déploie le gouvernement à l'échelle de la province pour y améliorer la qualité et la distribution de l'eau. Ce règlement fournit une plus grande protection aux segments de la population qui sont plus vulnérables à la présence de contaminants dans l'eau potable. Il s'applique aux écoles, aux garderies, aux maisons de soins infirmiers, aux résidences pour retraités et aux établissements de services sociaux et de soins de santé dans le secteur public élargi et le secteur privé qui ont leur propre réseau d'approvisionnement en eau. Parmi les populations plus vulnérables à la présence de contaminants, mentionnons les nourrissons, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli.

Réseau d'eau potable

Réseau de stations, à l'exclusion des installations de plomberie, qui est aménagé pour fournir de l'eau potable à ses usagers. S'entend notamment de ce qui suit :

a) toute chose servant au captage, à la production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l'eau,

b) toute chose liée à la gestion des résidus du processus de traitement ou à la gestion du rejet dans l'environnement naturel de substances émanant du système de traitement,

c) les puits ou prises qui servent de source ou de point d'entrée de l'approvisionnement en eau brute pour le réseau.

Réseau d'eau potable non-municipal

Réseau d'eau potable qui n'est pas un réseau municipal d'eau potable. (non-municipal drinking-water system »)

Réseau de distribution

Partie d'un réseau d'eau potable qui sert à la distribution ou au stockage de l'eau ou à l'approvisionnement en eau, mais qui ne fait pas partie d'un système de traitement. (« distribution system »)

Réseau résidentiel saisonnier non-municipal

Réseau d'eau potable non-municipal qui est saisonnier et qui dessert :

a) soit un grand aménagement résidentiel;

b) soit un parc à roulottes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. (« non-municipal seasonal residential system »)

Réseau résidentiel toutes saisons non-municipal

Réseau d'eau potable non-municipal qui n'est pas saisonnier et qui dessert :

a) soit un grand aménagement résidentiel;

b) soit un parc à roulottes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. (« non-municipal year-round residential system »)

Réseau saisonnier

Réseau d'eau potable qui, selon le cas :

a) n'est pas exploité pendant au moins 60 jours consécutifs par année civile;

b) n'est pas exploité pendant au moins 60 jours consécutifs entre le 1er avril de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante. (« seasonal system »)

Résidence privée

Lieu d'habitation occupé pendant une période prolongée par les mêmes personnes si les conditions suivantes sont réunies :

a) les résidents peuvent raisonnablement s'attendre à pouvoir jouir de leur vie privée;

b) les aires pour la préparation des aliments, l'hygiène personnelle et le sommeil ne sont pas communautaires;

c) toute utilisation du lieu d'habitation par un résident pour y exercer un emploi, une profession, un métier ou une activité commerciale est secondaire à son utilisation en tant que résidence et occupe au plus 25 pour cent de la surface de plancher intérieur. (« private residence »)

Turbidité

Mesure de la clarté de l'eau. La turbidité ou opacité de l'eau résulte de la présence de minuscules particules de matières solides en suspension, telles que l'argile, le limon, les spores, le plancton et autres microorganismes. Ces particules peuvent rendre inefficace la désinfection par le chlore ou la lumière ultraviolette, protégeant ainsi les microorganismes.

Unité de traitement au point d'entrée

Matériel réunissant les conditions suivantes :

a) il est conçu pour assurer la désinfection primaire;

b) il est installé dans un réseau d'eau potable à l'endroit ou près de l'endroit où l'eau du réseau entre dans un bâtiment ou une autre construction;

c) il est raccordé à l'installation de plomberie liée au bâtiment ou à l'autre construction. (« point of entry treatment unit »)